

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

## RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

---

**C — N° 854**

**29 avril 2011**

---

### SOMMAIRE

<b>B.V.D.</b> .....	<b>40992</b>	<b>Luxari S.à r.l.</b> .....	<b>40991</b>
<b>INEOS Holdings Luxembourg S.A.</b> .....	<b>40946</b>	<b>Luxclimatherm S.à r.l.</b> .....	<b>40992</b>
<b>Interpaoli Lux S.à r.l.</b> .....	<b>40992</b>	<b>Nord Travaux Sàrl</b> .....	<b>40992</b>
<b>Irish Public Bar S.à r.l.</b> .....	<b>40991</b>	<b>SEB Fund Services S.A.</b> .....	<b>40992</b>
<b>ISOLA E Duplex S.A.</b> .....	<b>40991</b>		

**INEOS Holdings Luxembourg S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2134 Luxembourg, 58, rue Charles Martel.

R.C.S. Luxembourg B 157.805.

In the year two thousand and eleven on the fourteenth day of the month of January,  
Before Maître Joseph Elvinger, notary, residing in Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg,

There appeared

INEOS AG, a company incorporated under the laws of Switzerland with registered office at route de Chavannes 31, 1007 Lausanne, Switzerland and registered with the trade and company register of Switzerland under number CH-550-1066387-4, represented by Me Thierry Kauffman, maître en droit, residing in Luxembourg, pursuant to a proxy given under private seal (which proxy after having been signed ne varietur by the proxyholder and the undersigned notary, shall remain attached to the present deed to be registered therewith), being the sole shareholder (the "Sole Shareholder") of INEOS Holdings Luxembourg S.A., a société anonyme, incorporated and existing under the laws of Luxembourg, having its registered office at 58, rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg registered with the Registre de Commerce et des Sociétés in Luxembourg under number B 157.805 (the "Company"), incorporated on 22 December 2010 by deed of Me Joseph Elvinger, notary residing in Luxembourg, not yet published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (the "Memorial").

The Sole Shareholder declared and requested the notary to record as follows:

1. The Sole Shareholder holds all three million six hundred thousand (3,600,000) ordinary shares with a nominal value of one cent (€ 0.01) each representing the entire issued share capital of the Company so that decisions can validly be taken.

2. The sole item to be resolved is the complete restatement of the Articles.

Thereafter the Sole Shareholder took the following resolution:

*Sole resolution*

The Sole Shareholder of the Company resolved to amend and restate the articles of association of the Company so as to read as follows:

**1. Definitions and Interpretation.**

1.1 In these Articles, unless the context otherwise requires:

2002 Business Tracker Shares means the parts bénéficiaires of the Company of 0.00001 euro each designated as the 2002 Business Tracker Shares;

acting in concert has the meaning ascribed to it by the UK City Code on Takeovers and Mergers as in force and construed on the date of incorporation of the Company;

Additional Capital Amount means, on a return of capital whether on liquidation, capital reduction or otherwise (but, for the avoidance of doubt, not on a repurchase or redemption of Equity Instruments by the Company out of distributable profits for a price which is not more than the market value of the relevant Equity Instruments (such market value being determined by the INEOS AG Group Special Committee)), the aggregate amount of Business Surplus Assets that would have been distributed to the holders of (i) any 'B' Shares, 'C' Shares or 'D' Shares in the capital of INEOS Limited redeemed, repurchased or otherwise cancelled since 2 July 2010 if those instruments had not been so redeemed, repurchased or otherwise cancelled; or (ii) any 'B' Shares, 'C' Shares or 'D' Shares redeemed, repurchased or otherwise cancelled since incorporation if those instruments had not been so redeemed, repurchased or otherwise cancelled;

Additional Dividend Amount means, on the payment of any dividend or other distribution, the aggregate amount of Business Profits that would have been distributed to the holders of (i) any 'B' Shares, 'C' Shares or 'D' Shares in the capital of INEOS Limited redeemed, repurchased or otherwise cancelled since 2 July 2010 if those shares had not been so redeemed, repurchased or otherwise cancelled; or (ii) any 'B' Shares, 'C' Shares or 'D' Shares redeemed, repurchased or otherwise cancelled since incorporation if those instruments had not been so redeemed, repurchased or otherwise cancelled;

Articles means these articles of incorporation as amended from time to time.

'B' Fluor Shares means the parts bénéficiaires of the Company of 0.00001 euro each designated as the 'B' Fluor shares;

'B' Oxide Shares means the parts bénéficiaires of the Company of 0.00001 euro each designated as the 'B' Oxide shares;

'B' Phenol Shares means the parts bénéficiaires of the Company of 0.00001 euro each designated as the 'B' Phenol shares;

'B' Shares means the 'B' Oxide Shares, 'B' Fluor Shares and the 'B' Phenol;

Bad Leaver means a Relevant Member or a holder of the beneficial interest in Shares who ceases to be a director, employee or consultant of the Group and who is not a Good Leaver;

Board means the board of directors of the Company or the directors present at a duly convened quorate meeting of the Board or a duly appointed committee thereof;

Business means the business (or businesses) or a sub-business (or businesses), or a geographic region in which such a business or sub-business is carried on by any member of the Group, and to which the INEOS AG Group Special Committee designates a part bénéficiaire in accordance with Article 10.2;

business day means any day except Saturday, Sunday, Christmas Day or any bank holiday in Luxembourg;

Business Profits means so much of the profits of the Company available for distribution in a financial year as are determined by the INEOS AG Group Special Committee to be attributable to or derived from the Business to which the relevant Shares or parts bénéficiaires relate;

Business Surplus Assets means so much of the surplus assets of the Company remaining after the payment of its liabilities as are determined by the INEOS AG Group Special Committee to be attributable to or derived from the Business to which the relevant Equity Instruments relate;

Business Tracker Shares means the parts bénéficiaires of the Company of 0.00001 euro each designated as the Business Tracker shares and shall include the 2002 Business Tracker Shares;

'C' Fluor Shares means the parts bénéficiaires of the Company of 0.00001 euro each designated as the 'C' Fluor shares;

'C' Oxide Shares means the parts bénéficiaires of the Company of 0.00001 euro each designated as the 'C' Oxide shares;

'C' Phenol Shares means the parts bénéficiaires of the Company of 0.00001 euro each designated as the 'C' Phenol shares;

'C' Shares means the 'C' Oxide Shares, 'C' Fluor Shares and the 'C' Phenol Shares;

Change of Control means the acquisition whether by purchase, transfer, renunciation or otherwise (but excluding any transfer or transmission of Equity Instruments made in accordance with Article 13 by any person not a Member following incorporation of the Company (a Third Party Purchaser) of any interest in any Equity Instruments if

(a) before completion of that acquisition, the Third Party Purchaser, together with persons acting in concert or connected with him (together, the Associated Parties), did not hold more than 75% in nominal value of the 'D' Shares, and

(b) upon completion of that acquisition, the Associated Parties would hold more than 75% in nominal value of the 'D' Shares;

Company means INEOS Holdings (Luxembourg) S.A.;

Company Law means the Luxembourg law of 10<sup>th</sup> August 1915 on commercial companies as amended;

Company Loan Notes has the meaning set out in Article 15.8;

Compulsory Purchase Suspension means, in relation to any Equity Instrument, the determination by the INEOS AG Group Special Committee in accordance with Article 16 that Article 16.1 shall apply and that Article 14 and Articles 15.2 to 15.10 shall not apply to that Equity Instrument;

connected with has the meaning ascribed to it in section 839 of the UK Income and Corporation Taxes Act 1988 save that there shall be deemed to be control for that purpose whenever either section 416 or section 840 of that act would so require;

'D' Connected Persons Fluor Shares means the 'D' Fluor shares of 1 cent each;

'D' Connected Persons Oxide Shares means the 'D' Oxide shares of 1 cent each;

'D' Connected Persons Phenol Shares means the 'D' Phenol shares of 1 cent each;

'D' Connected Persons Shares means the 'D' Connected Persons Fluor Shares, 'D' Connected Persons Oxide Shares, 'D' Connected Persons Phenol Shares and 'D' Connected Persons Silicas Shares;

'D' Connected Persons Silicas Shares means the 'D' Silicas shares of 1 cent each;

'D' Ordinary ChlorVinyls Shares means the 'D' ChlorVinyls shares of 1 cent each;

'D' Ordinary Compounds Shares means the 'D' Compounds Shares of 1 cent each;

'D' Ordinary Enterprises Shares means the 'D' Enterprises Shares of 1 cent each;

'D' Ordinary Films Shares means the 'D' Films Shares of 1 cent each;

'D' Ordinary Fluor Shares means the 'D' Fluor shares of 1 cent each;

'D' Ordinary Group Shares means the 'D' Group shares of 1 cent each;

'D' Ordinary Oxide Shares means the 'D' Oxide shares of 1 cent each;

'D' Ordinary Shares means the 'D' Ordinary ChlorVinyls Shares, 'D' Ordinary Compounds Shares, 'D' Ordinary Enterprises Shares, 'D' Ordinary Films Shares, 'D' Ordinary Fluor Shares, 'D' Ordinary Group Shares, 'D' Ordinary Oxide Shares, 'D' Ordinary Phenol Shares and 'D' Ordinary Silicas Shares;

'D' Ordinary Phenol Shares means the 'D' Phenol shares of 1 cent each;

'D' Ordinary Silicas Shares means the 'D' Silicas shares of 1 cent each;

'D' Shares means the 'D' Ordinary Shares and the 'D' Connected Persons Shares;

Deemed Transfer Notice has the meaning set out in Article 15.3;

EBT means any trust or similar benefit scheme established from time to time for the benefit of the employees or former employees, and the wives, husbands, civil partners, widows, widowers, surviving civil partners or children or step-children under the age of 18 of such employees or former employees, of all or any members of the Group, and for the avoidance of doubt shall include the INEOS Group Employee Benefit Trust;

EBT Company Loan Notes has the meaning set out in Article 15.5;

EBT Loan Notes has the meaning set out in Article 15.5;

Equity Instrument means each and any equity instrument of the Company consisting of (i) any Share and/or (ii) any part bénéficiaire issued by the Company including all Business Tracker Shares, all Executive Group Tracker Shares, all 'B' Shares and all 'C' Shares;

Event Holder has the meaning set out in Article 16.1;

Executive Group Tracker Shares means the parts bénéficiaires of the Company of 0.00001 euro each designated as the Executive Group Tracker Shares;

Finance Documents means any document in relation to any arrangement by way of financing entered into by the Group from time to time;

General Meeting of Shareholders means a general meeting of holders of 'D' Shares;

Good Leaver means a Relevant Member or holder of the beneficial interest in Equity Instruments who ceases to be a director, employee or consultant of the Group due to, to the extent applicable,

(a) death;

(b) a disability which is reasonably expected to prevent the individual from being able to carry out any form of paid employment whatsoever, whether with an INEOS company or otherwise and whether full time or part time, at any time in the future; and in the event of any dispute, the INEOS AG Group Special Committee may determine whether an individual's disability amounts to a complete and permanent disability for these purposes;

(c) retirement at normal or contractual retirement age or, in the case of an individual who does not have a normal or contractual retirement age, as permitted under the terms of their pension plan (as determined by the INEOS AG Group Special Committee); or

(d) where the INEOS AG Group Special Committee determines that this provision (d) shall apply, redundancy, being a situation in which the individual's employing or mandating company has ceased, or intends to cease continuing, the business in which the individual was or is engaged, or the requirements for the individual to perform work of a specific type or to conduct it at the location in which they were employed, have ceased or diminished, or such other similar situations, each as determined by the INEOS AG Group Special Committee;

Group means the Company, any holding company of the Company and all of their respective subsidiaries and subsidiary undertakings for the time being and member of the Group shall be construed accordingly;

INEOS AG Group Special Committee means a committee representing the holders of 'D' Shares (which, for the avoidance of doubt, is not a committee of the Board) appointed by the General Meeting of Shareholders from time to time having the powers and discretions set out in these Articles;

INEOS company means any company which, in the opinion of the INEOS AG Group Special Committee, is part of the wider group of companies known from time to time as the INEOS group;

INEOS Group Employee Benefit Trust means any employee benefit trust established by means of a trust deed by the Group and/or the Company;

Listing means either:

(a) the admission by the Financial Services Authority, acting in its capacity as the UK Listing Authority, of all or any of the issued equity share capital of the Company to its Official List, and admission by London Stock Exchange to trading on its listed securities market becoming effective; or

(b) the granting of permission by the London Stock Exchange for the introduction of all or any of the issued equity share capital of the Company to the Alternative Investment Market, and such permission becoming effective; or

(c) any equivalent admission to, or permission to deal on, any other Securities Exchange becoming unconditionally effective in relation to all or any of the issued equity share capital of the Company;

Loan Note Subscription Price has the meaning set out in Article 15.78;

London Stock Exchange means London Stock Exchange plc or its successors from time to time;

Market Value means in relation to any Equity Instrument the value that was last determined by the INEOS AG Group Special Committee for such Equity Instrument;

Member means any registered holder of an Equity Instrument for the time being;

Option Agreement has the meaning set out in Article 16.1;

parts bénéficiaires means the parts bénéficiaires issued by the Company in accordance with article 37 of Company Law;

Purchase Price means the amount paid up or credited as paid up (including any premium on issue) on the Equity Instrument concerned;

Relevant Member has the meaning set out in Article 15.3;

Relevant Period means the period from:

(a) 1 January of the calendar year in respect of which the relevant Equity Instruments have been designated in accordance with Articles 6.6, 6.7 or 6.8 to

(b) the date upon which the INEOS AG Group Special Committee makes its determination for the purposes of Article 8;

Repurchased Shares means the aggregate total number of (i) 'B' Shares, 'C' Shares and 'D' Shares in the capital of INEOS Limited which relate to the relevant Business that have been redeemed, repurchased or otherwise cancelled by INEOS Limited since 8 June 2006; or (ii) 'B' Shares, 'C' Shares and 'D' Shares which relate to the relevant Business that have been redeemed, repurchased or otherwise cancelled by the Company since incorporation;

Sale means the making of one or more agreements (whether conditional or not) for the disposal, transfer, purchase, subscription or renunciation of any part of the share capital of the Company and/or any other Equity Instrument giving rise to a Change in Control and for the purposes of this definition disposal shall mean a sale, transfer, assignment or other disposition whereby a person ceases to be the absolute beneficial owner of the share in question or voting rights attached thereto or an agreement to enter into such disposal or the grant of a right to compel entry into such an agreement;

Scheme means the scheme of arrangement dated 20 October 2010 between INEOS Limited and the holders of the Cancellation Enterprises Tracker Shares, the Transfer Enterprises Tracker Shares and the Main Scheme Shares (as defined in the Scheme) under Part 26 of the UK Companies Act 2006 in its original form or with or subject to any modification, addition or condition approved or imposed by the UK Commercial Court and agreed by INEOS Limited, the Company and INEOS Group Investments Limited;

Securities Exchange means any stock exchange or securities market which in the opinion of the INEOS AG Group Special Committee will provide a suitable market for trading in the Company's shares;

Security Interest means any mortgage, charge, pledge, lien, right of set-off, assignment by way of security, retention of title, or any other security interest whatsoever, howsoever created or arising;

Share means any share in the capital of the Company;

Third Party Purchaser has the meaning ascribed to it in the definition of Change of Control and, where the relevant acquisition was effected by the renunciation of a renounceable letter of allotment, shall include the relevant renounee;

Trigger Event has the meaning set out in Article 16.2; and

Trustee means Appleby Trust (Jersey) Limited, 13-14 Esplanade, St. Helier, Jersey JE1 1BD in its capacity as trustee of the INEOS Group Employee Benefit Trust or its successor from time to time designated for this purpose by the INEOS AG Group Special Committee.

1. 2 References in these Articles to an Article by number are to the particular Article of these Articles.

1. 3 In these Articles, words importing a gender include every gender and references to persons shall include bodies corporate, unincorporated associations and partnerships.

1. 4 Words and expressions defined elsewhere in these Articles shall bear the meanings thereby ascribed to them.

1. 5 The headings in these Articles shall not affect their construction or interpretation.

1. 6 References in these articles to a "beneficial interest" in a share are references to the beneficial ownership (as understood under English law) of a person in a share which is held by a trustee on trust.

**2. Form, Name.** There is hereby established by the subscriber and all those who may become owners of the Shares hereafter a company in the form of a société anonyme under the name of INEOS Holdings (Luxembourg) S.A. which shall be governed by Company Law and the Articles.

The Company may have one shareholder (the Sole Shareholder) or several shareholders. The Company will not be dissolved by the death, suspension of civil rights, insolvency, liquidation or bankruptcy of the Sole Shareholder (or the equivalent event in any such jurisdiction in which the Sole Shareholder is based).

**3. Duration.** The Company is established for an unlimited duration. The Company may be dissolved at any time by a resolution of the General Meeting of Shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles.

**4. Registered office.** The registered office of the Company is established in Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg. It may be transferred within Luxembourg by a resolution of the Board.

Where the Board determines that extraordinary political or military developments or events have occurred or are imminent and that these developments or events would interfere with the normal activities of the Company at its registered office, or with the ease of communication between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these extraordinary circumstances. Such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Company which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg incorporated company.

**5. Object.** The corporate object of the Company is (i) the acquisition, holding and disposal, in any form, by any means, directly or indirectly, of participations, rights and interests in, and obligations of, Luxembourg and foreign companies, (ii) the acquisition by purchase, subscription or by any other manner and the transfer by sale, exchange or by any other

manner of shares, bonds, debentures, notes and other securities or financial instruments of any kind and contracts thereon or related thereto and (iii) the ownership, administration, development and management of a portfolio (including, among other things, the assets referred to in (i) and (ii) above).

The Company may borrow in any form and may issue notes, bonds and debentures and any kind of debt securities. The Company may grant loans (whether subordinated or unsubordinated) or other forms of financing to any company. It may also lend funds (including the proceeds of any borrowings and/or issues of debt securities) to its subsidiaries and affiliated companies.

The Company may also give guarantees and grant security in favour of third parties to secure its obligations or the obligations of its subsidiaries, affiliated companies, or any other company in which it holds a direct or indirect interest. The Company may further pledge, transfer, encumber or otherwise create security over some or all its assets to that effect.

In general, the Company may take any controlling and supervisory measures and carry out any operation or transaction which it considers necessary or useful for the accomplishment and development of its corporate object.

## **6. Share capital - Parts bénéficiaires.**

6.1 The authorised un-issued share capital of the Company is set at Nine Hundred Twenty-Nine Thousand Eight Hundred and Three Euro and Seventeen cents (EUR 929,803.17) divided into the following classes of shares: 202,566 'D' Connected Persons Fluor Shares of 1 cent each, 450,000 'D' Connected Persons Oxide Shares of 1 cent each, 202,566 'D' Connected Persons Phenol Shares of 1 cent each, 202,566 'D' Connected Persons Silicas Shares of 1 cent each, 11,500,000 'D' Ordinary ChlorVinyls Shares of 1 cent each, 11,500,000 'D' Ordinary Compounds Shares of 1 cent each, 7,817 'D' Ordinary Enterprises Shares of 1 cent each, 11,500,000 'D' Ordinary Films Shares of 1 cent each, 9,329,934 'D' Ordinary Fluor Shares of 1 cent each, 19,750,000 'D' Ordinary Group Shares of 1 cent each, 9,675,000 'D' Ordinary Oxide Shares of 1 cent each, 9,329,934 'D' Ordinary Phenol Shares of 1 cent each, 9,329,934 'D' Ordinary Silicas Shares of 1 cent each.

The authorised un-issued share capital and the authorisation to issue 'D' Shares thereunder will lapse five (5) year(s) after the date of publication of these Articles in the Mémorial.

Within such period, the Board may from time to time issue such 'D' Shares within the authorised un-issued share capital at such times and on such terms and conditions, including the issue price, as the Board may resolve.

Each time the Board issues authorised 'D' Shares and has accepted payment thereof, this Article 6.1 shall be amended to reflect the result of that issue and the amendment will be recorded by notarial deed at the request of the Board.

### **6.2 Subscribed and issued share capital of the Company:**

The subscribed and issued capital of the Company is set at Thirty-Six Thousand Euro (€ 36,000) represented by three million and six hundred thousand shares par value 1 cent per share (the "Initial Shares").

Simultaneously with the Scheme becoming effective, the Initial Shares shall automatically convert in an equal number of 3,600,000 D Ordinary Phenol Shares.

Each class shall be subject to those restrictions set out in its respect in these Articles but shall otherwise rank *pari passu* in all respects.

6.3 Parts bénéficiaires The Company may from time to time issue parts bénéficiaires in the form of Business Tracker Shares, Executive Group Tracker Shares, 'B' Fluor Shares, 'B' Oxide Shares, 'B' Phenol Shares, 'C' Fluor Shares, 'C' Oxide Shares, and 'C' Phenol Shares.

With the consent of the INEOS AG Group Special Committee, the Board may against contribution in cash or kind and/or against capitalisation of distributable reserves, issue further parts bénéficiaires up to a maximum of five hundred million (500,000,000) parts bénéficiaires. The authorisation shall be valid for the maximum duration allowed by law. The Board may issue such parts bénéficiaires at such times and on such terms and conditions including the issue price as the Board may with the consent of the INEOS AG Group Special Committee resolve. The number of parts bénéficiaires in issue shall be reflected in an annex to these Articles which will be updated from time to time following issues and cancellations of parts bénéficiaires.

The Business Tracker Shares, Executive Group Tracker Shares, 'B' Fluor Shares, 'B' Oxide Shares, 'B' Phenol Shares, 'C' Fluor Shares, 'C' Oxide Shares and the 'C' Phenol Shares shall be separate classes of parts bénéficiaires, shall be part of the equity of the Company and shall carry the rights and be subject to the restrictions set out in these Articles but shall otherwise rank *pari passu* in all respects.

6.4 The holders of any class or classes of Equity Instruments shall have no preemption rights in case of any issue of Equity Instruments in another class.

The holders of any class or classes of parts bénéficiaires shall have no preemption rights in case of any issue of Equity Instruments even if these Equity Instruments are issued in the same class. The holders of any class or classes of 'D' Shares shall have no, and the Board is authorised to suppress, preemption rights in case of any issue of Equity Instruments for a period of five (5) years starting on the date of publication of these Articles in the Mémorial.

6.5 On a Listing, the Business Tracker Shares, Executive Group Tracker Shares, 'B' Fluor Shares, 'B' Oxide Shares, 'B' Phenol Shares, 'C' Fluor Shares, 'C' Oxide Shares, 'C' Phenol Shares, 'D' Ordinary ChlorVinyls Shares, 'D' Ordinary

Compounds Shares, 'D' Ordinary Enterprises Shares, 'D' Ordinary Films Shares, 'D' Ordinary Fluor Shares, 'D' Ordinary Group Shares, 'D' Ordinary Oxide Shares, 'D' Ordinary Phenol Shares, 'D' Ordinary Silicas Shares, 'D' Connected Persons Fluor Shares, 'D' Connected Persons Oxide Shares, 'D' Connected Persons Phenol Shares and 'D' Connected Persons Silicas Shares shall be converted into new ordinary shares of the same class (New Ordinary Shares) on the basis that each Member shall receive the same proportion of the total number of New Ordinary Shares which would be in issue immediately after conversion (if all outstanding options had been exercised in full) as the proportion of Business Surplus Assets which that Member would receive on a liquidation of the Company (if all outstanding options had been exercised in full) in respect of his holdings of Equity Instruments under Article 6, conclusively determined by the INEOS AG Group Special Committee. The Members shall pass all resolutions and the Company shall take all steps required to give effect to such conversion.

6. 6 With the exception of the Equity Instruments issued pursuant to the Scheme, where, in any calendar year, any Business Tracker Shares or Executive Group Tracker Shares are allotted by the Company, such Business Tracker Shares, or (as the case may be) such Executive Group Tracker Shares, shall for the purposes of these Articles, be designated to and shall be given the name of that year.

6. 7 The 2002 Business Tracker Shares shall, for the purposes of these Articles, be deemed to have been designated to and shall be given the name of the year 2002.

6. 8 The INEOS AG Group Special Committee may, in its absolute discretion, re-designate any Business Tracker Share or any Executive Group Tracker Share to any year other than the year to which that Business Tracker Share or Executive Group Tracker Share (as the case may be) has been designated pursuant to Article 6.6 and 6.7 above. Following any such re-designation, the rights of such Business Tracker Share or Executive Group Tracker Share (as the case may be) as set out in these Articles shall be amended accordingly.

6. 9 The Shares are and will remain in registered form (actions nominatives). The parts bénéficiaires are and will remain in registered form.

A register of the shareholder(s) and a register of holders of parts bénéficiaires of the Company shall be kept at the registered office of the Company. Such registers shall set forth the name of the relevant holder, his residence or elected domicile, the number and class of Shares or parts bénéficiaires held by him, the amounts paid in on each such Share or part bénéficiaire, and the transfer of Shares or parts bénéficiaires and the dates of such transfers. The ownership of the Shares or parts bénéficiaires will be established by the entry in the relevant register.

## **7. Dividend.**

7.1 Subject to the provisions of Article 31:

(a) the Business Profits that remain after the deduction of any amount of such Business Profits determined by the INEOS AG Group Special Committee to be attributable to the holders of the relevant 'B' Shares, 'C' Shares, Executive Group Tracker Shares and Business Tracker Shares in accordance with this Article 7, as is resolved under these Articles to be distributed in respect of such shares, shall be distributed to the holders of the 'D' Shares as follows:

(i) the portion (if any) of such Business Profits as represents any Additional Dividend Amount shall be distributed to the holders of the 'D' Ordinary Shares in proportion to the number of relevant 'D' Ordinary Shares held by them respectively; and

(ii) such Business Profits as remain after any distribution referred to in (a) above shall be distributed to the holders of the 'D' Shares in proportion to the number of relevant 'D' Shares held by them respectively;

(b) the holders of any 'B' Shares shall be entitled to receive, in aggregate, a dividend or other distribution of:

(i) the Business Profits that remain after the deduction of any amount of such Business Profits determined by the INEOS AG Group Special Committee to be attributable to the holders of Business Tracker Shares, as is resolved under these Articles to be distributed in respect of such Equity Instruments; as multiplied by:

(ii) a fraction where the numerator is the total number of 'B' Shares in issue at the relevant time which relate to the relevant Business (excluding any such 'B' Shares on which the trustee of an EBT has waived its entitlement to receive dividends and which are not linked to an Option Agreement) and the denominator is the sum of (i) the total number of 'B' Shares, 'C' Shares and 'D' Shares in issue at that time and which relate to that Business (which, for the avoidance of doubt, will include any such Equity Instruments on which the trustee of an EBT has waived its entitlement to receive dividends and which are not linked to an Option Agreement), and (ii) the number of Repurchased Shares,

such aggregate dividend or distribution to be paid to the holders of the 'B' Shares in proportion to the number of relevant 'B' Shares held by them respectively;

(c) the holders of any 'C' Shares shall be entitled to receive, in aggregate, a dividend or other distribution of:

(i) the Business Profits that remain after the deduction of any amount of such Business Profits determined by the INEOS AG Group Special Committee to be attributable to the holders of Business Tracker Shares, as is resolved under these Articles to be distributed in respect of such Equity Instruments; as multiplied by:

(ii) a fraction where the numerator is the total number of 'C' Shares in issue at the relevant time and which relate to the relevant Business (excluding any such 'C' Shares on which the trustee of an EBT has waived its entitlement to receive dividends and which are not linked to an Option Agreement) and the denominator is the sum of (i) the total number of 'B' Shares, 'C' Shares and 'D' Shares in issue at that time and which relate to that Business (which, for the avoidance of

doubt, will include any such Equity Instruments on which the trustee of an EBT has waived its entitlement to receive dividends and which are not linked to an Option Agreement), and (ii) the number of Repurchased Shares,

such aggregate dividend or distribution to be paid to the holders of the 'C' Shares in proportion to the number of relevant 'C' Shares held by them respectively;

(d) the holders of any Executive Group Tracker Shares shall be entitled to receive, in aggregate, a dividend or other distribution of an amount (as determined by the INEOS AG Group Special Committee), not exceeding 4.8% (or such higher percentage as the INEOS AG Group Special Committee may determine), of the Business Profits as is resolved under these Articles to be distributed in respect of such Equity Instruments. Such aggregate dividend or distribution shall be paid to the holders of the Executive Group Tracker Shares in proportion to the number of Executive Group Tracker Shares held by them respectively; and

(e) the holders of any Business Tracker Shares shall be entitled to receive, in aggregate, a dividend or other distribution of an amount (as determined by the INEOS AG Group Special Committee), not exceeding 10% (or such higher percentage as the INEOS AG Group Special Committee may determine), of the Business Profits as is resolved under these Articles to be distributed in respect of such Equity Instruments. Such aggregate dividend or distribution shall be paid to the holders of the Business Tracker Shares in proportion to the number of relevant Business Tracker Shares held by them respectively.

7.2 For the avoidance of doubt, for the purposes of this Article 7 any repurchase or redemption of Equity Instruments by the Company out of distributable profits for a price which is not more than the market value of the relevant Equity Instruments (such market value being determined by the INEOS AG Group Special Committee) shall not constitute a dividend or other distribution by the Company.

**8. Return of Capital.** Subject to the provisions of Article 31, on a return of capital whether on liquidation, capital reduction or otherwise (but, for the avoidance of doubt, not on a repurchase or redemption of Equity Instruments by the Company out of distributable profits for a price which is not more than the market value of the relevant Equity Instruments (such market value being determined by the INEOS AG Group Special Committee)):

(a) the Business Surplus Assets that remain after the deduction of any amount of relevant Business Surplus Assets determined by the INEOS AG Group Special Committee to be attributable to the holders of the relevant 'B' Shares, 'C' Shares, Executive Group Tracker Shares and Business Tracker Shares in accordance with this Article 8 shall be distributed to the holders of the 'D' Shares as follows:

(i) the portion (if any) of such Business Surplus Assets as represents any Additional Capital Amount shall be distributed to the holders of the 'D' Ordinary Shares in proportion to the number of relevant 'D' Ordinary Shares held by them respectively; and

(ii) such Business Surplus Assets as remain after any distribution referred to in (a) above shall be distributed to the holders of the 'D' Shares in proportion to the number of relevant 'D' Shares held by them respectively;

(b) the holders of any 'B' Shares shall be entitled to receive, in aggregate, such amount of:

(i) the Business Surplus Assets that remain after the deduction of any amount of such Business Surplus Assets determined by the INEOS AG Group Special Committee to be attributable to the holders of the relevant Business Tracker Shares; as multiplied by:

(ii) a fraction where the numerator is the total number of 'B' Shares in issue at the relevant time which relate to the relevant Business and the denominator is the sum of (i) the total number of 'B' Shares, 'C' Shares and 'D' Shares in issue at that time which relate to that Business, and (ii) the number of Repurchased Shares,

such Business Surplus Assets to be distributed to the holders of the 'B' Shares in proportion to the number of relevant 'B' Shares held by them respectively;

(c) the holders of any 'C' Shares shall be entitled to receive, in aggregate, such amount of:

(i) the Business Surplus Assets that remain after the deduction of any amount of such Business Surplus Assets determined by the INEOS AG Group Special Committee to be attributable to the holders of the relevant Business Tracker Shares; as multiplied by:

(ii) a fraction where the numerator is the total number of 'C' Shares in issue at the relevant time which relate to the relevant Business and the denominator is the sum of (i) the total number of 'B' Shares, 'C' Shares and 'D' Shares in issue at that time which relate to that Business, and (ii) the number of Repurchased Shares,

such Business Surplus Assets to be distributed to the holders of the 'C' Shares in proportion to the number of relevant 'C' Shares held by them respectively;

(d) the holders of Executive Group Tracker Shares shall be entitled to receive, in aggregate, a portion (as determined by the INEOS AG Group Special Committee), not exceeding 4.8% (or such higher percentage as the INEOS AG Group Special Committee may determine), of the amount of the Business Surplus Assets (the Executive Business Surplus Amount). Each holder of an Executive Group Tracker Share shall receive that portion of the relevant Executive Business Surplus Amount as the INEOS AG Group Special Committee may determine to be attributable to the Relevant Period, in proportion to the numbers of relevant Executive Group Tracker Shares held by them respectively; and

(e) the holders of any Business Tracker Shares shall be entitled to receive, in aggregate, a portion (as determined by the INEOS AG Group Special Committee), not exceeding 10% (or such higher percentage as the INEOS AG Group



Special Committee may determine), of the amount of the Business Surplus Assets (the Business Surplus Amount). Each holder of a Business Tracker Share shall receive that portion of the relevant Business Surplus Amount as the INEOS AG Group Special Committee may determine to be attributable to the Relevant Period, in proportion to the numbers of relevant Business Tracker Shares held by them respectively.

#### **9. Voting rights.**

9. 1 Each 'D' Share shall be entitled to one vote. Parts bénéficiaires issued by the Company do not have any voting rights except with respect to those matters which pursuant to the Articles need to be approved by a class meeting of the holders of parts bénéficiaires or the relevant class of parts bénéficiaires.

9. 2 The holder of any 'D' Shares shall be entitled to receive notice of, and to attend and speak at, any General Meeting of Shareholders of the Company and the holder of any 'D' Shares who (being an individual) is present in person or by proxy or (being a corporation) is present by duly authorised representative or by proxy shall, on a show of hands, have one vote, and, on a poll, have one vote for each 'D' Share of which he is the holder.

9. 3 Without prejudice to any right to attend, speak and vote at any meeting of holders of parts bénéficiaires or any separate class meeting of any class of parts bénéficiaires, the holder of any class or classes of parts bénéficiaires shall not be entitled to attend, speak or vote at, any General Meeting of Shareholders of the Company. To the extent a General Meeting of Shareholders is held, holders of parts beneficiaries shall be entitled to receive notice of such a General Meeting of Shareholders for information purposes only. Holders of parts beneficiaries will be required to provide the Company with an e-mail address for the purpose of receiving any such notice.

#### **10. INEOS AG Group Special Committee.**

10. 1 The INEOS AG Group Special Committee shall conclusively determine:

(a) how much of the Group's borrowings, interest expense and tax and other charges are attributable to each of the Businesses;

(b) in each financial year what, if any, profits of the Group after attributed interest and tax are attributable to or derived from the Company's direct or indirect holding in each Business and how much of the Company's distributable profits are so derived; and where such distributable profits are to be distributed to the Company's holders of Equity Instruments, to the extent that there are authorised but unissued Business Tracker Shares designated by the name of the relevant Business, the INEOS AG Group Special Committee may determine that some or all of the distributable profits which would have been distributed to the holders of such Business Tracker Shares had these been issued, be distributed amongst the holders of Business Tracker Shares designated by the name of one or more other Businesses in such amounts and in such manner as it may determine; and

(c) on a return of capital, whether on liquidation or capital reduction or otherwise, what surplus assets of the Company remaining after the payment of its liabilities are attributable to or derived from the Company's direct or indirect holding in each Business taking into account the borrowings attributed to that Business; and where such surplus assets are to be distributed to the Company's holders of Equity Instruments, to the extent that there are authorised but unissued Business Tracker Shares designated by the name of the relevant Business, the Special Committee may determine that some or all of the surplus assets which would have been distributed to the holders of such Business Tracker Shares had these been issued, be distributed amongst the holders of Business Tracker Shares designated by the name of one or more other Businesses in such amounts and in such manner as it may determine.

10. 2 The INEOS AG Group Special Committee shall conclusively determine with which Business each Equity Instrument is to be associated. Each Equity Instrument shall thereupon be designated by the name of the Business with which it has been so associated and the rights of such Equity Instruments to dividends and to a return of capital shall thereafter be determined accordingly. Where a Business Tracker Share has been designated to a particular Business, the INEOS AG Group Special Committee shall have the power to re-designate that share to another Business at any time.

10. 3 The INEOS AG Group Special Committee shall conclusively determine whether and by how much to increase any percentage of the profits or surplus assets of the Company attributable to the Executive Group Tracker Shares or to the Business Tracker Shares under Articles 7 and 8 above.

10. 4 The INEOS AG Group Special Committee shall conclusively determine the Business to which any expansion or new investment is to be attributed.

10. 5 The INEOS AG Group Special Committee shall have the power and authority to make all other determinations which, in accordance with these Articles, are to be made by it. Any determination that may be made, or any power that may be exercised, by the INEOS AG Group Special Committee in accordance with any Article shall be made, or exercised, in its absolute discretion.

10. 6 The INEOS AG Group Special Committee shall be appointed by the General Meeting of Shareholders for a duration of up to 6 years. As at the date of the adoption of these Articles, the members of the INEOS AG Group Special Committee are James Ratcliffe; John Reece; and Andrew Currie, together the Permanent Members.

10. 7 Where the Chairman and the Chief Executive Officer of each relevant Business are appointed as members and where decisions are to be made in respect of one or more Businesses but not the majority or all of the Businesses together, the Chairman and the Chief Executive Officer of each relevant Business shall be entitled to attend and speak at the relevant meeting of the INEOS AG Group Special Committee at which such decisions are to be considered and

voted upon. Where the Chairman and the Chief Executive Officer of the relevant Business or Businesses attend such meetings, they shall only be entitled to vote upon resolutions solely affecting the Business or Businesses of which they are Chairman or, as the case may be, Chief Executive Officer.

10. 8 Should the General Meeting of Shareholders so determine, additional members may be appointed to the INEOS AG Group Special Committee from time to time. An accurate record of the members of the INEOS AG Group Special Committee shall be kept at the registered office of the Company.

10. 9 Meetings of the INEOS AG Group Special Committee may be held in person or by any form of interactive electronic communication as the INEOS AG Group Special Committee may decide. Notice of meetings of the INEOS AG Group Special Committee shall be given orally or in writing (including by way of electronic communications) to each member, and any other person entitled to attend, speak and/or vote at such meeting in accordance with Article 10.7, in advance of the proposed time of the meeting. A quorum shall exist at any meeting of the INEOS AG Group Special Committee if at least two members are present in person or by telephone and at least one such member is a Permanent Member. The Chairman of the INEOS AG Group Special Committee shall be James Ratcliffe or, in his absence, one of the other Permanent Members. Decisions of the INEOS AG Group Special Committee shall be made by simple majority of votes cast and, in the event of a deadlock, the Chairman shall have a casting vote.

10. 10 The INEOS AG Group Special Committee shall owe a duty of care to the Company only and not to any other person.

10. 11 Any determination of the INEOS AG Group Special Committee in accordance with or for the purposes of these Articles shall be conclusive and binding on all Members. No member of the INEOS AG Group Special Committee shall have any liability in respect of any determination, other act or omission of the INEOS AG Group Special Committee except for gross negligence or wilful default, and the Company shall indemnify each member of the INEOS AG Group Special Committee to the full extent permitted by law against, and shall pay all costs of advice taken by any member of the INEOS AG Group Special Committee in connection with, all claims and proceedings brought, and any costs, liabilities and damages incurred or paid in connection with, any determination, act or omission of the INEOS AG Group Special Committee, including, for the avoidance of doubt, any negligent determination, act or omission but excluding any determination, act or omission which is found to constitute gross negligence or wilful default.

10. 12 The INEOS AG Group Special Committee shall have the right to require the production at the expense of the Company of such papers and accounts as it may require, and is authorised to engage accountants to assist it at the expense of the Company, to enable it to make any of the determinations described in these Articles.

**11. Variation of class rights.** The special rights attached to any class of parts bénéficiaires may (unless otherwise provided by the terms of issue of parts bénéficiaires of that class) be varied or abrogated, either whilst the Company is a going concern or during or in contemplation of a winding up, only with the approval of a separate meeting of the holders of the issued parts bénéficiaires of that class, and not otherwise. To every such separate meeting, all the provisions of Company Law and these Articles relating to extraordinary General Meetings of Shareholders of the Company shall, mutatis mutandis, apply, except that, at every such separate meeting, resolutions, in order to be adopted, must be carried by at least 75 % of the votes cast.

## **12. Transfer of Equity Instruments - General.**

12. 1 The Board shall not register the transfer of any Equity Instrument or any interest in any Equity Instrument unless the transfer:

(a) is permitted by Article 13 (Permitted Transfers); or

(b) is made in accordance with Article 14 (Voluntary Transfers), Article 15 (Compulsory Transfers), Article 17 (Come Along Option) or Article 18 (Tag Along);

and, in any such case, is not prohibited under Article 19 (Prohibited Transfers).

12. 2 For the purpose of ensuring that a transfer of Equity Instruments or any beneficial interest in Equity Instruments is in accordance with these Articles or ascertaining whether circumstances have arisen whereby a Member may be bound to give or be deemed to have given a Transfer Notice (as defined in Article 14.2) the Board or INEOS AG Group Special Committee may from time to time require any Member or any person named as transferee in any transfer lodged for registration to furnish to the Board and the INEOS AG Group Special Committee such information and evidence as it deems relevant for such purpose.

12. 3 Failing such information or evidence being furnished to the reasonable satisfaction of the Board or the INEOS AG Group Special Committee (in its absolute discretion) within a reasonable time after request under Article 12.2, the Board or INEOS AG Group Special Committee may in its absolute discretion refuse to sanction the registration of the transfer in question or (where no transfer is in question) require by notice in writing to the Member(s) concerned that a Transfer Notice be given in respect of the Equity Instruments concerned. If such information or evidence requested under Article 12.2 discloses to the satisfaction of the Board and the INEOS AG Group Special Committee in its absolute discretion that circumstances have arisen whereby a Member may be bound to give or be deemed to have given a Transfer Notice, the Board and the INEOS AG Group Special Committee may in its absolute discretion by notice in writing to the Member(s) concerned require that a Transfer Notice be given in respect of the Equity Instruments concerned.

12. 4 An obligation to transfer an Equity Instrument under these Articles shall be deemed to be an obligation to transfer the entire legal and beneficial interest in such Equity Instrument free from any lien, charge or other encumbrance.

12. 5 Notwithstanding anything to the contrary contained in these Articles:

(a) any member who holds 'D' Shares is permitted to charge such Shares by way of security in such manner and on such terms as that Member sees fit; and

(b) the Board shall promptly register (and the INEOS AG Group Special Committee shall promptly sanction) any transfer of 'D' Shares and may not suspend registration thereof where such transfer:-

(i) is to the bank or institution to which such 'D' Shares have been charged by way of security, whether as agent and security trustee for a group of banks or institutions or otherwise, or to any nominee or any transferee of such a bank or institution (a Secured Institution); or

(ii) is delivered to the Company for registration by a Secured Institution or its nominee in order to perfect its security over such 'D' Shares; or

(iii) is executed by a Secured Institution or its nominee pursuant to the power of sale or other power under such security;

and furthermore notwithstanding anything to the contrary contained in these Articles no transferor of any 'D' Share in the Company or proposed transferor of such 'D' Shares to a Secured Institution or its nominee and no Secured Institution or its nominee shall be required to offer the 'D' Shares which are or are to be the subject of any transfer aforesaid to the shareholders for the time being of the Company or any of them, and no such shareholder shall have any right under the Articles or otherwise howsoever to require such 'D' Shares to be transferred to them whether for consideration or not. For the avoidance of doubt, Article 14 shall not apply in respect of any such 'D' Shares.

12. 6 The transfer of any Equity Instrument permitted or operated pursuant to these Articles shall be registered in the relevant register.

### **13. Permitted transfers.**

#### **13. 1 Definitions**

For the purposes of Article 13, Article 14 and Article 15:

(a) Family Member means, in relation to a Member, any of his parents, his spouse or civil partner (or widow or widower or surviving civil partner), brothers and sisters, children and grandchildren (including step and adopted children and grandchildren and, for the avoidance of doubt, including any surviving brothers, sisters, children, grandchildren, step and adopted children and grandchildren of a deceased Member);

(b) Family Trust means, in relation to a Member, a trust which does not permit any of the settled property or the income from it to be applied otherwise than for the benefit of that Member or any of his Family Members and under which no power of control over the voting powers conferred by any Equity Instruments the subject of the trust is capable of being exercised by, or being subject to the consent of, any person other than the trustees or such Member or any of his Family Members;

(c) investment fund means any arrangement constituting a collective investment scheme for the purpose of section 235 of the Financial Services and Markets Act 2000 (as amended or re-enacted for the time being) or which would constitute such a scheme if it did not fall within an exemption or exclusion to that section;

(d) a member of the same group means, in relation to a body corporate, any other body corporate which is for the time being a holding company of that body corporate or a subsidiary of that body corporate or a subsidiary of any holding company of which that body corporate is also a subsidiary; and

(e) permitted transfer means any transfer of Shares or any transfer of the beneficial interest in Shares permitted under this Article 13.

#### **13. 2 Transfers of D Shares**

(a) Subject to Articles 13.2(b) and 13.2(c) inclusive, Article 13.3(a) and Article 19, any Member who is an individual may at any time transfer 'D' Shares or his beneficial interest therein to a person or persons shown to the reasonable satisfaction of the INEOS AG Group Special Committee to be:

(i) a Family Member of the original allottee of or holder of the beneficial interest in those Shares; or

(ii) trustees to be held under a Family Trust for the original allottee of or holder of the beneficial interest in those Shares.

(b) Where 'D' Shares or the beneficial interest therein are held by trustees under a Family Trust:

(i) those Shares or that interest may, on any change of trustees, be transferred by those trustees to any new trustee of that Family Trust whose identity has been approved in writing by the INEOS AG Group Special Committee;

(ii) those Shares or that interest may at any time be transferred by those trustees to the settlor of that trust or any other person to whom that settlor could have transferred them under Article 13.2(a) if he had remained the holder of them; and

(iii) if and whenever any of those Shares or the beneficial interest therein cease to be held under a Family Trust (other than by virtue of a transfer made under Article 13. 2(b)(ii)), the trustees shall forthwith give a Transfer Notice (as defined

in Article 14.2) in respect of all the Shares then held or the beneficial interest in which is then held by those trustees and in any event within 28 days of the Shares or the beneficial interest therein ceasing to be so held.

(c) If any person has acquired 'D' Shares or a beneficial interest therein as a Family Member of a Member by way of one or more permitted transfers and that person ceases to be a Family Member of that Member, that person shall forthwith transfer all the Shares or beneficial interest therein then held by that person back to that Member, for such consideration as they agree, within 28 days of the cessation or, in default of such agreement, at the Market Value.

(d) Any Member which is a body corporate may at any time transfer any 'D' Shares held by it to a member of the same group.

(e) Where 'D' Shares have been transferred under Article 13.2(d) (whether directly or by a series of such transfers) from a Member (the Transferor) to a member of the same group as the Transferor (the Transferee) and subsequent to such transfer the Transferee shall cease to be a member of the same group as the Transferor (or, where the Transferor had acquired the 'D' Shares as result of one or more transfers under Article 13.2(d), a member of the same group as the first transferor), then the Transferee shall forthwith transfer all the 'D' Shares held by it to the Transferor (or a member of the same group as such first transferor) for such consideration as they agree and if they do not do so within 28 days of the date upon which the Transferee ceased to be a member of the same group, the Board may require the Transferee to serve a Transfer Notice in respect of such 'D' Shares.

(f) Any 'D' Shares held by or on behalf of an investment fund may be transferred:

(i) to the investment fund for whom the 'D' Shares are held; or

(ii) to another investment fund which is managed or advised by the same manager or adviser as the transferor or by a manager or adviser which is a member of the same group as the transferor's manager or adviser; or

(iii) to any unitholder, shareholder, partner or participant in, or manager or adviser (or an officer or employee, past or present, of such partner, manager or adviser) of that investment fund; or

(iv) to any custodian or nominee or other person so authorised, to be held solely on behalf of any person referred to in Article 13.2(f)(i), (ii) or (iii) above.

(g) A Member holding 'D' Shares may transfer any 'D' Shares or any interest therein for any consideration to any other Member, and with the prior consent of the INEOS AG Group Special Committee may transfer any 'D' Shares or any interest therein for any consideration to any person who is not a Member. For the avoidance of doubt, the consent of the INEOS AG Group Special Committee in these circumstances shall not absolve a Third Party Purchaser of any obligation to make a bona fide offer where required to do so in accordance with Article 18.

### 13. 3 Transfers of Shares - General

(a) Notwithstanding anything contained in these Articles, no Member may transfer 'B' Shares, 'C' Shares, Business Tracker Shares or Executive Group Tracker Shares or any interest therein to any person at any time without the prior written consent of the INEOS AG Group Special Committee. Where such consent has been given and Equity Instruments are transferred, then the relevant provisions of Articles 13.2(b)(iii), 13.2(c) and 13.2(e) above shall apply to such Equity Instruments as the context may require, with references to 'D' Shares interpreted to mean the Equity Instruments in respect of which consent to transfer has been given. Notwithstanding the preceding sentence, the INEOS AG Group Special Committee when giving its consent shall have the right to impose any other conditions or restrictions on such transfer as it may determine. Together, these restrictions shall also apply to any transfer of any beneficial interest in any 'B' Shares, 'C' Shares, Business Tracker Shares or Executive Group Tracker Shares by the holder of such interest and the Member holding such Equity Instruments will procure compliance by the holder of the beneficial interest with such restriction.

(b) If the personal representatives of a deceased Member are permitted under these Articles to become registered as the holders of any of the deceased Member's Equity Instruments and elect to do so, such Equity Instruments or the beneficial interest therein may at any time be transferred by those personal representatives under this Article 13. 3 to any person to whom the deceased Member could have transferred such Equity Instruments or the beneficial interest therein under this Article 13 if he had remained the holder of them (subject always to Article 15 where the Equity Instruments in question are 'B' Shares). No other transfer of such Shares or the beneficial interest therein by personal representatives shall be permitted under this Article 13. For the avoidance of doubt, any transfer of Shares to the personal representatives of a deceased Member following an election by such representatives to become the registered holders of such Shares shall be deemed to be permitted under this Article 13.

(c) Subject to Article 13.3(a), the trustee for the time being of an EBT may at any time transfer any Equity Instrument held by it or any interest therein to a person who is or becomes a beneficiary of that EBT or to another EBT.

(d) The legal and/or beneficial interest in any 'B' Shares, 'C' Shares, Business Tracker Shares and Executive Group Tracker Shares may be transferred pursuant to and in accordance with the terms of an Option Agreement, provided that such Equity Instruments are, at the time they are transferred, subject to a Compulsory Purchase Suspension.

(e) A Member may transfer any Shares to the Company on their purchase by the Company.

## 14. Voluntary transfers.

14. 1 This Article 14 shall be read subject to the provisions of Article 16.

14. 2 Except as permitted under Article 13 (Permitted Transfers) and subject to Article 13.3(a), any Member holding Equity Instruments who wishes to transfer any Equity Instrument or any beneficial interest in it (a Vendor) shall, before transferring or agreeing to transfer such Share or any beneficial interest in it, serve notice in writing (a Transfer Notice) on the Company of his wish to make that transfer.

14. 3 In the Transfer Notice the Vendor shall specify:

- (a) the number of Equity Instruments which, or the beneficial interest in which, he wishes to transfer (the Sale Shares);
- (b) the identity of the person (if any) to whom the Vendor wishes to transfer the Sale Shares;
- (c) the price per share at which the Vendor wishes to transfer the Sale Shares (the Sale Price);
- (d) any other terms relating to the transfer of the Sale Shares; and
- (e) whether the Transfer Notice is conditional upon all (and not some only) of the Sale Shares being sold pursuant to the following provisions of this Article 14 (a Total Transfer Condition).

14. 4 Each Transfer Notice shall:

- (a) relate to one class of Equity Instruments only;
- (b) subject to Article 14.8 constitute the Company as the agent of the Vendor for the sale of the Sale Shares on the terms of this Article 14;
- (c) be irrevocable; and
- (d) not contain or be deemed to contain a Total Transfer Condition unless the same is both expressly stated thereon and permitted by these Articles.

14. 5 The Sale Shares shall be offered for sale in accordance with this Article 14 at the Sale Price.

14. 6 The Board shall, within 5 business days of receipt of a Transfer Notice, give notice in writing (an Offer Notice) to each person to whom in accordance with Article 14. 7(a) Sale Shares are to be offered. An Offer Notice shall expire 15 business days after its service and shall:

- (a) specify the Sale Price;
- (b) contain the other details included in the Transfer Notice; and
- (c) invite the relevant offerees to apply in writing, before expiry of the Offer Notice, to purchase the numbers of Sale Shares specified by them in their application.

14. 7 Sale Shares of a particular class specified in column (1) in the table below:

- (a) shall be offered to all persons in the category or holding the Equity Instruments of the relevant class set out in the corresponding box in column (2) in the table below;
- (b) to the extent not accepted by persons in column (2) and within 5 business days of being able to make such a determination or as soon as practicable thereafter, shall be offered to all persons in the category or holding Equity Instruments of the relevant class set out in the corresponding box in column (3) in the table below by way of an Offer Notice (and the second sentence of Article 14.6 shall apply accordingly); and
- (c) to the extent not accepted by persons in column (3) and within 5 business days of being able to make such a determination or as soon as practicable thereafter, shall be offered to all persons (if any) in the category or holding Equity Instruments of the relevant class set out in the corresponding box in column (4) in the table below by way of an Offer Notice (and the second sentence of Article 14.6 shall apply accordingly);

but no Equity Instruments shall be treated as offered to the Vendor or any other Member who is then bound to give, has given or is deemed to have given a Transfer Notice. Whenever Sale Shares are to be offered in the table below to such person or persons as are designated by the INEOS AG Group Special Committee, the INEOS AG Group Special Committee shall have absolute discretion as to whether and if so whom to designate for a period of 35 business days after service or deemed service of the Transfer Notice but if it has made no such designation within 35 business days, the offer to such person shall be deemed to have been declined.

(1)	(2)	(3)	(4)
Class of Sale Shares	First Priority	Second Priority	Third Priority
'B' Shares, 'C' Shares or Business Tracker Shares	Such person or persons as are designated by the INEOS AG and 'D' Shares designated to Group Special Committee.	Members holding 'B' Shares the Business to which the Sale Shares relate pro rata to their holdings of such Equity Instruments.	Not applicable
Executive Group Tracker Shares	Such person or persons as are designated by the INEOS AG Group Special Committee.	Such person or persons as are designated by the INEOS AG Group Special Committee.	Not applicable
'D' Ordinary Shares	Members holding 'D' Ordinary Shares pro rata to their holdings of such shares.	Such person or persons as are designated by the INEOS AG Group Special Committee.	Members holding 'B' Shares designated to the Business to which the Sale Shares relate pro rata to their holdings of

		such Equity Instruments.
'D' Connected Persons Shares	Members holding 'D' Shares pro rata to their holdings of such shares.	Such person or persons as are designated by the INEOS AG Group Special Committee.
		Members holding 'B' Shares designated to the Business to which the Sale Shares relate pro rata to their holdings of such Equity Instruments.

14. 8 In the event that under Article 14.7, the INEOS AG Group Special Committee designates the Company as the person who has first priority to purchase 'B' Shares, 'C' Shares, Business Tracker Shares or Executive Group Tracker Shares, subject to Article 15.8 if applicable, the Company shall, subject to applicable law, acquire and cancel such number of Sale Shares as it wishes to purchase at the Sale Price and otherwise on the terms set out in these Articles and the Company shall not act as agent of the Vendor for the sale of the Sale Shares so acquired. The Company shall pay the Sale Price to the Vendor (subject to Article 15.8) by sending a cheque to the Vendor's address in the register of Members (or as it may otherwise direct or by bank transfer to the Vendor's account in the register of Members) within 10 days after the date of cancellation.

14. 9 Subject to Article 14.8, after the expiry date of the Offer Notice the INEOS AG Group Special Committee shall, in the priorities and in respect of each class of persons set out in the columns in the table in Article 14.7, allocate the Sale Shares in accordance with the applications received, subject to the other provisions of these Articles save that:

(a) if there are applications from any class of offerees for more than the number of Sale Shares available for that class of offerees, they shall be allocated to those applicants in proportion (as nearly as possible but without allocating to any Member more Sale Shares than the maximum number applied for by him) to the number of Equity Instruments of the class which entitles them to receive such offer then held by them respectively;

(b) applications from offerees of the classes described in columns (3) and (4) shall be accepted only to the extent that Sale Shares remain unallocated after acceptance in full of applications from offerees of the classes described in columns (2) and (3) respectively;

(c) if it is not possible to allocate any of the Sale Shares without involving fractions, they shall be allocated amongst the applicants of each class in such manner as the Board shall think fit; and

(d) if the Transfer Notice contained a Total Transfer Condition, no allocation of Sale Shares shall be made unless all the Sale Shares are allocated.

14. 10 Subject to Article 14.8, the Board shall, within 5 business days of the expiry date of the final Offer Notice that is issued in accordance with Articles 14.6 and 14.7, give notice in writing (a Sale Notice) to the Vendor and to each person to whom Sale Shares have been allocated (each a Purchaser) specifying the name and address of each Purchaser, the number of Sale Shares agreed to be purchased by him and the aggregate price payable for them.

14. 11 Completion of a sale and purchase of Sale Shares pursuant to a Sale Notice shall take place at the registered office of the Company at the time specified in the Sale Notice when the Vendor shall, upon payment to him by a Purchaser of the Sale Price in respect of the Sale Shares allocated to that Purchaser, transfer those Sale Shares.

14. 12 The Vendor may, during the period of 120 business days commencing 20 business days after the expiry date of the final Offer Notice that is issued in accordance with Articles 14.6 and 14.7, sell all or any of those Sale Shares for which a Sale Notice has not been given by way of bona fide sale to the proposed transferee (if any) named in the Transfer Notice or, if none was so named, to any transferee at any price per Sale Share which is not less than the Sale Price, without any deduction, rebate or allowance to the proposed transferee, provided that if the Transfer Notice contained a Total Transfer Condition, the Vendor shall not be entitled, save with the written consent of all the other Members, to sell only some of the Sale Shares under this Article 14.12.

14. 13 If a Vendor fails for any reason (including death) to transfer any Sale Shares when required pursuant to this Article 14, the Board and the INEOS AG Group Special Committee may authorise any person (who shall be deemed to be irrevocably appointed as the attorney of the Vendor for the purpose) to execute the necessary transfer of such Sale Shares and deliver it on the Vendor's behalf. The Company may receive the purchase money for such Sale Shares from the Purchaser and shall upon receipt register the Purchaser as the holder of such Sale Shares. The Company shall hold such purchase money in a separate bank account on behalf of the Vendor but shall not be bound to earn or pay interest on any money so held. The Company's receipt for such purchase money shall be a good discharge to the Purchaser who shall not be bound to see to the application of it, and after the name of the Purchaser has been entered in the register of Members in purported exercise of the power conferred by this Article 14.13 the validity of the proceedings shall not be questioned by any person.

### 15. Compulsory transfers.

15. 1 This Article 15 shall be read subject to the provisions of Article 16.

15. 2 In this Article 15, a 'Transfer Event' occurs in relation to any Member who is the holder of 'B' Shares, 'C' Shares, Business Tracker Shares or Executive Group Tracker Shares and in relation to any person who is the holder of the beneficial interest in any 'B' Shares, 'C' Shares, Business Tracker Shares or Executive Group Tracker Shares:

(a) if that Member or person being an individual shall have a bankruptcy order made against him or shall be declared bankrupt by any court of competent jurisdiction or if any event occurs which under the laws of any jurisdiction has a

similar or analogous effect and within the following twelve months the INEOS AG Group Special Committee shall resolve that such event is a Transfer Event in relation to that Member or person for the purposes of this Article;

(b) if that Member or person shall make or offer or purport to make any arrangement or composition with his creditors generally or if any event occurs which under the laws of any jurisdiction has a similar or analogous effect and within the following twelve months the INEOS AG Group Special Committee shall resolve that such event is a Transfer Event in relation to that Member or person for the purposes of this Article;

(c) if that Member or person being a body corporate:

(i) shall have a receiver, manager or administrative receiver appointed over all or any part of its undertaking or assets; or

(ii) shall have an administrator appointed in relation to it; or

(iii) shall enter into liquidation (other than a voluntary liquidation for the purpose of a bona fide scheme of solvent amalgamation or reconstruction); or

(iv) shall have any equivalent action in respect of it taken in any jurisdiction; or

(v) shall become controlled by persons other than those persons controlling such body corporate as at the date of incorporation of the Company or if later the date of registration of that person as a Member or acquisition by that person of a beneficial interest in Equity Instruments;

and within the following twelve months the INEOS AG Group Special Committee shall resolve that such event is a Transfer Event in relation to that Member or person for the purposes of this Article;

(d) subject to Article 15.8, if that Member or person is or has been at any time a director or employee of or consultant to a member of the Group or any other INEOS company and shall cease to hold such office or employment or position (other than by circumstances falling within Articles 15.2(a) and 15.2(b) (but in which case the terms thereof shall apply)) and does not remain or thereupon immediately become a director or employee of or consultant to another member of the Group or such other company as the INEOS AG Group Special Committee shall, in relation to such Member or person, determine, and the INEOS AG Group Special Committee shall determine at any time thereafter that such event is a Transfer Event in relation to that Member or person for the purposes of this Article in respect of some or all Shares held by such Member or person;

(e) if that Member or person or any Family Member or the trustees of any Family Trust of a Member shall attempt to deal with or dispose of any Equity Instruments or any interest in it (otherwise than in accordance with Article 13 (Permitted Transfers), Article 14 (Voluntary Transfers) and this Article 15 (Compulsory Transfers) or in contravention of Article 18 (Tag Along) or Article 19 (Prohibited Transfers), including creating any Security Interest or permitting any Security Interest to subsist (or attempting to so create or permit) over any Equity Instruments unless otherwise permitted under these Articles, and within the following twelve months the INEOS AG Group Special Committee shall resolve that such event is a Transfer Event in relation to the holder of that Equity Instrument for the purposes of this Article; or

(f) if that Member shall for any reason not give a Transfer Notice in respect of any Equity Instruments or transfer any Equity Instruments (as the case may be) as required by Articles 12.3, 13.2(b)(iii), 13.2(c) or 13.2(e) and within the following twelve months the INEOS AG Group Special Committee shall resolve that such event is a Transfer Event in relation to that Member for the purposes of this Article.

15.3 Subject to Article 15.10 and upon the happening of a Transfer Event, the Member in respect of whom it is a Transfer Event or, as the case may be, the registered holder of the Equity Instruments in respect of the holder of the beneficial interest in which it is a Transfer Event, (the Relevant Member) and any other Member who has acquired Equity Instruments from him under a permitted transfer (directly or by means of a series of two or more permitted transfers) shall be deemed, upon a determination by the INEOS AG Group Special Committee under Article 15.2 that the same is a Transfer Event, to have immediately given a Transfer Notice in respect of all the 'B' Shares, 'C' Shares, Business Tracker Shares or Executive Group Tracker Shares then held by such Member(s) or, as the case may be, in respect of all the 'B' Shares, 'C' Shares, Business Tracker Shares or Executive Group Tracker Shares the beneficial interest in which is held by such holder, (a Deemed Transfer Notice, which expression includes a Transfer Notice given under Article 13.2(b)(iii)). A Deemed Transfer Notice shall supersede and cancel any then current Transfer Notice insofar as it relates to the same Equity Instruments except for Equity Instruments which have then been validly transferred pursuant to that Transfer Notice. For the purpose of this Article 15.3, any Equity Instruments received by way of rights or on a capitalisation by any person to whom Equity Instruments may have been transferred (directly or by means of a series of two or more permitted transfers) shall also be treated as included within the Deemed Transfer Notice.

15.4 Notwithstanding any other provision of these Articles, if the INEOS AG Group Special Committee so resolves in relation to any Equity Instruments, any Member holding 'B' Shares, 'C' Shares, Business Tracker Shares or Executive Group Tracker Shares in respect of which a Deemed Transfer Notice is deemed given shall not be entitled save with the consent of the INEOS AG Group Special Committee to exercise any voting rights at class meetings in respect of such Equity Instruments on and from the date of the relevant Deemed Transfer Notice until the entry in the register of members of the Company of another person as the holder of those Equity Instruments.

15. 5 The Equity Instruments which are the subject of any Deemed Transfer Notice shall be offered for sale in accordance with Article 14 as if they were Sale Shares in respect of which a Transfer Notice had been given and treating as the Vendor the person who is deemed to have given the Deemed Transfer Notice save that:

(a) the Sale Price shall be calculated or determined in accordance with Article 15.6 or 15.7, as applicable;

(b) a Deemed Transfer Notice shall be deemed not to contain a Total Transfer Condition and shall be irrevocable;

(c) the Vendor may retain any Sale Shares for which Purchasers are not found;

(d) the Sale Shares shall be sold together with all rights attaching thereto as at the date of the Transfer Event, including the right to any dividend declared or payable on those Equity Instruments after that date;

(e) if the purchaser of some or all of the Sale Shares is an EBT, or another person other than the Company designated by the INEOS AG Group Special Committee, the Sale Price for those Sale Shares may, with the prior consent of the INEOS AG Group Special Committee be paid by:

(i) the issue or transfer to the Vendor of a subordinated loan note or subordinated loan notes of such EBT having a total nominal value equal to the Sale Price for those Sale Shares and otherwise on such terms as to interest, term, priority of repayment and otherwise as the INEOS AG Group Special Committee may determine (EBT Loan Notes); or

(ii) the issue or transfer to the Vendor of a subordinated loan note or subordinated loan notes of the Company having a total nominal value equal to the Sale Price for those Sale Shares and otherwise on such terms as to interest, term, priority of repayment and otherwise as the INEOS AG Group Special Committee may determine (EBT Company Loan Notes); or

(iii) a cash payment and the issue or transfer to the Vendor of EBT Loan Notes and/or EBT Company Loan Notes, such that the total of:

(A) the value of the cash payment;

(B) the aggregate nominal value of the EBT Loan Notes; and

(C) the aggregate nominal value of the EBT Company Loan Notes

is equal to the Sale Price for those Sale Shares; and

(iv) if the purchaser of some or all of the Sale Shares is the Company, Articles 14.8 and 15.7 shall apply.

15. 6 The Sale Price for any Sale Shares which are the subject of a Deemed Transfer Notice given as a consequence of a Transfer Event falling within Article 15.2(d) shall be:

(a) in the case where the Relevant Member or holder of the beneficial interest in the Sale Shares is a Good Leaver, the Market Value; and

(b) in the case where the Relevant Member or holder of the beneficial interest in the Sale Shares is a Bad Leaver, the lower of Purchase Price and Market Value for all the 'B' Shares, and

(c) in the case of all other Sale Shares, the Sale Price shall be as is determined in accordance with the terms of the equity incentive plan that governs such Equity Instruments (as determined by the INEOS AG Group Special Committee),

provided that in the case of Article 15.6(a) and (b) above the INEOS AG Group Special Committee shall have the right to substitute a higher price for some or all of the Sale Shares.

15. 7 The Sale Price for any Sale Shares which are the subject of a Deemed Transfer Notice given as a consequence of a Transfer Event falling within Article 15.2(a), (b), (c), (e) or (f) shall be the lower of Purchase Price and Market Value for all the Shares, provided that the INEOS AG Group Special Committee shall have the right to substitute a higher price for some or all of the Sale Shares.

15. 8 Where the purchaser of some or all of the Sale Shares is the Company, the INEOS AG Group Special Committee may, in its absolute discretion, require that the Vendor use some or all of the Sale Price to subscribe, at an aggregate price determined by the INEOS AG Group Special Committee, but not exceeding the aggregate price payable in respect of the Sale Shares, (the Loan Note Subscription Price), for a subordinated loan note or subordinated loan notes of the Company having a total nominal value equal to the Loan Note Subscription Price and otherwise on such terms as to interest, term, priority of repayment and otherwise as the INEOS AG Group Special Committee may determine (the Company Loan Notes). The Vendor shall be obliged to subscribe for the Company Loan Notes on such date as the INEOS AG Group Special Committee may specify, and the Loan Note Subscription Price shall be payable out of the payment received in respect of the Sale Price. The INEOS AG Group Special Committee may authorise any person (who shall be deemed to be irrevocably appointed as the attorney of the Vendor for this purpose) to subscribe such Company Loan Notes on the Vendor's behalf and to apply the required amount of the Sale Price in payment of the Loan Note Subscription Price.

15. 9 For the purpose of Articles 15.2(d) above, the date upon which a Member or holder of the beneficial interest ceases to hold office as a director or ceases to be an employee or consultant as described therein shall and, for the purposes of valuing 'B' Shares, the date as of which such value shall be calculated shall:

(a) where the employer terminates or purports to terminate a contract of employment by giving notice to the employee of the termination of the employment, whether or not the same constitutes a wrongful or unfair dismissal, be the date of that notice or, if later, the date (if any) for the termination expressly stated in such notice (whether or not a payment



is made by the employer in lieu of all or part of the notice period required to be given by the employer in respect of such termination);

(b) where the employee terminates or purports to terminate a contract of employment by giving notice to the employer of the termination of the employment (whether or not he is lawfully able so to do), be the date of that notice or, if later, the date (if any) for the termination expressly stated in such notice;

(c) subject to Articles 15.9(a) and 15.9(b) above where an employer or employee wrongfully repudiates the contract of employment and the other respectively accepts that the contract of employment has been terminated, be the date of such acceptance by the employee or employer respectively;

(d) where a contract of employment is terminated under the doctrine of frustration, be the date of the frustrating event;

(e) where a contract of employment is terminated for any reason other than in the circumstances set out in Articles 15.9(a) to (d) above, be the date on which the action or event giving rise to the termination occurs; and

(f) where a person ceases to hold office as a director or consultant the date on which he so ceases whether by resignation, removal or termination of consultancy agreement (as appropriate),

but in each case the INEOS AG Group Special Committee may determine that another date shall be the date as of which such value shall be calculated and in that event its determination shall prevail over the foregoing provisions for that purpose.

15. 10 Once a Deemed Transfer Notice shall under these Articles be deemed to have been served in respect of any Share then, save as permitted by Article 13.3(a) no Permitted Transfer under Article 13 may be made in respect of such Share unless and until an Offer Notice shall have been served in respect of such Share and the period of allocation permitted under Article 14 shall have expired without such allocation.

#### **16. Compulsory purchase suspension.**

16. 1 At any time the INEOS AG Group Special Committee has resolved or is entitled to resolve under Article 15.2 (d) that a Transfer Event has occurred in relation to a Member or person who holds 'B' Shares, 'C' Shares, Business Tracker Shares or Executive Group Tracker Shares or a beneficial interest in such Equity Instruments (the Event Holder), it may resolve that some or all of such Equity Instruments shall be subject to a Compulsory Purchase Suspension and upon making such resolution, the Event Holder shall be obliged to enter into an agreement with the Trustee (the form of which may be determined from time to time by the INEOS AG Group Special Committee) (an Option Agreement) immediately upon receipt from the Company of a form of Option Agreement, under which it will grant the Trustee a call option (a Call Option) to acquire such Equity Instruments at an exercise price, which, at the date of such grant is equal to the Sale Price which would have been payable in relation to such Equity Instruments under Article 15.6 if the Shares had not been the subject of a Compulsory Purchase Suspension and had instead been transferred pursuant to Article 15, and on such terms and conditions as are set out in the Option Agreement. If the Event Holder fails for any reason (including death) to enter into an Option Agreement or to perform its obligations thereunder when required pursuant to this Article 16.1, the INEOS AG Group Special Committee may authorise any person (who shall be deemed to be irrevocably appointed as the attorney of the Event Holder for this purpose) to enter into and/or to perform any obligations under or in respect of the Option Agreement on the Event Holder's behalf.

16. 2 In the event that the beneficial interest in any Equity Instrument is transferred to the Trustee pursuant to and in accordance with the terms of an Option Agreement:

(a) thereafter that Equity Instrument shall cease to be subject to a Compulsory Purchase Suspension (to the extent that it was previously so subject); and

(b) in relation to that Equity Instrument, for the purposes of applying the provisions of these Articles thereafter, the event (the Trigger Event) that the INEOS AG Group Special Committee resolved or was entitled to resolve was a Transfer Event under Article 15.2(d) will be deemed not to have occurred.

16. 3 In the event that a Call Option in respect of any Equity Instrument lapses in accordance with the terms of an Option Agreement:

(a) thereafter that Equity Instrument shall cease to be subject to a Compulsory Purchase Suspension (to the extent that it was previously so subject); and

(b) in relation to that Equity Instrument, for the purposes of applying these Articles thereafter, the Trigger Event will be deemed to have occurred on the date the Compulsory Purchase Suspension ceased to apply to that Equity Instrument except that the date as at which the value of that Equity Instrument shall be determined for the purposes of Article 15.6 shall be the date on which the Trigger Event actually occurred (not the date the Compulsory Purchase Suspension ceased to apply to that Equity Instrument), or such other date as the INEOS AG Group Special Committee at any time shall determine.

16. 4 Where an Equity Instrument that has been subject to a Compulsory Purchase Suspension ceases to be subject to a Compulsory Purchase Suspension, the provisions of Article 14 and Articles 15.2 to 15.10 shall apply to that Equity Instrument thereafter in relation to all acts, things and events contemplated by those provisions (including a Trigger Event and including a further resolution by the INEOS AG Group Special Committee in accordance with Article 16.1 that some or all of the Equity Instruments in question shall be subject to a further Compulsory Purchase Suspension) that occur or

are deemed to occur on or after the cessation of the Compulsory Purchase Suspension in respect of that Equity Instrument.

### **17. Come along option.**

17. 1 If the holders of 60% or more of the aggregate nominal value of the issued 'B' Shares, 'C' Shares and 'D' Shares (the Selling Shareholders) wish to transfer all their Equity Instruments (the Relevant Shares) to a Third Party Purchaser, the Selling Shareholders shall have the option (the Come Along Option) to require all the other holders of Equity Instruments to transfer all their Equity Instruments with full title guarantee to the Third Party Purchaser or as the Third Party Purchaser shall direct in accordance with this Article 17.

17. 2 The Selling Shareholders may exercise the Come Along Option by giving notice to that effect (a Come Along Notice) to all other Members and holders of options to subscribe for Equity Instruments (the Called Shareholders). A Come Along Notice shall specify that the Called Shareholders are required to transfer all their Equity Instruments (the Called Shares) pursuant to Article 17.1 to the Third Party Purchaser, the price at which the Called Shares are to be transferred (determined in accordance with Article 17.4), the proposed date of transfer and the identity of the Third Party Purchaser.

17. 3 A Come Along Notice is irrevocable but the Come Along Notice and all obligations thereunder will lapse if for any reason all of the Equity Instruments are not sold to the Third Party Purchaser within 60 days after the date of the Come Along Notice.

17. 4 Subject to the provision in Article 17.1, the Called Shareholders (including option holders who became Members after the date of the Come Along Notice) shall be obliged to sell the Called Shares at the price specified in the Come Along Notice (the consideration being expressed in cash or securities or any combination thereof, and may include consideration which is contingent) which shall attribute to each of the Equity Instruments the amount which would be payable to the holder thereof in a liquidation of the Company if the aggregate consideration provided by the Third Party Purchaser were a surplus in that liquidation.

17. 5 Completion of the sale of the Called Shares shall take place on the same date as the date proposed for completion of the sale of the Selling Shareholders' Shares unless:

- (a) all of the Called Shareholders and the Selling Shareholders agree otherwise; or
- (b) that date is less than 7 days after the Come Along Notice, where it shall be deferred until the 7<sup>th</sup> day after the Come Along Notice.

17. 6 Each of the Called Shareholders shall on service of the Come Along Notice be deemed to have irrevocably appointed each of the Selling Shareholders severally to be his attorney to execute any stock transfer form, to agree to become a member of any company whose shares are offered as consideration under the Sale and to do such other things as may be necessary or desirable to accept, transfer and complete the sale of the Called Shares pursuant to this Article 17. The rights of pre-emption and other restrictions contained in these Articles shall not apply on any sale and transfer of Equity Instruments to the Third Party Purchaser named in a Come Along Notice.

17. 7 In connection with the sale of the Called Shares the provisions of this Article 17 shall prevail over any contrary provisions of these Articles. Any Transfer Notice or Deemed Transfer Notice served in respect of any Equity Instrument shall automatically be revoked by the service of a Come Along Notice.

17. 8 If any Selling Shareholder or Called Shareholder receives a greater share of the consideration for the Equity Instruments than is its entitlement in accordance with Article 17.4, it shall hold the excess each Selling Shareholder or Called Shareholder which received less than its entitlement in proportion to each of their shortfalls.

### **18. Tag along.**

18. 1 Unless a Come along Notice is issued in accordance with Article 17 or unless Article 18.4 applies, but notwithstanding any other provision in these Articles, no sale or transfer or other disposition of any interest in any Equity Instruments (the Specified Shares) shall have any effect if it would result in a Change of Control unless, before the transfer is lodged for registration, the Third Party Purchaser has made a bona fide offer in accordance with these Articles to purchase at the same price as is specified in Article 17.4 all the Equity Instruments held by Members who are not acting in concert or otherwise connected with the Third Party Purchaser.

18. 2 An offer made under Article 18.1 shall be in writing, shall be given in accordance with Article 29, shall be open for acceptance for at least 21 days, and shall be deemed to be rejected by any Member who has not accepted it in accordance with its terms within the time period prescribed for acceptance and the consideration thereunder shall be settled in full on completion of the purchase.

18. 3 For the purposes of Article 18.1 the expression 'transfer' shall include the renunciation of a renounceable letter of allotment, and any renouncer and renounee of such letter of allotment shall be considered to be a 'transferor' and 'transferee' respectively.

18. 4 Notwithstanding anything contained in these Articles, Article 18.1 shall not apply in respect of the sale, transfer or other disposition of any interest in any 'D' Shares charged by way of security to a Secured Institution (as such term is defined in Article 12.5).

**19. Prohibited transfers.** Notwithstanding any other provision of these Articles, no transfer of any Share shall be registered if it is to any minor, undischarged bankrupt, trustee in bankruptcy or person of unsound mind.

**20. General meetings of Shareholders.**

20. 1 The General Meeting of Shareholders properly constituted represents the whole body of shareholders. Its decisions are binding on shareholders who are absent, opposed or abstaining from voting.

In the case of a Sole Shareholder, the Sole Shareholder assumes all powers conferred to the General Meeting of Shareholders. In these Articles, as long as the Company has only one shareholder, decisions taken, or powers exercised, by the General Meeting of Shareholders shall be deemed to be a reference to decisions taken, or powers exercised, by the Sole Shareholder. The decisions taken by the Sole Shareholder are documented by way of minutes. The General Meeting of Shareholders has the broadest powers to do or ratify all acts which concern the Company.

20. 2 The annual General Meeting of Shareholders shall be held, in accordance with Luxembourg law, in Luxembourg at the address of the registered office of the Company or at such other place in the municipality of the registered office as may be specified in the convening notice of the meeting. Should this be a holiday, the meeting will take place on the first following Business Day, at the same time.

The annual General Meeting of Shareholders may be held abroad if, in the absolute and final judgment of the Board, exceptional circumstances so require.

The annual General Meeting of Shareholders will hear the report of the Board of Directors and of the supervisory auditors, vote on the adoption of such reports and the accounts and on the distribution of profits, proceed to make all nominations required by the Articles, act on the discharge of the directors and, the supervisory auditors, and take such further action on other matters that may properly come before such meeting.

Any other General Meetings of Shareholders shall be held either at the registered office or at any other place stated in the convening notice issued by the Board.

20. 3 The Board shall be responsible for calling both ordinary and extraordinary General Meetings of Shareholders. The notice periods and quorum provided for by Company Law shall govern the notice for, and the conduct of, the General Meetings, unless otherwise provided herein.

The agenda of General Meetings of Shareholders shall be prepared by the Board and must be set forth in the convening notice for the meeting.

20. 4 General Meetings of Shareholders shall be chaired by the chairman of the Board or, in his absence, by a director or other person appointed by the Board.

General Meetings of Shareholders shall be chaired by the chairman of the meeting who shall appoint a secretary. The participants in the meeting may, if they deem fit, choose from their own number, one or two scrutineers.

General Meetings of Shareholders, both ordinary and extraordinary, may convene and their discussions shall be valid, even if no previous notice of meeting has been given, on any occasion when all the shareholders entitled to vote thereat shall be present or represented and agree to discuss the matters shown in the agenda. Each share is entitled to one vote.

Except as otherwise required by Company Law or by these Articles, resolutions at a duly convened General Meeting of Shareholders will be passed by a simple majority of those present or represented and voting.

Any resolution amending the rights attaching to the 'D' Shares will require the approval of at least 75 % of the votes cast.

A shareholder may act at any General Meeting of Shareholders by appointing another person as his proxy in writing whether by letter, by telefax or e-mail received in circumstances allowing to confirm the identity of the sender.

Any shareholder may participate in a General Meeting of Shareholders by conference call, video conference, or similar means of communications equipment whereby (i) the shareholders attending the meeting can be identified, (ii) all persons participating in the meeting can hear and speak to each other, (iii) the transmission of the meeting is performed on an on-going basis and (iv) the shareholders can properly deliberate. Participation in a meeting by such means shall constitute presence in person at such meeting.

**21. Board of Directors.**

For so long as the Company has a Sole Shareholder or where Company Law so allows, the Company may be managed by a Board of two (2) directors who do not need to be shareholders of the Company.

Otherwise, the Company shall be managed by a board of directors composed of at least three members who need not be shareholders.

The directors shall be appointed by the General Meeting of Shareholders by a simple majority vote of the 'D' Shares present or represented and voting for a period not exceeding 6 years. They shall hold office until their successors are elected. Directors shall be eligible for reelection.

When a legal person is appointed as a director of the Company (the Legal Entity), the Legal Entity must designate a permanent representative (représentant permanent) who will represent the Legal Entity as member of the Board in accordance with article 5\bis of Company Law.

Any director may be removed with or without cause (ad nutum) and replaced at any time by the General Meeting of Shareholders by simple majority vote of the 'D' Shares present or represented and voting at such general shareholders meeting in accordance with these Articles.

In the event of a vacancy in the office of any director because of death, retirement or otherwise, the remaining directors appointed by the General Meeting of Shareholders may elect by way of co-optation by majority vote, a director to fill such vacancy until the next shareholders' meeting.

## **22. Proceedings of the board.**

22. 1 The quorum for the transaction of business of the Board shall be two directors being present.

22. 2 Notice of a Board meeting shall be deemed to be properly given to a director if it is given to him personally or by word of mouth or sent in writing to him at his last known address or any other address given by him to the Company for this purpose. A director may waive notice of any meeting either prospectively or retrospectively. For the purposes of this Article 22.2 in writing shall include the use of electronic communications subject to such terms and conditions as the Board may decide.

22. 3 Any director may validly participate in a meeting of the Board or a committee of the Board by conference telephone or other form of communication equipment if all persons participating in the meeting are able to hear and speak to each other throughout the meeting. A person so participating shall be deemed to be present in person at the meeting and shall accordingly be counted in a quorum and be entitled to vote.

22. 4 For any meeting of the Board, each member of the Board may designate another member of the Board to represent him and vote in his name and place, provided that a given member of the Board may not represent more than one of his colleagues, and that always at least two members are either present in person or assist at such meeting by way of any means of communication complying with the requirements set forth in the next paragraph.

22. 5 The Board shall appoint a chairman. The chairman of the Board shall not have a second or casting vote at a meeting of the Board. The Board may appoint a secretary with such duties as the Board may delegate.

22. 6 A resolution in writing signed by all directors in office shall be as valid and effectual as a resolution passed at a meeting of the Board properly called and constituted. The resolution may be contained in one document or in several documents in like form each signed by one or more of the directors concerned. For the purposes of this Article 22.6, in writing shall include the use of electronic communications subject to such terms and conditions as the Board may decide.

22. 7 The minutes of any meeting of the Board of Directors shall be signed by the chairman or, in his absence, by the chairman pro tempore who presided at such meeting. Copies or extracts of such minutes which may be produced in judicial proceedings or otherwise shall be signed by the chairman, by the secretary or by two directors.

**23. Powers of the board.** The Board has the widest powers to carry out any acts of management or of disposition that shall interest the Company. All that is not expressly reserved for the General Meeting of Shareholders by law or by these Articles or which is reserved for the INEOS AG Group Special Committee is *intra vires* the Board.

The Board shall represent the Company vis-a-vis third parties, authorities and governments and exercise any actions, both as plaintiff and as defendant, before any courts, obtain any judgments, decrees, decisions, awards and proceed therewith to execution, acquiesce, compound and compromise, in any event, in respect of any corporate interests.

**24. Binding signatures.** The Company will be bound by the sole signature of any director of the Company and by the joint or single signature of any person or persons to whom such signatory power shall have been delegated by the Board.

## **25. Permitted Situations and Conflict of interest requiring board authorisation.**

25. 1 Notwithstanding the provisions of articles 25.2 to 25.5, in the event that any director of the Company may have any personal interest in any transaction submitted for approval to the Board of Directors conflicting with that of the Company (other than an interest arising solely by virtue of serving as a director, officer or employee in the part contracting with the Company) and except where the decision of the Board relates to current operations entered into under normal conditions, such director shall disclose such personal interest to the Board and shall not consider, or vote on such transactions, and such director's interest therein shall be reported to the next following General Meeting of Shareholders.

The preceding paragraph does not apply to resolutions of the Board concerning transactions made in the ordinary course of business of the Company and which are entered into on arm's length terms.

25. 2 A director need not avoid conflicts of interest arising by virtue of his directorship in one or more other Group companies (Permitted Situations) but any such directorship, if not already disclosed to the Board shall be disclosed as soon as practicable by the director to the Board either in writing or at a Board meeting.

25. 3 Where a Permitted Situation occurs or is occurring or in the presence of a Conflict and without prejudice to Company Law:

(a) the Board may (whether at the relevant time or subsequently)

(i) require that the relevant director is excluded from the receipt of information, the participation in discussion and/or the making of decisions (whether at meetings of the Board or otherwise) related to the Permitted Situation or Conflict (as the case may be); and

(ii) impose upon the relevant director such other terms for the purpose of dealing with the Permitted Situation or Conflict (as the case may be) as it may determine;

(b) the relevant director will be obliged to conduct himself in accordance with any terms imposed by the Board in relation to the Permitted Situation or Conflict (as the case may be);

(c) the Board may provide that where the relevant director obtains (otherwise than through his position as a director of the company) information that is confidential to a third party, the director will not be obliged to disclose that information to the company, or to use or apply the information in relation to the company's affairs, where to do so would amount to a breach of that confidence.

25. 4 Where a Permitted Situation occurs or is occurring and subject always to applicable law, the relevant director:

(a) may in exercising his independent judgment, take into account the success of the Group companies as well as the success of the Company; and

(b) shall in the exercise of his duties where that other Group company is a parent company, have a duty of confidentiality to the parent company in relation to confidential information of the parent company, but, subject to any terms imposed by the Board pursuant to this Article, he shall not be restricted by any duty of confidentiality to the Company from providing information to any parent company.

25. 5 A director shall not, by reason of his office or of the fiduciary relationship thereby established, be liable to account to the Company or the Members for any remuneration, profit or other benefit realised by reason of his having any type of interest in a Permitted Situation or a Conflict authorised under this Article and no contract shall be liable to be avoided on the grounds of a director having any such interest.

## **26. Retirement of directors.**

26. 1 Directors shall not be required to retire by rotation.

26. 2 The office of a director shall be vacated if both:

(a) (being an executive director of the Company or any member of the Group company) he ceases to hold office as an employee of the Company or any member of the Group without being appointed or continuing to be an employee of another member of the Group; and

(b) a majority of the Board so requires.

26. 3 Directors may be removed at any time by the General Meeting of Shareholders.

**27. Supervisory auditor.** The operations of the Company shall be supervised by one or several supervisory auditors (commissaire(s) aux comptes). The supervisory auditor(s) shall be elected for a term of one year and shall be re-eligible. The supervisory auditor(s) will be appointed by the General Meeting of Shareholders which will determine their number, their remuneration and the term of their office. The supervisory auditor(s) in office may be removed at any time by the General Meeting of Shareholders with or without cause.

## **28. Accounting year.**

The accounting year of the Company shall begin on the first day of January of each year and shall terminate on the last day of December of the same year.

## **29. Notices And Proxies.**

29. 1 Any notice to be given to the Company pursuant to these Articles shall be sent to the registered office of the Company or presented at a meeting of the Board.

29. 2 Any notice to be given pursuant to these Articles may be given by facsimile or any means of electronic communication to a number or address supplied to the Company by the addressee for that purpose. Such a notice shall be conclusively deemed to have been properly given twelve hours after the time of dispatch or at such earlier time as receipt is acknowledged.

29. 3 The appointment of any proxy by a member shall be in writing signed by the appointer or his duly authorised attorney or, if the appointer is a corporation, shall either be executed under its seal or signed by an officer, attorney or other person authorised to sign it. For the purposes of this Article 29.3, in writing shall include the use of electronic communications subject to such terms and conditions as the Board may decide.

## **30. Indemnity.**

30. 1 The directors shall not be held personally liable for the indebtedness of the Company. As agents of the Company they are responsible for the performance of their duties. Subject to the exceptions and limitations listed below:

(i) Every person who is, or has been, a director or officer of the Company shall be indemnified by the Company to the fullest extent permitted by law against liability and against all expenses reasonably incurred or paid by him in connection with any claim, action, suit or proceeding which he becomes involved in as a party or otherwise by virtue of him being or having been a director or officer and against amounts paid or incurred by him in the settlement thereof.

(ii) The words "claim", "action", "suit" or "proceeding" shall apply to all claims, actions, suits or proceedings (civil, criminal or otherwise including appeals) actual or threatened and the words "liability" and "expenses" shall include without limitation attorneys' fees, costs, judgments, amounts paid in settlement and other liabilities.

No indemnification shall be provided to any director or officer against any liability to the Company or its shareholders by reason of wilful misfeasance, bad faith, gross negligence or reckless disregard of the duties involved in the conduct of his office or in the event of a settlement (unless such settlement has been approved by a court of competent jurisdiction or by the Board, in which case indemnification shall be provided). No indemnification will be provided in defending proceedings (criminal) in which that director or officer is convicted of an offence.

The right of indemnification herein provided shall be severable, shall not affect any other rights to which any director or officer may now or hereafter be entitled, shall continue as to a person who has ceased to be any such director or officer and shall inure to the benefit of the heirs, executors and administrators of such a person. Nothing contained herein shall affect any rights to indemnification to which corporate personnel, including directors and officers, may be entitled by contract or otherwise under law.

Expenses in connection with the preparation and representation of a defence of any claim, action, suit or proceeding of the character described in this article shall be advanced by the Company prior to final disposition thereof upon receipt of any undertaking by or on behalf of the officer or director, to repay any such amount if it is ultimately determined that he is not entitled to indemnification under this article.

30. 2 The directors may exercise all the powers of the Company to purchase and maintain for every director or other officer and members of the INEOS AG Group Special Committee insurance against any liability for negligence, default, breach of duty or any other liability which may be lawfully insured against.

### **31. Finance Documents.**

31. 1 Notwithstanding any other provision of these Articles, no payment shall be made or agreed to be made by the Company in respect of any Equity Instruments (whether by way of dividend, distribution, purchase or by way of reduction or return of capital) if the making of such payment would place the Company in breach of the terms of the Finance Documents.

31. 2 No dividend, distribution or other amount payable in respect of Equity Instruments (whether made pursuant to the provisions of these Articles or otherwise) will constitute a debt unless permitted to be paid and paid in accordance with the provisions of the Finance Documents.

31. 3 Any resolution of the General Meeting of Shareholders, any class of parts bénéficiaires, the Board or any committee of the Board which conflicts with the provisions of this Article 31 shall be null and void.

### **32. Inspection rights.**

32. 1 The holders of any class or classes of parts bénéficiaires shall be entitled, without charge, to inspect and require copies of all the registers of holders of Equity Instruments and to inspect and require copies of the index of the names of holders of Equity Instruments.

32. 2 The holders of any class or classes of parts bénéficiaires shall be entitled, without charge, to inspect every copy of any director's service contract with the Company or with a subsidiary of the Company or, if the contract is not in writing, a copy of the written memorandum setting out the terms of the contract and on request and payment of a fee of five hundred Euro (€ 500.00), to be provided with a copy of any such copy or memorandum.

32. 3 The holders of any class or classes of parts bénéficiaires shall be entitled, without charge, to inspect every copy or memorandum of any qualifying indemnity provision made for a director of the Company and on request and payment of a fee of five hundred Euro (€ 500.00), to be provided with a copy of any such copy or memorandum.

32. 4 The shareholder of the Company or the holder of debentures of the Company shall be entitled, on demand and without charge, to require copies of the Company's last annual accounts, report of directors and auditor's report (including the statement on that report).

### **33. Arbitration.**

33. 1 Unless Article 34 applies, all disputes:

(a) between a Member in that Member's capacity as such and the Company and/or its directors arising out of or in connection with these Articles or otherwise; and/or

(b) to the fullest extent permitted by law, between the Company and any of its directors in their capacities as such or as employees of the Company, including all claims made by or on behalf of the Company against its directors; and/or

(c) between a Member in that Member's capacity as such and the Company's professional service providers; and/or

(d) between the Company and the Company's professional service providers arising in connection with any claim within the scope of Article 33.1(c),

shall be exclusively and finally resolved under the Rules of Arbitration of the International Chamber of Commerce (ICC) (the ICC Rules), as amended from time to time.

33. 2 The tribunal shall consist of three arbitrators to be appointed in accordance with the ICC Rules.

33. 3 The chairman of the tribunal must have at least 20 years' experience as a lawyer qualified to practise in Luxembourg and each other arbitrator must have at least 20 years' experience as a qualified lawyer.

33. 4 The place of arbitration shall be London, England.

33. 5 The language of the arbitration shall be English.

33. 6 These Articles constitute a contract between the Company and its Members and between the Members inter se. This Article 33 (as supplemented from time to time by any agreement to a similar effect between the Company and its directors or professional service providers) also contains or evidences an express submission to arbitration by each Member, the Company, its directors and professional service providers and such submissions shall be treated as a written arbitration agreement as referred to by article 1226 of the Nouveau Code de Procédure Civile, article 1 of the European Convention on international commercial arbitration made in Geneva on 21<sup>st</sup> April 1961 and Article II of the United Nations Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards (1958).

33. 7 Each person to whom this Article 33 applies hereby waives, to the fullest extent permitted by law:

(a) any right under the laws of any jurisdiction to apply to any court of law or other judicial authority to determine any preliminary point of law, and/or

(b) any right he may otherwise have under the laws of any jurisdiction to appeal or otherwise challenge the award, ruling or decision of the tribunal.

#### **34. Applicable Law And Exclusive Jurisdiction.**

34. 1 This Article 34 shall apply to a dispute (which would otherwise be subject to Article 33) in any jurisdiction if a court in that jurisdiction determines that Article 33 is invalid or unenforceable in relation to that dispute in that jurisdiction.

34.2 For the purposes of Article 34.1, "court" shall mean any court of competent jurisdiction or other competent authority including for the avoidance of doubt, a court or authority in any jurisdiction which is not a signatory to the New York Convention.

34. 3 Any proceeding, suit or action:

(a) between a Member in that Member's capacity as such and the Company and/or its directors arising out of or in connection with these Articles or otherwise; and/or

(b) to the fullest extent permitted by law, between the Company and any of its directors in their capacities as such or as employees of the Company, including all claims made by or on behalf of the Company against its directors; and/or

(c) between a Member in that Member's capacity as such and the Company's professional service providers; and/or

(d) between the Company and the Company's professional service providers arising in connection with any claim within the scope of Article 34.3(c),

may only be brought before the courts of the city of Luxembourg.

34. 4 Damages alone may not be an adequate remedy for any breach of this Article 34, so that in the event of a breach or anticipated breach, the remedies of injunction and/or an order for specific performance would in appropriate circumstances be available.

34. 5 All matters not expressly governed by these Articles shall be determined in accordance with Company Law.

34. 6 The Company shall be entitled to enforce this Article 34 for its own benefit, and that of its directors, subsidiary undertakings and professional service providers.

34. 7 References in this Article 34 to:

(a) "Company" shall be read so as to include each and any of the Company's subsidiary undertakings from time to time;

(b) "director" shall be read so as to include each and any director of the Company from time to time in his capacity as such or as employee of the Company and shall include any former director of the Company in that capacity; and

(c) "professional service providers" shall be read so as to include the Company's auditors, legal counsel, bankers and any other similar professional service providers in their capacity as such from time to time but only if and to the extent such person has agreed with the Company in writing to be bound by this Article 34 (or has otherwise agreed to submit disputes to exclusive jurisdiction in a materially similar way).

There being no further item to be resolved, the decision of the sole shareholder was thereupon closed.

#### *Expenses*

The costs, expenses, remuneration or charges in any form whatsoever which shall be borne by the Company are estimated at two thousand Euro.

The undersigned notary, who understands and speaks English, herewith states that at the request of the parties hereto, these minutes are drafted in English followed by a French translation; at the request of the same appearing persons in case of divergences between the English and French version, the English version will prevail.

Whereof, done in Luxembourg on the day before mentioned.

After reading these minutes the proxyholder signed together with the notary the present deed.

#### **Suit la traduction française du texte qui précède**

L'an deux mille onze, le quatorzième jour du mois de janvier.

Pardevant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg,

A comparu

INEOS AG, société constituée selon le droit Suisse, ayant son siège social à route de Chavannes 31, 1007 Lausanne, Suisse, inscrite au registre de commerce Suisse sous numéro CH-550-1066387-4, représentée par Me Thierry Kauffman, maître en droit, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé (laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte aux fins d'enregistrement), étant l'actionnaire unique (l'«Actionnaire Unique») de INEOS Holdings Luxembourg S.A., une société anonyme, constituée et existant sous les lois du Luxembourg, ayant son siège social au 58, rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous numéro B 157.805 (la «Société»), constituée le 22 décembre 2010 suivant acte reçu par le notaire Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, non encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le «Mémorial»).

L'Actionnaire Unique déclare et prie le notaire d'acter que:

1. L'Actionnaire Unique détient toutes les trois millions six cent mille (3.600.000) actions avec une valeur nominale de un centime d'euro (0,01€) chacune représentant l'intégralité du capital social émis de la Société de sorte que des décisions peuvent valablement être prises.

2. Le seul point sur lequel une résolution doit être prise est la refonte des Statuts. A la suite de quoi l'Actionnaire Unique a pris la résolution suivante:

#### *Résolution unique*

L'Actionnaire Unique de la Société a décidé de la refonte des statuts de la Société tel que reflété ci-après:

#### **1. Définitions et Interprétation.**

1. 1 Dans les présents Statuts, sauf si le contexte s'y oppose:

Acheteur tiers a la signification qui lui est attribuée dans la définition du Changement de contrôle et, lorsque l'acquisition concernée a été effectuée par la renonciation à une lettre d'affectation qui peut faire l'objet d'une renonciation, comprendra le renonciateur concerné;

Action désigne toute part du capital de la Société;

Actions «B» désigne les Actions Oxide «B», les Actions Fluor «B» et les Actions Phenol «B»;

Actions «C» désigne les Actions Oxide «C», les Actions Fluor «C» et les Actions Phenol «C»;

Actions «D» désigne les Actions ordinaires «D» et les Actions de Personnes liées «D»;

Actions ChlorVinyls ordinaires «D» désigne les Actions ChlorVinyls «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune;

Actions Compounds ordinaires «D» désigne les Actions Compounds «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune;

Actions de personnes liées «D» désigne les Actions Fluor de personnes liées «D», les Actions Oxide de personnes liées «D», les Actions Phenol de personnes liées «D» et les Actions Silicas de personnes liées «D»;

Actions Entreprises ordinaires «D» désigne les Actions Entreprises «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune;

Actions Films ordinaires «D» désigne les Actions Films «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune;

Actions Fluor «B» désigne les parts bénéficiaires de la Société d'une valeur de 0,00001 euro chacune, désignées par actions Fluor «B»;

Actions Fluor «C» désigne les parts bénéficiaires de la Société d'une valeur de 0,00001 euro chacune, désignées par Actions Fluor «C»;

Actions Fluor de personnes liées «D» désigne les Actions Fluor «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune;

Actions Fluor ordinaires «D» désigne les Actions Fluor «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune;

Actions Group ordinaires «D» désigne les Actions Group «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune;

Actions ordinaires «D» désigne les Actions ChlorVinyls ordinaires «D», les Actions Compounds ordinaires «D», les Actions Entreprises ordinaires «D», les Actions Films ordinaires «D», les Actions Fluor ordinaires «D», les Actions Group ordinaires «D», les Actions Oxide ordinaires «D», les Actions Phenol ordinaires «D» et les Actions Silicas ordinaires «D»;

Actions Oxide «B» désigne les parts bénéficiaires de la Société d'une valeur de 0,00001 euro chacune, désignées par actions Oxide «B»;

Actions Oxide «C» désigne les parts bénéficiaires de la Société d'une valeur de 0,00001 euro chacune, désignées par Actions Oxide «C»;

Actions Oxide de personnes liées «D» désigne les Actions Oxide «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune;

Actions Oxide ordinaires «D» désigne les Actions Oxide «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune;

Actions Phenol «B» désigne les parts bénéficiaires de la Société d'une valeur de 0,00001 euro chacune, désignées par actions Phenol «B»;

Actions Phenol «C» désigne les parts bénéficiaires de la Société d'une valeur de 0,00001 euro chacune, désignées par Actions Phenol «C»;

Actions Phenol de personnes liées «D» désigne les Actions Phenol «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune;

Actions Phenol ordinaires «D» désigne les actions Phenol «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune;



Actions rachetées désigne le nombre total cumulé (i) d'Actions «B», d'Actions «C» et d'Actions «D» du capital d'INEOS Limited qui concerne l'Activité concernée qui ont été remboursées, rachetées ou autrement annulées par INEOS Limited depuis le 8 juin 2006; ou (ii) les Actions «B», les Actions «C» et les Actions «D» qui sont rattachées à l'Activité concernée qui ont été remboursées, rachetées ou autrement annulées par la Société depuis sa constitution;

Actions Silicas de personnes liées «D» désigne les Actions Silicas «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune;

Actions Silicas ordinaires «D» désigne les actions Silicas «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune;

Activité désigne l'activité (ou les activités) ou une ou plusieurs activités secondaires ou une région géographique dans laquelle ladite activité ou activité secondaire est mise en œuvre par tout membre du Groupe et à laquelle le Comité spécial du groupe INEOS AG affecte une part bénéficiaire conformément à l'Article 10.2;

agissant de concert a la signification qui lui est attribuée par le UK City Code on Takeovers and Mergers, tel qu'en vigueur et interprété à la date de constitution de la Société;

Assemblée générale des actionnaires désigne une assemblée générale des porteurs d'Actions «D»;

Avis de cession présumée a la signification énoncée à l'Article 15.3;

Bénéfice d'exploitation désigne le montant des bénéfices de la Société disponible pour distribution lors d'un exercice social, tel que déterminé par le Comité spécial du groupe INEOS AG attribuable à ou dérivé de l'Activité à laquelle les Actions concernées ou les parts bénéficiaires se rapportent;

Bon sortant désigne un Membre concerné ou un porteur de l'intérêt effectif dans les Instruments de capitaux propres qui cesse d'être un administrateur, employé ou consultant du Groupe en raison, dans la mesure applicable, d'un décès;

(a) d'une incapacité qui devrait raisonnablement empêcher la personne d'être en mesure de s'acquitter de toute forme d'emploi rémunéré, quel qu'il soit, que ce soit auprès d'une société INEOS ou autrement, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, à tout moment à venir et, en cas de litige, le Comité spécial du groupe INEOS AG peut déterminer si l'incapacité d'une personne est une incapacité totale et permanente à cet effet;

(b) départ à la retraite à l'âge normal ou à un âge de retraite contractuel ou, dans le cas d'une personne qui n'a pas l'âge normal ou contractuel de départ à la retraite, selon ce qui est autorisé au titre des termes et conditions de leur régime de retraite (tel que déterminé par le Comité spécial du groupe INEOS AG); ou

lorsque le Comité spécial du groupe INEOS AG décide que la présente disposition (d) s'applique, une réduction de personnel, s'agissant d'une situation dans laquelle la Société qui emploie ou mandate la personne a cessé ou envisage de cesser de poursuivre l'activité que la personne exerce ou a exercé ou en cas de diminution ou de disparition des besoins de mise en œuvre par la personne d'un type de travail particulier ou de mise en œuvre de ce travail dans un lieu où il était employé, ou toutes autres situations similaires telles que déterminées par le Comité spécial du groupe INEOS AG;

Boni(s) désigne la quantité d'actifs excédentaires de la Société restant après le paiement de son passif telle que déterminée par le Comité spécial du groupe INEOS AG attribuable à ou dérivée de l'activité à laquelle les Instruments de capitaux propres se rapportent;

Bourse de Londres désigne le London Stock Exchange plc ou de temps en temps ses successeurs;

Bourse des valeurs désigne toute bourse ou marché des valeurs mobilières qui, de l'avis du Comité spécial du groupe INEOS AG, offre un marché adapté pour la négociation des actions de la Société;

Changement de contrôle désigne l'acquisition, que ce soit par voie d'achat, de cession, de renonciation ou autrement (mais à l'exclusion de toute cession ou transmission d'Instruments de capitaux propres faite conformément à l'Article 13 par toute personne qui n'est pas Membre à la suite de la constitution de la Société (un Acheteur tiers) de tout intérêt dans tous Instruments de capitaux propres si,

(c) avant la réalisation de cette acquisition, l'Acheteur tiers, ensemble avec les personnes agissant de concert ou qui lui sont rattachées (collectivement dénommées les Parties associées), ne détenaient pas plus de 75 % de la valeur nominale des Actions «D» et

suite à la réalisation de cette acquisition, les Parties associées détenaient plus de 75 % de la valeur nominale des Actions «D»;

Comité spécial du groupe INEOS AG désigne un comité représentant les porteurs d'Actions «D» (qui, pour éviter toute ambiguïté, n'est pas un comité du Conseil) nommé par l'Assemblée générale des actionnaires ayant, de temps à autre, les pouvoirs discrétionnaires énoncés dans les présents Statuts;

Conseil désigne le conseil d'administration de la Société ou les administrateurs présents lors d'une réunion du Conseil dûment convoquée ayant atteint le quorum ou un comité dûment nommé de ce dernier;

Convention d'option a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.1;

Documents financiers désigne tout document lié à tout accord par voie de financement conclu de temps en temps par le Groupe;

EBT désigne tout trust ou régime de participation similaire établi, de temps en temps, au bénéfice des employés ou anciens employés et des épouses, maris, partenaires civils, veuves, veufs, partenaires civils survivants ou enfants ou enfants du conjoint de moins de dix-huit (18) ans desdits employés ou anciens employés, de l'un quelconque des membres du Groupe et, pour lever tout doute, inclura le Group Employee Benefit Trust INEOS;

Événement déclencheur a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.2;

Executive Group Tracker Shares désigne les parts bénéficiaires de la Société d'une valeur de 0,00001 euro chacune, désignées par Executive Group Tracker Shares;

Groupe désigne la Société, toute société holding de la Société et l'ensemble de leurs filiales respectives, et entreprises filiales à l'époque considérée et membre du Groupe seront interprétés en conséquence;

INEOS Group Employee Benefit Trust désigne tout trust au bénéfice des employés (employee benefit trust) établi par la voie d'un acte de trust par le Groupe et/ou la Société;

Instrument de capitaux propres désigne tout instrument de capitaux propres de la Société consistant en (i) toute Action et/ou (ii) toute part bénéficiaire émise par la Société, y compris toutes les Business Tracker Shares, toutes les Executive Group Tracker Shares, toutes les Actions «B» et toutes les Actions «C»;

Introduction en bourse signifie soit:

(a) l'admission par la Financial Services Authority (organisme chargé de réguler le fonctionnement des marchés financiers), agissant en sa qualité d'autorité de cotation britannique (UK Listing Authority), de tout ou partie du capital social émis de la Société à sa Cote officielle et la validation de l'admission par la Bourse de Londres (London Stock Exchange) à la négociation sur son marché des titres cotés; ou

(b) l'octroi de l'autorisation par la Bourse de Londres pour l'introduction de tout ou partie du capital social émis de la Société sur le Alternative Investment Market (marché des investissements alternatifs) avec entrée en vigueur de ladite autorisation; ou

toute admission équivalente ou autorisation en vue de négocier sur toute autre Bourse des valeurs (Securities Exchange) qui devient effective de manière inconditionnelle pour tout ou partie du capital social émis de la Société;

jour ouvrable désigne tout jour sauf le samedi, le dimanche, le jour de Noël ou tout jour férié au Luxembourg;

«lié à» a la signification qui lui est attribuée dans la section 839 de la Loi du Royaume-Uni relative à l'impôt sur le revenu et les sociétés de 1988 (Income and Corporation Taxes Act 1988), à moins que l'on considère qu'il y a contrôle à cet effet chaque fois que la section 416 ou la section 840 de cette loi l'exige;

Loi sur les sociétés signifie la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telle qu'amendée;

Mauvais sortant désigne un Membre concerné ou un détenteur de l'intérêt effectif dans les Actions qui cesse d'être un administrateur, employé ou consultant du Groupe et qui n'est pas un Bon sortant;

Membre désigne tout porteur inscrit d'un Instrument de capitaux propres à l'époque considérée;

Membre concerné a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.3;

Montant de capital supplémentaire désigne, en cas de retour sur investissement provenant d'une liquidation, d'une réduction de capital ou autrement (mais, pour lever tout doute, pas en cas de rachat ou de remboursement d'Instruments de capitaux propres par la Société sur le bénéfice distribuable pour un montant ne dépassant pas la valeur de marché des Instruments de capitaux propres concernés (ladite valeur de marché étant déterminée par le Comité spécial du groupe INEOS AG)), le montant total des Bonis (Business Surplus Assets) qui auraient été distribués aux porteurs (i) d'Actions «B», d'Actions «C» ou d'Actions «D» du capital remboursées, rachetées ou autrement annulées de INEOS Limited depuis le 2 juillet 2010, si ces instruments n'avaient pas été ainsi remboursés, rachetés ou autrement annulés ou (ii) toutes Actions «B», Actions «C» ou Actions «D» remboursées, rachetées ou autrement annulées depuis la constitution si ces instruments n'avaient pas été ainsi remboursés, rachetés ou autrement annulés;

Montant de dividende supplémentaire désigne, lors du paiement de tout dividende ou autre distribution, le montant cumulé des Bénéfices commerciaux qui auraient été distribués aux porteurs (i) d'Actions «B», d'Actions «C» ou d'Actions «D» du capital d'INEOS Limited remboursées, rachetées ou autrement annulées depuis le 2 juillet 2010 si ces Actions n'avaient pas été ainsi remboursées, rachetées ou autrement annulées ou (ii) des Actions «B», Actions «C» ou Actions «D» remboursées, rachetées ou autrement annulées depuis la constitution si ces instruments n'avaient pas été ainsi remboursés, rachetés ou autrement annulés;

Obligations de la Société (Loan Notes) a la signification qui lui est donnée à l'Article 15.8;

Obligations de la Société EBT (EBT Company Loan Notes) a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.5;

Obligations EBT (EBT Loan Notes) a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.5

parts bénéficiaires désigne les parts bénéficiaires émises par la Société conformément à l'article 37 de la Loi sur les sociétés;

Parts bénéficiaires de l'activité (Business Tracker Shares) désigne les parts bénéficiaires de la Société d'une valeur de 0,00001 euro chacune, désignées par parts bénéficiaires de l'activité (Business Tracker Shares) et comportera les Parts bénéficiaires de l'activité 2002;

Parts bénéficiaires de l'activité 2002 (2002 Business Tracker Shares) désigne les parts bénéficiaires de la Société d'une valeur de 0,00001 euro chacune, désignées par Parts bénéficiaires de l'activité 2002;

Période concernée désigne la période à compter du

(c) 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile pour laquelle l'Instrument de capitaux propres a été désigné conformément aux Articles 6.6, 6.7 ou 6.8 jusqu'à

la date à laquelle le Comité spécial du groupe INEOS AG prend sa décision aux fins de l'Article 8;

Porteur d'événement a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.1;

Prix d'achat désigne le montant libéré ou inscrit comme libéré (y compris toute prime d'émission) pour les Instruments de capitaux propres concernés;

Prix de souscription des obligations a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.7;

Scheme désigne le scheme of arrangement (concordat) en date du 20 octobre 2010 conclu entre INEOS Limited et les porteurs des Cancellation Enterprises Tracker Shares, des Transfer Enterprises Shares et les Main Scheme Shares (telles que définies dans le Scheme (concordat)) au titre de la Section 26 du UK Companies Act 2006 dans sa forme originale ou avec ou sous réserve de toute modification, ajout ou condition approuvée ou imposée par le tribunal et acceptée par INEOS Limited, la Société et INEOS Group Investments Limited;

Société signifie INEOS Holdings (Luxembourg) S.A.;

Société INEOS désigne toute société qui, de l'avis du Comité spécial du groupe INEOS AG, fait partie du groupe plus large de sociétés connu, de temps en temps, comme le groupe INEOS;

Statuts désigne les présents statuts tels que modifiés de temps à autre;

Sûreté désigne toute hypothèque, charge, gage, privilège, droit de compensation, cession par voie de sûreté, réserve de propriété ou toute autre sûreté quelle qu'elle soit, quelle que soit la manière dont elle est créée ou dont elle découle;

Suspension d'Achat obligatoire signifie, dans le cas de tout Instrument de capitaux propres, la décision du Comité spécial du groupe INEOS AG conformément à l'Article 16 selon laquelle l'Article 16.1 s'appliquera et que l'Article 14 et les Articles 15.2 à 15.10 ne s'appliqueront pas à cet Instrument de capitaux propres;

Trustee désigne Appleby Trust (Jersey) Limited, 13-14 Esplanade, St. Helier, Jersey JE1 1BD en sa qualité de trustee du INEOS Group Employee Benefit Trust ou son successeur, de temps en temps, désigné à cet effet par le Comité spécial du groupe INEOS AG;

Valeur de marché désigne pour tout Instrument de capitaux propres la valeur qui a été déterminée en dernier lieu par le Comité spécial du groupe INEOS AG pour ledit Instrument de capitaux propres; et

Vente désigne la conclusion d'un ou de plusieurs accords (qu'ils soient conditionnels ou non) pour la disposition, le transfert, l'achat, la souscription ou la renonciation à toute partie du capital social de la Société et/ou de tout autre Instrument de capitaux propres donnant lieu à un Changement de contrôle et, aux fins de la présente définition, cession désigne une vente, transfert, affectation ou toute autre cession en vertu de laquelle une personne cesse d'être le propriétaire bénéficiaire de la part concernée ou des droits de vote attachés à cette dernière ou une convention visant à conclure ladite cession ou l'octroi d'un droit à forcer la conclusion d'une telle convention.

1. 2 Dans les présents Statuts, toute référence à un Article par son numéro renvoie à l'Article spécifique des présents Statuts.

1. 3 Dans les présents Statuts, les mots au masculin comprennent le féminin et vice-versa et les références à des personnes couvrent les personnes morales, les associations sans personnalité morale et les sociétés de personnes.

1. 4 Les mots et expressions définis ailleurs dans les présents Statuts auront la signification qui leur est attribuée par ceux-ci.

1. 5 Les titres des présents Statuts n'affectent pas leur construction ou interprétation.

1. 6 Les références dans les présents Statuts à un «intérêt effectif» dans une action sont des références à la détention bénéficiaire (au sens du droit anglais) d'une personne dans une action qui est détenue par un trustee en trust.

**2. Forme et Dénomination.** Il est formé, par les présentes, par le souscripteur et tous ceux qui deviendront propriétaires par la suite une Société en la forme d'une société anonyme sous la dénomination INEOS Holdings (Luxembourg) S.A. qui sera régie par la Loi sur les sociétés et les présents Statuts.

La Société peut avoir un actionnaire (l'Actionnaire unique) ou plusieurs actionnaires. La Société ne sera pas dissoute à la suite du décès, de la suspension des droits civils, de l'insolvabilité, la liquidation ou la faillite de l'Actionnaire unique (ou l'événement équivalent dans quelconque juridiction dans laquelle l'Actionnaire unique est basée).

**3. Durée.** La Société est établie pour une durée illimitée. La Société peut être dissoute à tout moment par une résolution de l'Assemblée générale des actionnaires adoptée de la manière requise pour la modification des présents Statuts.

**4. Siège social.** Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand Duché du Luxembourg. Il peut être transféré à l'intérieur du Luxembourg par simple résolution du Conseil.

Lorsque le Conseil considère que des développements ou des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger sont intervenus ou sont imminents et que ces développements ou événements sont susceptibles de, le siège social peut être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances extraordinaires. De telles mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la Société qui, nonobstant le transfert temporaire de son siège social, restera une société luxembourgeoise.

**5. Objet.** La Société a pour objets sociaux (i) l'acquisition, la détention et la cession, sous quelque forme que ce soit, par tous moyens, directement ou indirectement, de participations, droits, intérêts et engagements dans des sociétés luxembourgeoises et étrangères, (ii) l'acquisition par achat, souscription ou par tout autre moyen ainsi que la cession par

vente, échange ou par tout autre moyen d'actions, bons, obligations, titres obligataires et autres valeurs mobilières ou instruments financiers de tout type ainsi que des contrats portant sur les titres précités ou y afférents et (iii) la détention, l'administration, le développement et la gestion d'un portefeuille (composé, notamment, des actifs mentionnés aux points (i) et (ii) ci-dessus). La Société peut emprunter sous quelque forme que ce soit et procéder à l'émission de titres de créance, obligations et créances et autres titres représentatifs de dettes. La Société peut accorder des prêts (subordonnés ou non) ou d'autres formes de financement à toute société. Elle peut également prêter des fonds (y compris le produit de tous emprunts et/ou émissions de titres de créance) à ses filiales et sociétés affiliées.

La Société peut également consentir des garanties et accorder des sûretés au profit de tierces personnes afin de garantir ses obligations ou les obligations de ses filiales, sociétés affiliées ou toute autre société dans laquelle elle détient un intérêt direct ou indirect. La Société peut, par ailleurs, nantir, céder, grever ou créer d'une toute autre manière une sûreté sur tout ou l'ensemble de ses actifs à cet effet.

De manière générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et effectuer toute opération ou transaction qu'elle estime nécessaires ou utiles pour l'accomplissement et le développement de son objet social.

## **6. Capital social - Parts bénéficiaires.**

6.1 Le capital social autorisé non-émis de la Société est fixé à neuf cent vingt-neuf mille huit cent trois euros et dix-sept centimes (929.803,17 EUR) réparti dans les classes d'actions suivantes: 202.566 Actions Fluor de personnes liées «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune, 450.000 Actions Oxide de personnes liées «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune, 202.566 Actions Phenol de personnes liées «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune, 202.566 Actions Silicas de personnes liées «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune, 11.500.000 Actions ChlorVinyls ordinaires «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune, 11.500.000 Actions Compounds ordinaires «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune, 7.817 Actions Entreprises ordinaires «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune, 11.500.000 Actions Films ordinaires «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune, 9.329.934 Actions Fluor ordinaires «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune, 19.750.000 Actions Group ordinaires «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune, 9.675.000 Actions Oxide ordinaires «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune, 9.329.934 Actions Phenol ordinaires «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune, 9.329.934 Actions Silicas ordinaires «D» d'une valeur d'un (1) centime chacune.

Le capital social autorisé non-émis et l'autorisation y afférente d'émettre des Actions «D» expireront cinq (5) an(s) à partir de la date de la publication des présents Statuts au Mémorial. Pendant cette période, le Conseil peut, de temps à autre, émettre des Actions «D» dans les limites du capital autorisé non émis aux dates et dans les conditions, en ce compris le prix d'émission fixé par le Conseil.

Chaque fois que le Conseil émet des Actions «D» autorisées et accepte le paiement y afférent, le présent Article 6.1 sera modifié aux fins de refléter le résultat de ladite émission et la modification documentée par acte notarié à la demande du Conseil.

### **6.2 Le capital social souscrit et émis de la Société:**

Le capital souscrit et émis de la Société est fixé à trente-six mille euros (€ 36.000) représenté par trois millions six cent mille Actions «D» d'une valeur nominale d'un (1) centime d'euro chacune (les «Actions initiales»).

Aussitôt que le Schéma deviendra effectif, les Actions initiales seront automatiquement converties en un nombre équivalent de 3.600.000 Actions Phenol ordinaires «D». Chaque classe sera soumise aux restrictions énoncées à leur égard dans les présents Statuts mais aura, par ailleurs, égalité de rang à tous égards.

6.3 Parts bénéficiaires: La Société peut, de temps en temps, émettre des parts bénéficiaires sous la forme de Business Tracker Shares, de Executive Group Tracker Shares, d'Actions Fluor «B», d'Actions Oxide «B», d'Actions Phenol «B», d'Actions Fluor «C», d'Actions Oxide «C» et d'Actions Phenol «C».

Avec l'autorisation du Comité spécial du groupe INEOS AG, le Conseil peut, moyennant un apport en espèces ou en nature et/ou contre capitalisation des réserves distribuables, émettre d'autres parts bénéficiaires jusqu'à un maximum de cinq cent million (500.000.000) parts bénéficiaires. L'autorisation sera valable pour la durée maximale autorisée par la loi. Le Conseil peut émettre lesdites parts bénéficiaires aux dates et dans les termes et conditions, en ce compris le prix d'émission que le Conseil peut, avec l'autorisation du Comité spécial du groupe INEOS AG, fixer. Le nombre de parts bénéficiaires en émission sera reflété dans une annexe aux présents Statuts qui sera, de temps en temps, mise à jour à la suite des émissions et annulations de parts bénéficiaires.

Les Business Tracker Shares, les Executive Group Tracker Shares, les Actions Fluor «B», les Actions Oxide «B», les Actions Phenol «B», les Actions Fluor «C», les Actions Oxide «C» et les Actions Phenol «C» seront des classes distinctes de parts bénéficiaires, feront partie du capital de la Société et auront les droits et seront soumises aux restrictions énoncées dans les présents Statuts mais, auront autrement égalité de rang à tous égards.

6.4 Les détenteurs de toute(s) classe(s) d'Instruments de capitaux propres n'auront pas de droit de préemption en cas d'émission d'Instruments de capitaux propres dans une autre classe.

Les détenteurs de toute(s) classe(s) de parts bénéficiaires n'auront pas de droit de préemption en cas d'émission d'Instruments de capitaux propres même si lesdits Instruments de capitaux propres sont émis dans la même classe.

Les détenteurs de toute(s) classe(s) d'Actions «D» n'auront pas de droit de préemption et le Conseil est autorisé à supprimer tout droit de préemption en cas d'émission d'Instruments de capitaux propres pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication des présents Statuts dans le Mémorial.

6. 5 Lors d'une introduction en bourse, les Business Tracker Shares, les Executive Group Tracker Shares, les Actions Fluor «B», les Actions Oxide «B», les Actions Phenol «B», les Actions Fluor «C», les Actions Oxide «C», les Actions Phenol «C», les Actions ChlorVinyls ordinaires «D», les Actions Compounds ordinaires «D», les Actions Entreprises ordinaires «D», les Actions Films ordinaires «D», les Actions Fluor ordinaires «D», les Actions Group ordinaires «D», les Actions Oxide ordinaires «D», les Actions Phenol ordinaires «D», les Actions Silicas ordinaires «D», les Actions Fluor personnes liées «D», les Actions Oxide personnes liées «D», les Actions Phenol personnes liées «D» et les Actions Silicas personnes liées «D» seront converties en nouvelles actions ordinaires de la même classe (Nouvelles actions ordinaires) selon le principe que chaque Membre recevra la même proportion du nombre total de Nouvelles actions ordinaires qui seraient en émission immédiatement après conversion (si toutes les options en circulation ont été totalement exercées) en proportion du Boni que ce Membre recevrait lors la liquidation de la Société (si toutes les options en circulation ont été totalement exercées) en relation avec sa détention d'Instruments de capitaux propres au titre de l'Article 6, selon ce qui sera déterminé par le Comité spécial du groupe INEOS AG. Les Membres adopteront toutes les résolutions et la Société prendra toutes les mesures requises pour donner effet à ladite conversion.

6. 6 À l'exception des Instruments de capitaux propres émis en vertu du Scheme, où, au cours de toute année civile, toutes les Business Tracker Shares ou les Executive Group Tracker Shares sont attribuées par la Société, lesdites Business Tracker Shares, ou (selon le cas) lesdites Executive Group Tracker Shares seront, aux fins des présents Statuts, désignées par le nom de cet exercice et porteront ce nom.

6. 7 Les 2002 Business Tracker Shares seront, aux fins des présents Statuts, considérées comme ayant été désignées par et porteront le nom de l'exercice 2002.

6. 8 Le Comité spécial du groupe INEOS AG peut, à son entière discrétion, redésigner toute Business Tracker Share ou toute Executive Group Tracker Share par tout exercice autre que l'exercice par lequel cette Business Tracker Share ou Executive Group Tracker Share (selon le cas) a été désignée conformément à l'Article 6.6 ou 6.7 ci-dessus. À la suite d'un tel changement de désignation, les droits de ladite Business Tracker Share ou Executive Group Tracker Share (selon le cas) tels qu'énoncés dans les présents Statuts seront modifiés en conséquence.

6. 9 Les Actions sont et resteront sous forme nominative (actions nominatives). Les parts bénéficiaires sont et resteront sous forme nominative.

Un registre des actionnaires et un registre des détenteurs de parts bénéficiaires de la Société sera tenu au siège social de la Société. Ces registres indiqueront le nom du détenteur concerné, son lieu de résidence ou son domicile élu, le nombre et la classe d'Actions ou parts bénéficiaires qu'il détient, les montants payés pour chacune desdites Actions ou parts bénéficiaires et la cession d'Actions ou parts bénéficiaires ainsi que les dates desdites cessions. La propriété des Actions ou parts bénéficiaires sera établie par l'inscription dans le registre concerné.

## **7. Dividende.**

7. 1 Sous réserve des dispositions de l'Article 31:

(a) le Bénéfice d'exploitation qui reste après déduction de tout montant dudit Bénéfice d'exploitation déterminé par le Comité spécial du groupe INEOS AG étant attribuable aux détenteurs des Actions «B», des Actions «C», des Executive Group Tracker Shares et des Business Tracker Shares concernés conformément au présent Article 7, en fonction de ce qui est décidé de distribuer en vertu des présents Statuts relativement auxdites actions, sera distribué aux détenteurs des Actions «D» de la manière suivante:

(i) la part (le cas échéant) dudit Bénéfice d'exploitation qui représente tout Montant de dividende supplémentaire sera distribuée aux détenteurs des Actions ordinaires «D» au prorata du nombre d'Actions ordinaires «D» qu'ils détiennent respectivement; et

(ii) ledit Bénéfice d'exploitation qui reste à l'issue de toute distribution visée sous (a) ci-dessus sera distribué aux détenteurs d'Actions «D» au prorata du nombre concerné d'Actions «D» qu'ils détiennent respectivement;

(b) les détenteurs de toutes Actions «B» seront en droit de recevoir, de manière globale, un dividende ou autre distribution:

(i) du Bénéfice d'exploitation qui reste après déduction de tout montant dudit Bénéfice d'exploitation déterminé par le Comité spécial du groupe INEOS AG comme étant attribuable aux détenteurs de Business Tracker Shares, selon ce qui est décidé en vertu des présents Statuts comme devant être distribué, par rapport auxdits Instruments de capitaux propres; multiplié par:

(ii) une fraction dans laquelle le numérateur correspond au nombre total d'Actions «B» en émission à la date pertinente et qui concernent l'Activité concernée (à l'exclusion de toutes Actions «B» pour lesquelles le trustee d'un EBT a renoncé à son droit à recevoir des dividendes et qui ne sont pas liées à une Convention d'option) et le dénominateur correspond à la somme du (i) nombre total d'Actions «B», d'Actions «C» et d'Actions «D» en émission à ce moment-là et qui sont rattachées à cette Activité (qui, pour éviter toute ambiguïté, comportera tous les Instruments de capitaux propres sur lesquels le trustee d'un EBT a renoncé à son droit à recevoir des dividendes et qui ne sont pas liées à une Convention d'option) et (ii) du nombre d'Actions rachetées,

les dividendes globaux ou distribution à payer aux détenteurs d'Actions «B» au prorata du nombre d'Actions «B» concernées qu'ils détiennent respectivement;

(c) les détenteurs de toutes Actions «C» seront en droit de recevoir, de manière globale, un dividende ou toute autre distribution:

(i) du Bénéfice d'exploitation qui reste après déduction de tout montant dudit Bénéfice d'exploitation déterminé par le Comité spécial du groupe INEOS AG comme étant attribuable aux détenteurs de Business Tracker Shares, selon ce qui est décidé en vertu des présents Statuts comme devant être distribué, par rapport auxdits Instruments de capitaux propres, multiplié par:

(ii) une fraction dans laquelle le numérateur correspond au nombre total d'Actions «C» en émission à la date pertinente et qui concernent l'Activité concernée (à l'exclusion de toutes Actions «C» pour lesquelles le trustee d'un EBT a renoncé à son droit à recevoir des dividendes et qui ne sont pas liées à une Convention d'option) et le dénominateur correspond à la somme du (i) nombre total d'Actions «B», d'Actions «C» et d'Actions «D» en émission à ce moment-là et qui sont rattachées à cette Activité (qui, pour éviter toute ambiguïté, comportera tous les Instruments de capitaux propres sur lesquels le trustee d'un EBT a renoncé à son droit à recevoir des dividendes et qui ne sont pas liées à une Convention d'option) et (ii) du nombre d'Actions rachetées,

les dividendes globaux ou distribution à payer aux détenteurs d'Actions «C» au prorata du nombre d'Actions «C» concernées qu'ils détiennent respectivement;

(d) les détenteurs de toutes Executive Group Tracker Shares seront en droit de recevoir, de manière globale, un dividende ou toute autre distribution d'un montant (tel que déterminé par le Comité spécial du groupe INEOS AG), qui ne dépasse pas 4,8% (ou tout pourcentage plus élevé que le Comité spécial du groupe INEOS AG peut déterminer), du Bénéfice d'exploitation, selon ce qui est décidé en vertu des présents Statuts comme devant être distribué par rapport auxdits Instruments de capitaux propres. De tels dividendes globaux ou distributions seront payés aux détenteurs de Executive Group Tracker Shares au prorata du nombre de Executive Group Tracker Shares qu'ils détiennent respectivement; et

(e) les détenteurs de toutes Business Tracker Shares seront en droit de recevoir, de manière globale, un dividende ou toute autre distribution d'un montant (tel que déterminé par le Comité spécial du groupe INEOS AG), qui ne dépasse pas 10% (ou tout pourcentage plus élevé que le Comité spécial du groupe INEOS AG peut déterminer), du Bénéfice d'exploitation selon ce qui est décidé en vertu des présents Statuts comme devant être distribué par rapport auxdits Instruments de capitaux propres. De tels dividendes globaux ou distributions seront payés aux détenteurs de Business Tracker Shares au prorata du nombre de Business Tracker Shares qu'ils détiennent respectivement;

7. 2 Pour éviter toute ambiguïté, aux fins du présent Article 7, tout rachat ou remboursement anticipé des Instruments de capitaux propres par la Société dans les limites de son bénéfice distribuable à un prix qui ne saurait être supérieur à la valeur de marché des Instruments de capitaux propres concernés (ladite valeur de marché étant déterminée par le Comité spécial du groupe INEOS AG) ne saurait constituer un dividende ou autre distribution par la Société.

**8. Retour sur investissement.** Sous réserve des dispositions de l'Article 31, dans le cas d'un retour sur investissement, que ce soit en cas de liquidation, de réduction de capital ou autrement (mais, pour éviter toute ambiguïté, pas en cas de rachat ou de remboursement d'Instruments de capitaux propres par la Société dans les limites du bénéfice distribuable pour un prix qui ne saurait être supérieur à la valeur de marché des Instruments de capitaux propres concernés (ladite valeur de marché étant déterminée par le Comité spécial du groupe INEOS AG)):

(a) Les Bonis qui restent après déduction de tout montant des Bonis déterminés par le Comité spécial du groupe INEOS AG comme étant attribuables aux détenteurs des Actions «B», des Actions «C», des Executive Group Tracker Shares et des Business Tracker Shares concernées conformément au présent Article 8, seront distribués aux détenteurs d'Actions «D» de la manière suivante:

(i) la part (le cas échéant) de tout Boni qui représente tout Montant de capital supplémentaire sera distribuée aux détenteurs d'Actions ordinaires «D» au prorata du nombre d'Actions ordinaires «D» concernées qu'ils détiennent respectivement; et

(ii) les Bonis qui restent après la distribution visée sous (a) ci-dessus seront distribués aux détenteurs d'Actions «D» au prorata du nombre d'Actions «D» concernées qu'ils détiennent respectivement;

(b) les détenteurs de toutes Actions «B» seront en droit de recevoir, de manière globale, un montant:

(i) des Bonis qui restent après déduction de tout montant desdits Bonis déterminés par le Comité spécial du groupe INEOS AG comme étant attribuables aux détenteurs des Business Tracker Shares concernées; multipliés par:

(ii) une fraction dans laquelle le numérateur correspond au nombre total d'Actions «B» en émission à la date pertinente et qui concernent l'Activité concernée et le dénominateur correspond à la somme (i) du nombre total d'Actions «B», d'Actions «C» et d'Actions «D» en émission à ce moment-là et qui sont rattachées à cette Activité et (ii) du nombre d'Actions rachetées,

lesdits Bonis étant à distribuer aux détenteurs d'Actions «B» au prorata du nombre d'Actions «B» concernées qu'ils détiennent respectivement;

(c) les détenteurs de toutes Actions «C» seront en droit de recevoir, de manière globale, un montant:

(i) des Bonis qui restent après déduction de tout montant desdits Bonis déterminés par le Comité spécial du groupe INEOS AG comme étant attribuables aux détenteurs des Business Tracker Shares concernées; multipliés par:

(ii) une fraction dans laquelle le numérateur correspond au nombre total d'Actions «C» en émission à la date pertinente et qui concernent l'Activité en question et le dénominateur correspond à la somme (i) du nombre total d'Actions «B», d'Actions «C» et d'Actions «D» en émission à ce moment-là et qui sont rattachées à cette Activité et (ii) le nombre d'Actions rachetées,

lesdits Bonis étant à distribuer aux détenteurs d'Actions «C» au prorata du nombre d'Actions «C» concernées qu'ils détiennent respectivement;

(d) Les détenteurs de Executive Group Tracker Shares seront en droit de recevoir, de manière globale, une part (telle que déterminée par le Comité spécial du groupe INEOS AG), qui ne saurait dépasser 4,8% (ou tout pourcentage supérieur tel que déterminé par le Comité spécial du groupe INEOS AG), du montant des Bonis (Business Surplus Assets) (le Montant des bonis Executive). Chaque détenteur d'une Executive Group Tracker Share recevra la part du Montant des bonis Executive que le Comité spécial du groupe INEOS AG peut déterminer comme étant attribuable à la Période concernée, au prorata du nombre de Executive Group Tracker Shares respectivement détenues par ces derniers; et

(e) Les détenteurs de Business Tracker Shares seront en droit de recevoir, de manière globale, une part (telle que déterminée par le Comité spécial du groupe INEOS AG), qui ne saurait dépasser 10% (ou tout pourcentage supérieur tel que déterminé par le Comité spécial du groupe INEOS AG) du montant des Bonis (Business Surplus Assets) (le Montant des bonis). Chaque détenteur d'une Business Tracker Share recevra la part du Montant des bonis que le Comité spécial du groupe INEOS AG peut déterminer comme étant attribuable à la Période concernée, au prorata du nombre de Business Tracker Shares respectivement détenues par ces derniers.

## 9. Droits de vote.

9. 1 Chaque Action «D» donne droit à une voix. Les parts bénéficiaires émises par la Société ne confèrent aucun droit de vote sauf pour les questions qui, conformément aux Statuts, doivent être approuvées par une assemblée de classe des détenteurs des parts bénéficiaires ou la classe de parts bénéficiaires concernée.

9. 2 Le détenteur de toute(s) Action(s) «D» sera en droit d'être averti, d'assister et d'intervenir lors de toute Assemblée générale des actionnaires de la Société et le détenteur de toute(s) Action(s) «D» qui (étant une personne physique) est présent en personne ou par procuration ou (étant une personne morale) est présent par l'intermédiaire un représentant dûment autorisé ou par procuration, lors d'un vote à mains levées, aura une voix et lors d'un vote, aura une voix pour chaque Action «D» dont il est le détenteur.

9. 3 Sans préjudice de tout droit d'assister, intervenir et de voter lors de toute assemblée des détenteurs de parts bénéficiaires ou dans toute assemblée de classe séparée de toute classe de parts bénéficiaires, le détenteur de toute classe ou classes de parts bénéficiaires ne saurait être en droit d'assister, d'intervenir ou de voter lors de toute Assemblée générale des actionnaires de la Société. Dans la mesure où une Assemblée générale des actionnaires est tenue, les détenteurs des parts bénéficiaires seront en droit d'être avertis de la tenue de l'Assemblée générale des actionnaires à des fins d'information uniquement. Les détenteurs de parts bénéficiaires seront tenus de fournir une adresse courriel à la Société aux fins de recevoir ledit avis.

## 10. Comité spécial du groupe INEOS AG.

10. 1 Le Comité spécial du groupe INEOS AG déterminera de manière irréfutable:

(a) dans quelle mesure les emprunts, frais d'intérêts et taxes et autres charges du Groupe sont attribuables à chacune des Activités;

(b) au cours de chaque exercice quels bénéfices, le cas échéant, du Groupe après attribution des intérêts et déduction des impôts sont attribuables à ou dérivés de la participation directe ou indirecte de la Société dans chacune des Entreprises et du bénéfice distribuable de la Société ainsi dérivé; et lorsqu'un tel bénéfice distribuable doit être distribué aux détenteurs d'Instruments de capitaux propres de la Société, dans la mesure où il y a des Business Tracker Shares autorisées mais non émises désignées par le nom de l'Activité concernée, le Comité spécial du groupe INEOS AG peut déterminer que tout ou partie du bénéfice distribuable qui aurait été distribué aux détenteurs desdites Business Tracker Shares si ces dernières avaient été émises, soit distribué entre les détenteurs de Business Tracker Shares désignées par le nom d'une ou plusieurs Activités dans les montants et de la manière qu'il peut déterminer; et

(c) sur un retour sur investissement, qu'il s'agisse de liquidation ou de réduction de capital ou autrement, quels bonis de la Société restants après le paiement de son passif sont attribuables à ou dérivés de la participation directe ou indirecte de la Société dans chacune des Entreprises en tenant compte des emprunts attribués à cette Activité et lorsque lesdits bonis doivent être distribués aux détenteurs d'Instruments de capitaux propres de la Société, dans la mesure où il y a des Business Tracker Shares autorisées mais non émises désignées par le nom de l'Activité concernée, le Comité spécial peut déterminer que tout ou partie des bonis qui auraient été distribués aux détenteurs desdites Business Tracker Shares si ces dernières avaient été émises, soient distribués entre les détenteurs de Business Tracker Shares désignées par le nom d'une ou plusieurs autres Activités dans des montants et de la manière qu'il peut déterminer.

10. 2 Le Comité spécial du groupe INEOS AG déterminera, de manière irréfutable, à quelle Activité chaque Instrument de capitaux propres doit être associé. Chaque Instrument de capitaux propres sera ensuite désigné par le nom de l'Activité avec laquelle il a été ainsi associé et les droits desdits Instruments de capitaux propres aux dividendes et à un retour sur investissement seront ensuite déterminés en conséquence. Lorsqu'une Business Tracker Share a été assignée à une Ac-

tivité particulière, le Comité spécial du groupe INEOS AG aura le pouvoir de réassigner cette action à une autre Activité à tout moment.

10. 3 Le Comité spécial du groupe INEOS AG déterminera, de manière irréfutable, si et dans quelle mesure augmenter le pourcentage du bénéfice ou des bonis de la Société attribuable(s) aux Executive Group Tracker Shares ou aux Business Tracker Shares au titre des Articles 7 et 8 ci-dessus.

10. 4 Le Comité spécial du groupe INEOS AG déterminera, de manière irréfutable, l'Activité à laquelle toute expansion ou nouvel investissement doit être attribué(e).

10. 5 Le Comité spécial du groupe INEOS AG aura le pouvoir et l'autorité de prendre toutes les autres décisions qu'il doit prendre selon les présents Statuts. Toute décision ainsi adoptée ou tout pouvoir qui peut être exercé par le Comité spécial du groupe INEOS AG conformément à tout Article sera prise ou exercée à son entière discrétion.

10. 6 Le Comité spécial du groupe INEOS AG sera nommé par l'Assemblée générale des actionnaires pour une durée de jusqu'à 6 ans à la date de l'adoption des présents Statuts, les membres du Comité spécial du groupe INEOS AG sont James Ratcliffe; John Reece et Andrew Currie, collectivement dénommés les Membres permanents.

10. 7 Lorsque le Président et le Président directeur général de chaque Entreprise sont nommés en tant que membres et lorsque des décisions doivent être prises par rapport à une ou plusieurs Activités, mais non la majorité ou la totalité des Activités ensemble, le Président et le Président directeur général de chaque Activité concernée sera en droit d'assister et d'intervenir à toute réunion concernée du Comité spécial du groupe INEOS AG à laquelle de telles décisions doivent être envisagées et qui doivent faire l'objet d'un vote. Lorsque le Président et le Président directeur général de l'Activité ou des Activités concernée assistent à de telles assemblées, ils seront en droit de voter uniquement sur les résolutions qui affectent l'Activité ou les Activités dont ils sont Président ou, selon le cas, Président directeur général.

10. 8 Si l'Assemblée générale des actionnaires le détermine, des membres supplémentaires peuvent de temps en temps être nommés par le Comité spécial du groupe INEOS AG. Un registre précis des membres du Comité spécial du groupe INEOS AG sera tenu au siège social de la Société.

10. 9 Les réunions du Comité spécial du groupe INEOS AG peuvent se tenir en personne ou par tout mode de communication électronique interactive choisi par le Comité spécial du groupe INEOS AG. Les convocations aux réunions du Comité spécial du groupe INEOS AG se feront verbalement ou par écrit (y compris par voie de communication électronique) à l'intention de chaque membre et toute autre personne ayant le droit d'assister à, intervenir et/ou voter lors de telles réunions conformément à l'Article 10.7, avant le moment envisagé pour la réunion. Le quorum sera réuni à toute réunion du Comité spécial du groupe INEOS AG si au moins deux membres sont présents en personne ou par téléphone et si au moins l'un de ces membres est un Membre permanent. Le Président du Comité spécial du groupe INEOS AG sera James Ratcliffe ou, en son absence, un autre Membre permanent. Les décisions du Comité spécial du groupe INEOS AG seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées et, en cas d'égalité, le Président aura une voix prépondérante.

10. 10 Le Comité spécial du groupe INEOS AG aura une obligation de prudence et de diligence vis-à-vis de la Société uniquement et non vis-à-vis de toute autre personne.

10. 11 Toute décision du Comité spécial du groupe INEOS AG conformément aux ou aux fins des présents Statuts sera définitive et contraignante pour tous les Membres. Aucun membre du Comité spécial du groupe INEOS AG ne saurait avoir de responsabilité vis-à-vis de toute décision, autre acte ou omission du Comité spécial du groupe INEOS AG sauf en cas de négligence grave ou de manquement délibéré et la Société indemnisera chacun des membres du Comité spécial du groupe INEOS AG dans la plus grande mesure autorisée par le droit et assumera tous les frais de conseil engagés par tout membre du Comité spécial du groupe INEOS AG dans le cadre de toutes réclamations et procédures engagées et de tous frais, responsabilités et dommages encourus ou payés dans le cadre de toute décision, acte ou omission du Comité spécial du groupe INEOS AG, y compris, pour éviter toute ambiguïté, toute décision, acte ou omission négligents mais à l'exclusion de toute décision, acte ou omission qui s'avère constituer une négligence grave ou un manquement délibéré.

10. 12 Le Comité spécial du groupe INEOS AG aura le droit de demander la production, aux frais de la Société, des documents et comptes qui peuvent lui être nécessaires et est autorisé à engager des comptables pour l'aider, aux frais de la Société, afin de lui permettre de prendre toute décision décrite dans les présents Statuts.

**11. Variation de droits de classe.** Les droits spéciaux attachés à toute classe de parts bénéficiaires peuvent (sauf si les termes et conditions de l'émission des parts bénéficiaires de cette classe le prévoient autrement), être modifiés ou supprimés, que ce soit pendant l'exploitation de la Société, pendant une dissolution ou lorsqu'une dissolution est envisagée, uniquement avec l'autorisation d'une assemblée séparée des détenteurs des parts bénéficiaires émises de cette classe, et pas autrement. Lors de chacune des assemblées séparées de ce type, toutes les dispositions de la Loi sur les sociétés et des présents Statuts concernant les Assemblées générales extraordinaires des Actionnaires de la Société s'appliqueront mutatis mutandis, sous réserve toutefois que, lors de toute assemblée séparée de ce type, les résolutions doivent être adoptées par au moins 75% des votes exprimés.

## **12. Cession d'Instruments de capitaux propres - généralités**

12. 1 Le Conseil n'enregistrera pas la cession de tout Instrument de capitaux propres ou de tout intérêt dans tout Instrument de capitaux propres sauf si la cession:



- (a) est autorisée par l'Article 13 (Cessions autorisées); ou
- (b) est faite conformément à l'Article 14 (Cessions volontaires), l'Article 15 (Cessions obligatoires), l'Article 17 (Option de droit de sortie conjointe) (Come Along Option) ou Article 18 (Égalité de traitement) (Tag Along Option);
- et, dans tout cas de ce type, n'est pas interdite au titre de l'Article 19 (Cessions interdites).

12. 2 Aux fins d'assurer qu'une cession d'Instruments de capitaux propres ou de tout intérêt effectif dans les Instruments de capitaux propres est conforme aux présents Statuts ou pour déterminer si des circonstances sont intervenues dans lesquelles un Membre peut être contraint de donner ou est réputé avoir donné un Avis de cession (tel que défini à l'Article 14.2), le Conseil ou le Comité spécial du groupe INEOS AG peut, de temps en temps, demander à tout Membre ou à toute personne nommée en tant que cessionnaire dans le cadre de toute cession présentée pour enregistrement de fournir au Comité spécial du groupe INEOS AG les informations et les éléments qu'il estime nécessaires à cet effet.

12. 3 Si les informations ou éléments ne sont pas fournis à la satisfaction raisonnable du Comité spécial du groupe INEOS AG (à son entière discrétion) dans un délai raisonnable après la demande en vertu de l'Article 12.2, le Comité spécial du groupe INEOS AG peut, à son entière discrétion, refuser de sanctionner l'enregistrement de la cession en question ou (lorsqu'aucune cession n'est concernée) demander par une notification écrite adressée au(x) Membre(s) concerné(s) qu'un Avis de cession soit établi en ce qui concerne les Instruments de capitaux propres concernés. Si ces informations ou éléments demandés au titre de l'Article 12.2 montrent, à la satisfaction du Comité spécial du groupe INEOS AG, à son entière discrétion, que des circonstances sont intervenues dans lesquelles un Membre peut être contraint de donner ou être réputé comme ayant donné un Avis de cession, le Conseil et le Comité spécial du groupe INEOS AG peut, à son entière discrétion, par une notification écrite adressée au(x) Membre(s) concerné(s) demander qu'un Avis de cession soit donné en ce qui concerne les Instruments de capitaux propres concernés.

12. 4 Une obligation de céder un Instrument de capitaux propres au titre des présents Statuts sera réputée être une obligation de céder la totalité de l'intérêt effectif et légal dans ledit Instrument de capitaux propres exempt de tout privilège, charge ou autre engagement financier.

12. 5 Nonobstant toute disposition contraire dans les présents Statuts:

(a) tout membre qui détient des Actions «D» est autorisé à consentir une sûreté sur de telles Actions de la manière et aux conditions que les Membres estiment adéquates; et

(b) le Conseil enregistrera en diligence (et le Comité spécial du groupe INEOS AG sanctionnera en diligence) toute cession d'Actions «D» et ne saurait suspendre ledit enregistrement lorsque ladite cession:

(i) est faite en faveur d'une banque ou d'un établissement auxquels lesdites Actions «D» ont été consenties à titre de sûreté, qu'il s'agisse d'un agent et d'un trust de sûreté (security trustee) pour un groupe de banques ou d'établissements ou autrement, ou à tout mandataire ou cessionnaire d'une telle banque ou établissement (un Établissement garanti); ou

(ii) est remise à la Société pour enregistrement par un Établissement garanti ou son mandataire afin de réaliser sa sûreté sur lesdites Actions «D»; ou

(iii) est exécutée par un Établissement garanti ou son mandataire conformément à un pouvoir de vente ou autre pouvoir au titre de ladite sûreté;

et, par ailleurs, nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présents Statuts l'on ne saurait demander à un quelconque cédant desdites Actions «D» de la Société ou cédant proposé desdites Actions «D» à un Établissement garanti ou son mandataire et à aucun Établissement garanti ou à son mandataire d'offrir les Actions «D» qui sont ou doivent être soumises à toute cession susmentionnée aux actionnaires, à l'époque considérée, de la Société ou à l'un d'entre eux, et aucun actionnaire de ce type ne saurait avoir droit, au titre des Statuts ou autrement, de quelle que manière que ce soit, d'exiger que lesdites Actions «D» lui soient cédées, moyennant contrepartie ou non. Pour éviter toute ambiguïté, l'Article 14 ne s'appliquera pas en ce qui concerne lesdites Actions «D».

12. 6 La cession de tout Instrument de capitaux propres autorisée ou réalisée conformément aux présents Statuts sera inscrite dans le registre pertinent.

### **13. Cessions autorisées.**

#### **13. 1 Définitions**

Aux fins de l'Article 13, de l'Article 14 de l'Article 15:

(a) Membre de la famille désigne, pour tout Membre, l'un de ses parents, époux ou partenaire civil (ou veuf ou veuve ou partenaire civil survivant), frères et sœurs, enfants et petits-enfants (y compris beaux-enfants et enfants et petits-enfants adoptés et, pour éviter toute ambiguïté, y compris tous frères, sœurs, enfants, petits-enfants, beaux-enfants et enfants et petits-enfants adoptés survivants d'un Membre décédé);

(b) Trust familial désigne, pour tout Membre, un trust qui ne permet pas d'appliquer le produit des biens après partage ou le revenu de ces derniers autrement qu'au bénéfice de ce Membre ou de l'un des Membres de sa famille et en vertu duquel aucun pouvoir de contrôle sur les droits de vote conférés par tous Instruments de capitaux propres ne peut être exercé par le sujet du trust ou être soumis à l'accord de toute personne autre que les trustees ou ledit Membre ou l'un quelconque des Membres de sa famille;

(c) Fonds d'investissement désigne tout accord constituant un concordat d'investissement collectif (collective investment scheme) aux fins de la section 235 de la Loi de 2000 sur les Marchés et Services financiers (Financial Services and

Markets Act 2000) (telle qu'amendée ou remise en vigueur à l'époque considérée) ou qui constituerait un tel concordat s'il ne représentait pas une exception ou exclusion à la présente section;

(d) un membre du même groupe désigne, dans le cadre d'une personne morale, toute autre personne morale qui est, à l'époque concernée, une société holding de cette personne morale ou une filiale de cette personne morale ou une filiale de toute société holding dont cette personne morale est également une filiale; et

(e) cession autorisée désigne toute cession d'Actions ou toute cession de l'intérêt effectif dans les Actions autorisées au titre du présent Article 13.

### 13. 2 Cession d'Actions «D»

(a) Sous réserve des Articles 13.2(b) et 13.2 (c) y compris, de l'Article 13.3(a) et de l'Article 19, tout Membre qui est une personne physique peut, à tout moment céder des Actions «D» ou son intérêt effectif dans celles-ci à une personne ou à des personnes qui, à la satisfaction raisonnable du Comité spécial du groupe INEOS AG sont:

(i) un Membre de la famille du souscripteur initial ou un détenteur de l'intérêt effectif dans ces Actions; ou

(ii) des trustees à détenir dans un Trust familial pour le souscripteur initial ou le détenteur de l'intérêt effectif dans ces Actions.

(b) Lorsque les Actions «D» ou l'intérêt effectif dans ces dernières sont détenues par des trustees dans un Trust familial:

(i) ces Actions ou cet intérêt peut, en cas de modification de trustees, être cédées par ces trustees à tout nouveau trustee dudit Trust familial dont l'identité a été approuvé par écrit par le Comité spécial du groupe INEOS AG;

(ii) ces Actions ou cet intérêt peuvent, à tout moment, être cédés par ces trustees à l'auteur de ce trust ou à toute autre personne à qui ce constituant (settlor) pourrait les avoir cédées au titre de l'Article 13.2(a) s'il était resté le détenteur de ces dernières; et

(iii) si chaque fois que l'une de ces Actions ou l'intérêt effectif dans ces dernières cesse d'être détenue sous un Trust familial (autre qu'en vertu d'une cession réalisée au titre de l'Article 13.2(b)(ii)), les trustees formuleront en diligence un Avis de cession (tel que défini à l'Article 14.2) relatif à toutes les Actions alors détenues ou à l'intérêt effectif dans ces dernières alors détenu par ces trustees et, dans tous les cas, dans les 28 jours après que les Actions aient cessé d'être ainsi détenues ou que l'on ait cessé d'avoir un intérêt effectif dans ces dernières.

(c) Si toute personne a acquis des Actions «D» ou un intérêt effectif dans ces dernières en qualité de Membre de la famille d'un Membre par voie d'une ou plusieurs cessions autorisées et que cette personne cesse d'être un Membre de la famille de ce Membre, cette personne cèdera en diligence toutes les Actions ou intérêt effectif dans ces dernières alors détenu(e)s par cette personne à ce Membre, en contrepartie de ce qu'ils conviendront, dans les 28 jours suivant la cessation ou, en cas de défaut d'un tel accord, à la Valeur de marché.

(d) Tout Membre qui est une personne morale peut céder à tout moment toutes Actions «D» qu'il détient, à un membre du même groupe.

(e) Lorsque des Actions «D» ont été cédées au titre de l'Article 13.2(d) (que ce soit directement ou par une série de telles cessions) d'un Membre (le Cédant) à un membre du même groupe que le Cédant (le Cessionnaire) et si, à la suite d'une telle cession, le Cessionnaire cesse d'être un membre du même groupe que le Cédant (ou, lorsque le Cédant a acquis des Actions «D» à la suite d'une ou plusieurs cessions au titre de l'Article 13.2(d), un membre du même groupe en qualité de premier cédant), dans ce cas, le Cessionnaire cèdera en diligence toutes les Actions «D» qu'il détient au Cédant (ou un membre du même groupe en qualité de premier cédant) en contrepartie de ce qui est convenu et s'ils ne le font pas dans les 28 jours suivant la date à laquelle le Cessionnaire a cessé d'être un membre du même groupe, le Conseil peut demander au Cessionnaire d'émettre un Avis de cession relatif auxdites Actions «D».

(f) Toutes Actions «D» détenues par ou au nom d'un fonds d'investissement peuvent être cédées:

(i) au fonds d'investissement pour lequel les Actions «D» sont détenues; ou

(ii) à tout autre fonds d'investissement qui est géré ou conseillé par le même gérant ou conseiller en qualité de cédant ou par un gérant ou conseiller qui est un membre du même groupe que le gérant ou le conseiller du cédant; ou

(iii) à tout détenteur, actionnaire, partenaire ou participant à ou gérant ou conseiller (ou un agent ou employé, passé ou présent, dudit partenaire, gérant ou conseiller) de ce fonds d'investissement; ou

(iv) tout gardien ou propriétaire pour compte ou autre personne ainsi autorisée, pour être détenues uniquement au nom de toute personne dont il est fait mention à l'Article 13. 2(f)(i) ou (iii) ci-dessus.

(g) Un Membre détenant des Actions «D» peut céder toutes Actions «D» ou tout intérêt dans ces dernières moyennant contrepartie à toute autre Membre, et avec l'autorisation préalable du Comité spécial du groupe INEOS AG, peut céder toutes Actions «D» ou tout intérêt dans ces dernières moyennant contrepartie à toute personne qui n'est pas un Membre. Pour éviter toute ambiguïté, l'autorisation du Comité spécial du groupe INEOS AG dans ces circonstances ne saurait dégager un Acheteur tiers de toute obligation de faire une offre de bonne foi lorsque cela lui est imposé par l'Article 18.

### 13. 3 Cession d'Actions - Généralités

(a) Nonobstant toute disposition contraire dans les présents Statuts, aucun Membre ne saurait céder des Actions «B», des Actions «C», des Business Tracker Shares ou des Executive Group Tracker Shares ou tout intérêt dans ces dernières à toute personne, à tout moment, sans l'autorisation écrite préalable du Comité spécial du groupe INEOS AG. Lorsqu'une

telle autorisation a été donnée et que des Instruments de capitaux propres sont cédés, dans ce cas, les dispositions concernées des Articles 13. 2(b)(iii), 13.2(c) et 13.2(e) ci-dessus s'appliqueront auxdits Instruments de capitaux propres, selon les exigences du contexte, les références aux Actions «D» étant interprétées comme signifiant les Instruments de capitaux propres pour lesquels l'autorisation de cession a été donnée. Nonobstant la phrase précédente, le Comité spécial du groupe INEOS AG, lorsqu'il donne son accord aura le droit d'imposer toutes autres conditions ou restrictions à ladite cession qu'il peut juger nécessaires. Ensemble, ces restrictions s'appliqueront également à toute cession de tout intérêt effectif dans toutes Actions «B», Actions «C», Business Tracker Shares ou les Executive Group Tracker Shares par le détenteur de tout intérêt et le Membre détenant lesdits Instruments de capitaux propres veillera à ce que le détenteur de l'intérêt effectif se conforme à ladite restriction.

(b) Si les représentants personnels d'un Membre décédé sont autorisés au titre des présents Statuts à être inscrits en qualité de détenteurs de l'un des Instruments de capitaux propres du Membre décédé et choisissent de le faire, lesdits Instruments de capitaux propres ou l'intérêt effectif dans ces derniers peuvent, à tout moment être cédés par ces représentants personnels au titre du présent Article 13.3 à toute personne à qui le Membre décédé pourrait avoir cédé lesdits Instruments de capitaux propres ou l'intérêt effectif dans ces derniers au titre du présent Article 13 s'il était resté leur détenteur (toujours sous réserve des dispositions de l'Article 15 lorsque les Instruments de capitaux propres concernés sont des Actions «B»). Aucune autre cession desdites Actions ou de l'intérêt effectif dans ces dernières par des représentants personnels ne saurait être autorisée au titre du présent Article 13. Pour éviter toute ambiguïté, toute cession des Actions aux représentants personnels d'un Membre décédé à la suite du choix desdits représentants de devenir les porteurs inscrits desdites Actions sera réputée autorisée au titre du présent Article 13.

(c) Sous réserve des dispositions de l'Article 13.3(a), le trustee, à l'époque considérée, d'un EBT peut, à tout moment, céder tout Instrument de capitaux propres qu'il détient ou tout intérêt dans ces derniers à une personne qui est ou devient un bénéficiaire de cet EBT ou de tout autre EBT.

(d) L'intérêt légal et/ou bénéficiaire dans toutes les Actions «B», les Actions «C», les Business Tracker Shares et les Executive Group Tracker Shares peut(peuvent) être cédé(es) conformément à une Convention d'option, sous réserve que lesdits Instruments de capitaux propres soient, au moment où ils sont cédés, soumis à une Suspension d'Achat obligatoire.

(e) Un Membre peut céder toutes Actions à la Société lors de leur achat par la Société.

#### **14. Cessions volontaires.**

14. 1 Le présent Article 14 sera interprété sous réserve des dispositions de l'Article 16.

14. 2 Sauf autorisation prévue au titre de l'Article 13 (Cessions autorisées) et sous réserve de l'Article 13.3(a), tout Membre détenant des Instruments de capitaux propres qui désire céder tout Instrument de capitaux propres ou tout intérêt dans ce dernier (un Vendeur) signifiera, avant de céder ou de s'engager à céder ladite Action ou tout intérêt dans cette dernière, par un avis écrit (un Avis de cession) adressé à la Société son désir de réaliser ladite cession.

14. 3 Dans l'Avis de cession le Vendeur précisera:

(a) le nombre d'Instruments de capitaux propres ou l'intérêt effectif dans lesdits instruments qu'il désire céder (les Actions en vente);

(b) l'identité de la personne (le cas échéant) à qui le Vendeur désire céder les Actions en vente

(c) le prix par action auquel le Vendeur souhaite de céder les Actions en vente (le Prix de vente);

(d) toute autre condition liée à la cession des Actions en vente; et

(e) si l'Avis de cession est tributaire de la vente de la totalité (et pas uniquement une partie) des Actions en vente conformément aux dispositions suivantes du présent Article 14 (une Condition de cession totale).

14. 4 Chaque Avis de cession:

(a) se rapportera à une seule classe d'Instruments de capitaux propres;

(b) sous réserve de l'Article 14.8 mandatera la Société en qualité d'agent du Vendeur pour la vente des Actions en vente conformément au présent Article 14;

(c) sera irrévocable; et

(d) ne contiendra ni ne sera réputé contenir une Condition de cession totale sauf si cette dernière y figure de manière expresse et est autorisée par les présents Statuts.

14. 5 Les Actions en vente seront proposées à la vente, conformément au présent Article 14, au Prix de vente.

14. 6 Le Conseil enverra, dans les 5 jours ouvrables suivant la réception d'un Avis de cession, un avis écrit (un Avis d'offre) à chaque personne à qui, conformément à l'Article 14.7(a), les Actions en vente doivent être proposées. Un Avis d'offre expirera 15 jours ouvrables après sa signification et:

(a) mentionnera le Prix de vente;

(b) contiendra toutes les autres informations incluses dans l'Avis de cession; et

(c) invitera les destinataires de l'offre concernés à demander par écrit, avant l'expiration de l'Avis d'offre, à acheter le nombre d'Actions en vente qu'ils mentionnent dans leur demande.

14. 7 Les Actions en vente d'une classe particulière spécifiée en colonne (1) dans le tableau ci-dessous:

(a) seront proposées à toutes personnes de la catégorie ou détenant les Instruments de capitaux propres de la classe concernée figurant dans la cellule correspondante de la colonne (2) du tableau ci-dessous;

(b) dans la mesure où elles ne sont pas acceptées par les personnes figurant dans la colonne (2) et dans les 5 jours ouvrables après avoir été en mesure de prendre une telle détermination ou dès que praticable par la suite, elles seront proposées à toutes les personnes de la catégorie ou détenant des Instruments de capitaux propres de la classe concernée figurant dans la cellule correspondante de la colonne (3) du tableau ci-dessous par voie d'un Avis d'offre (et la seconde phrase de l'Article 14.6 s'appliquera en conséquence); et

(c) dans la mesure où elles ne sont pas acceptées par les personnes figurant dans la colonne (3) et dans les 5 jours ouvrables après avoir été en mesure de prendre une telle décision ou dès que praticable par la suite, elles seront proposées à toutes les personnes (le cas échéant) de la catégorie ou détenant des Instruments de capitaux propres de la classe concernée figurant dans la cellule correspondante de la colonne (4) du tableau ci-dessous par voie d'un Avis d'offre (et la seconde phrase de l'Article 14.6 s'appliquera en conséquence);

mais aucun Instrument de capitaux propres ne saurait être traité comme offert au Vendeur ou à tout autre Membre qui est ensuite tenu d'émettre, a émis ou est réputé avoir émis un Avis de cession. Chaque fois que les Actions en vente doivent être offertes dans le tableau ci-dessous à la personne ou aux personnes telles que désignées par le Comité spécial du groupe INEOS AG, le Comité spécial du groupe INEOS AG aura toute latitude pour désigner ou non une quelconque personne, pour une période de 35 jours ouvrables après la signification ou la signification tacite de l'Avis de cession mais, s'il n'a pas procédé à ladite désignation dans un délai de 35 jours ouvrables, l'offre à ladite personne sera réputée comme ayant été déclinée.

(1)	(2)	(3)	(4)
Classe d'Actions en vente Actions «B», Actions «C» ou Business Tracker Shares	Première priorité Personne ou personnes désignée(s) par le Comité spécial du groupe INEOS AG.	Seconde priorité Membres détenant des Actions «B» et Actions «D» assignés à l'Activité à laquelle les Actions en vente se rapportent au prorata de leur détention desdits Instruments de capitaux propres.	Troisième priorité Non applicable
Executive Group Tracker Shares	Personne ou personnes telle(s) que désignée(s) par le Comité spécial du groupe INEOS AG.	Personne ou personnes telle(s) que désignée(s) par le Comité spécial du groupe INEOS AG.	Non applicable
Actions ordinaires «D»	Membres détenant des Actions ordinaires «D» au prorata de leur détention desdites actions.	Personne ou personnes telle(s) que désignée(s) par le Comité spécial du groupe INEOS AG.	Membres détenant des Actions «B» assignées à l'Activité à laquelle les Actions en vente se rattachent au prorata de leur détention desdits Instruments de capitaux propres.
Actions de personnes connectées «D»	Membres détenant des Actions «D» au prorata de leur détention desdites Actions.	Personne ou personnes telle(s) que désignée(s) par le Comité spécial du groupe INEOS AG.	Membres détenant des Actions «B» assignées à l'Activité à laquelle les Actions en vente se rattachent au pro rata de leur détention desdits Instruments de capitaux propres.

14. 8 Dans le cas où, au titre de l'Article 14.7, le Comité spécial du groupe INEOS AG désigne la Société comme étant la personne qui a la première priorité sur l'achat des Actions «B», des Actions «C», des Business Tracker Shares ou Executive Group Tracker Shares, sous réserve de l'Article 15.8 le cas échéant, la Société, sous réserve du droit applicable, acquerra et annulera ledit nombre d'Actions en vente qu'elle désire acheter au Prix de vente et aux termes et conditions énoncés dans les présents Statuts et la Société ne saurait agir en qualité d'agent du Vendeur pour la vente des Actions en vente ainsi acquises. La Société réglera le Prix de vente au Vendeur (sous réserve des dispositions de l'Article 15.8) en envoyant un chèque à l'adresse du Vendeur figurant dans le registre des Membres (ou selon d'autres instructions ou par transfert bancaire sur le compte du Vendeur figurant dans le registre des Membres) dans les 10 jours suivant la date de l'annulation.

14. 9 Sous réserve de l'Article 14.8, après la date d'expiration de l'Avis d'offre, le Comité spécial du groupe INEOS AG attribuera, selon les priorités et pour chaque classe de personnes énoncées dans les colonnes du tableau figurant à

l'Article 14.7, affecter les Actions en vente, conformément aux demandes reçues, sous réserve des autres dispositions des présents Statuts, à ceci près que:

(a) s'il y a des demandes émanant de toutes classes de destinataires de l'offre pour un nombre d'actions supérieur au nombre d'Actions en vente disponibles pour cette classe de destinataires de l'offre, elles seront attribuées auxdits demandeurs au prorata (aussi proche que possible mais sans attribuer à tout Membre plus d'Actions en vente que le nombre maximum qu'il a demandé) du nombre d'Instruments de capitaux propres de la classe qui lui donne le droit de recevoir ladite offre concernant les actions alors détenues respectivement par ces deniers;

(b) les demandes émanant de destinataires de l'offre des classes décrites dans les colonnes (3) et (4) seront acceptées uniquement dans la mesure où les Actions en vente restent non attribuées après l'acceptation totale des demandes émanant de destinataires de l'offre des classes décrites, respectivement, dans les colonnes (2) et (3);

(c) s'il n'est pas possible d'attribuer l'une quelconque des Actions en vente sans impliquer de fractions, elles seront réparties entre les demandeurs de chaque classe de la manière que le Conseil estime adéquate; et

(d) si un Avis de cession est contenu dans une Condition de cession totale, aucune affectation des Actions en vente ne saurait être faite à moins que toutes les Actions en vente ne soient affectées.

14. 10 Sous réserve des dispositions de l'Article 14.8, le Conseil notifiera, dans les 5 jours ouvrables suivant la date d'expiration de l'Avis d'offre final qui a été émis conformément aux Articles 14.6 et 14.7, enverra un avis écrit (un Avis de vente) au Vendeur et chacune des personnes à qui les Actions en vente ont été attribuées (chacun étant désigné par Acheteur) lequel indiquera le nom et l'adresse de chaque Acheteur, le nombre d'Actions en vente qu'il est convenu d'acheter et le prix global payable pour ces dernières.

14. 11 La réalisation d'une vente et d'un achat d'Actions en vente conformément à un Avis de vente se fera au siège social de la Société au moment indiqué dans l'Avis de vente lorsque le Vendeur cédera ces Actions en vente, lors du paiement à ce dernier par un Acheteur du Prix de vente relativement aux Actions en vente attribuées à cet Acheteur.

14. 12 Le Vendeur peut, pendant une période de 120 jours ouvrables commençant 20 jours ouvrables après la date d'expiration de l'Avis d'offre final qui a été émis conformément aux Articles 14.6 et 14.7, vendre la totalité ou toute Action en vente pour laquelle un Avis de vente n'a pas été donné par le biais d'une vente de bonne foi au bénéficiaire de la cession proposé (le cas échéant) figurant dans l'Avis de cession ou, si aucun bénéficiaire n'a été désigné, à tout bénéficiaire de la cession à tout prix par Action en vente qui ne saurait être inférieur au Prix de vente, sans aucune déduction, rabais ou dépréciation en faveur du bénéficiaire de la cession proposé, sous réserve que si l'Avis de cession contenait une Condition de cession totale, le Vendeur ne serait en droit, sauf autorisation écrite de la totalité des autres Membres, de vendre uniquement certaines des Actions en vente au titre du présent Article 14.12.

14. 13 Si un Vendeur, pour une raison quelconque (y compris pour cause de décès) ne cède pas d'Actions en vente lorsque cela est exigé conformément au présent Article 14, le Conseil et le Comité spécial du groupe INEOS AG peut autoriser toute personne (qui sera réputée nommée, de manière irrévocable, en tant que mandataire du Vendeur à cet effet) afin d'exécuter la cession nécessaire desdites Actions en vente et à les remettre pour le compte du Vendeur. La Société peut recevoir le prix d'achat pour lesdites Actions en vente de l'Acheteur et enregistrer, lors de la réception l'Acheteur comme le détenteur desdites Actions en vente. La Société conservera le montant d'un tel achat sur un compte bancaire séparé pour le compte du Vendeur mais ne sera pas tenue de percevoir ou de verser des intérêts sur tout montant ainsi détenu. La réception par la Société d'un tel montant d'achat sera une décharge valable pour l'Acheteur qui ne sera pas contraint d'en voir l'application et une fois que le nom de l'Acheteur a été inscrit dans le registre des Membres dans le prétendu exercice des pouvoirs conférés par le présent Article 14.13, la validité des modalités ne saurait être remise en question par quiconque.

## **15. Cessions obligatoires.**

15. 1 Le présent Article 15 sera lu sous réserve des dispositions de l'Article 16.

15. 2 Dans le présent Article 15, un «Événement de cession» intervient dans le cas de tout Membre qui est le détenteur d'Actions «B», d'Actions «C», de Business Tracker Shares ou de Executive Group Tracker Shares et dans le cas de toute personne qui est le détenteur de l'intérêt effectif dans toutes Actions «B», Actions «C», Business Tracker Shares ou Executive Group Tracker Shares:

(a) Si une ordonnance de faillite est rendue contre ce Membre ou cette personne s'il s'agit d'un individu, ou si sa faillite est déclarée par tout tribunal compétent ou, en cas de survenance de tout événement qui, en vertu du droit de toute juridiction a un effet similaire ou analogue et si, dans les douze mois suivants, le Comité spécial du groupe INEOS AG décide que ledit événement est un Événement de cession relatif à ce Membre ou personne aux fins du présent Article;

(b) si ce Membre ou cette personne fait ou propose ou envisage de passer un accord ou un concordat avec ses créanciers de manière générale ou, si tout événement intervient qui, au regard des lois de toute juridiction, a un effet similaire ou analogue et si, dans les douze mois suivants, le Comité spécial du groupe INEOS AG décide que ledit événement est un Événement de cession relatif à ce Membre ou personne aux fins du présent Article;

(c) dans le cas où ce Membre ou cette personne est une personne morale:

(i) si un séquestre, un gérant ou un administrateur judiciaire est nommé pour tout ou partie de ses engagements ou actifs; ou

(ii) si un administrateur est nommé en relation avec celui-ci ou celle-ci; ou

(iii) s'il est placé en liquidation (sauf dans le cas d'une liquidation volontaire aux fins d'un dispositif de bonne foi de fusion en état de solvabilité ou de redressement) ou

(iv) si une action équivalente est introduite à son encontre devant toute juridiction; ou

(v) passe sous le contrôle de personnes autres que les personnes contrôlant ladite personne morale au moment de la date de constitution de la Société ou si ultérieurement à la date d'inscription de cette personne en qualité de Membre ou de l'acquisition par cette personne d'un intérêt effectif dans les Instruments de capitaux propres;

et dans les douze mois suivants, le Comité spécial du groupe INEOS AG décide que ledit événement est un Événement de cession relatif à ce Membre ou personne aux fins du présent Article;

(d) sous réserve des dispositions de l'Article 15.8, si ce Membre ou cette personne est ou a été, à tout moment, un administrateur ou employé ou un consultant d'un membre du Groupe ou de toute autre société INEOS et cesse d'occuper ce poste ou cet emploi ou cette fonction (sauf dans les circonstances visées aux Articles 15.2(a) et 15.2(b) (auquel cas les présentes dispositions s'appliqueront)) et ne reste pas ou devient immédiatement un administrateur ou employé ou un consultant de tout autre membre du Groupe ou de toute autre société que le Comité spécial du groupe INEOS AG choisira, relativement audit Membre ou personne, et le Comité spécial du groupe INEOS AG déterminera ultérieurement que ledit événement est un Événement de cession relatif à ce Membre ou cette personne aux fins du présent Article par rapport à tout ou partie des Actions détenues par ledit Membre ou ladite personne;

(e) si ce Membre ou cette personne ou tout Membre de la famille ou les trustees de tout Trust familial d'un Membre tente de négocier avec ou de céder tous Instruments de capitaux propres ou tout intérêt dans ces derniers (d'une manière autre que conformément à l'Article 13 (Cessions autorisées), l'Article 14 (Cessions volontaires) et au présent Article 15 (Cessions obligatoires) ou en violation de l'Article 18 (Égalité de traitement) ou l'Article 19 (Cessions interdites), y compris en créant toute Sûreté ou en autorisant la conservation de toute Sûreté (ou en tentant d'en créer ou d'en autoriser une) sur tous Instruments de capitaux propres sauf stipulation contraire dans présents Statuts, et dans les douze mois suivants, le Comité spécial du groupe INEOS AG décidera que ledit événement est un Événement de cession relatif au détenteur de cet Instrument de capitaux propres aux fins du présent Article; ou

(f) si ce Membre ne donne pas, pour une raison quelconque, d'Avis de cession relatif à tout Instrument de capitaux propres ou cession de tous Instruments de capitaux propres (selon le cas) conformément à ce qui est requis par les Articles 12.3, 13.2(b) (iii), 13.2(c) ou 13.2(e) et si dans les douze mois suivants, le Comité spécial du groupe INEOS AG décide que ledit événement est un Événement de cession relatif à ce Membre aux fins du présent Article.

15. 3 Sous réserve des dispositions de l'Article 15.10 et en cas d'intervention d'un Événement de cession, le Membre pour lequel il s'agit d'un Événement de cession ou, selon le cas, le porteur inscrit des Instruments de capitaux propres relatifs au détenteur de l'intérêt effectif pour lequel il s'agit d'un Événement de cession, (le Membre concernée) et tout autre Membre qui a acquis des Instruments de capitaux propres de celui-ci dans le cadre d'une cession autorisée (directement ou par le biais d'une série de deux ou plusieurs cessions autorisées) sera réputé, sur une décision prise par le Comité spécial du groupe INEOS AG, au titre de l'Article 15.2, selon laquelle celui-ci est un Événement de cession, comme ayant immédiatement donné un Avis de cession relativement à la totalité des Actions «B», des Actions «C», des Business Tracker Shares ou des Executive Group Tracker Shares alors détenues par le ou lesdits Membre(s) ou, selon le cas, relativement à toutes les Actions «B», les Actions «C», les Business Tracker Shares ou les Executive Group Tracker Shares dont l'intérêt effectif est détenu par ledit détenteur, (un Avis de cession réputé, ladite expression couvre un Avis de cession donné au titre de l'Article 13.2(b)(iii)). Un Avis de cession réputé remplacera et annulera tout Avis de cession valable dans la mesure où il concerne les mêmes Instruments de capitaux propres, sauf pour les Instruments de capitaux propres qui ont déjà été cédés de manière valable en vertu de cet Avis de cession. Aux fins du présent Article 15.3, tous Instruments de capitaux propres reçus par voie de droits ou sur une capitalisation par toute personne à qui les Instruments de capitaux propres peuvent avoir été cédés (directement ou par le biais d'une série de deux ou plusieurs cessions autorisées) seront également considérés comme inclus dans l'Avis de cession réputé.

15. 4 Nonobstant toute autre disposition des présents Statuts, si le Comité spécial du groupe INEOS AG le décide pour tous Instruments de capitaux propres, tout Membre détenant des Actions «B», des Actions «C», des Business Tracker Shares ou des Executive Group Business Tracker Shares relativement auxquels un Avis de cession réputé est considéré comme donné, ne sera pas en droit, sauf autorisation du Comité spécial du groupe INEOS AG d'exercer tous droits de vote lors des assemblées de classe, relativement auxdits Instruments de capitaux propres à la date et à compter de la date de l'Avis de cession réputé concernée jusqu'à l'inscription au registre des membres de la Société d'une autre personne en qualité de détenteur de ces Instruments de capitaux propres.

15. 5 Les Instruments de capitaux propres qui font l'objet de tout Avis de cession réputé seront proposés à la vente conformément à l'Article 14 comme s'ils étaient des Actions en vente pour lesquelles un Avis de cession a été donné et considérant comme Vendeur la personne qui est réputée avoir donné l'Avis de cession réputée, à ceci près que:

(a) le Prix de vente sera calculé ou déterminé conformément à l'Article 15.6 ou 15.7, selon le cas;

(b) un Avis de cession réputé sera réputé ne pas contenir de Condition de cession totale et sera irrévocable;

(c) le Vendeur peut conserver toutes Actions en vente pour lesquelles aucun Acheteur n'est trouvé;

(d) les Actions en vente seront vendues avec tous les droits qui y sont attachés à compter de la date de l'Événement de cession, y compris le droit à tout dividende déclaré ou payable sur ces Instruments de capitaux propres à compter de cette date;

(e) si l'acheteur de tout ou partie des Actions en vente est un EBT ou une personne autre que la Société désignée par le Comité spécial du groupe INEOS AG, le Prix de vente pour ces Actions en vente peut, avec l'autorisation préalable du Comité spécial du groupe INEOS AG être payé par:

(i) l'émission ou la cession au Vendeur d'un billet d'emprunt subordonné ou de billets d'emprunt subordonnés dudit EBT ayant une valeur nominale égale au Prix de vente pour ces Actions en vente et dans les conditions relatives à l'intérêt, la durée, la priorité de remboursement et de telle autre manière que le Comité spécial du groupe INEOS AG peut fixer (Prêts d'emprunt EBT); ou

(ii) l'émission ou la cession au Vendeur d'une obligation pour le financement d'acquisitions subordonnées ou d'obligations pour le financement d'acquisitions subordonnées de la Société ayant une valeur nominale égale au Prix de vente pour ces Actions en vente et dans les conditions relatives à l'intérêt, la durée la priorité de remboursement et autres que le Comité spécial du groupe INEOS AG peut fixer (Billets d'emprunt de la Société EBT) ou

(iii) un versement au comptant et l'émission ou la cession au Vendeur de Billets d'emprunt EBT et/ou de Billets d'emprunt de la Société EBT, tel que le total de:

(A) la valeur du versement au comptant;

(B) la valeur nominale globale des Billets d'emprunt EBT; et

(C) la valeur nominale globale des Billets d'emprunt de la Société EBT

est égale au Prix de vente pour ces Actions en vente; et

(iv) si l'acheteur de tout ou partie des Actions en vente est la Société, les Articles 14.8 et 15.7 s'appliqueront.

15. 6 Le Prix de vente pour toutes Actions en vente qui font l'objet d'un Avis de cession réputé émis en conséquence d'un Événement de cession rentrant dans le champ de l'Article 15.2(d) sera:

(a) dans le cas où le Membre concerné ou détenteur de l'intérêt effectif dans les Actions en vente est un Bon Sortant, la Valeur de marché; et

(b) dans le cas où le Membre concerné ou détenteur de l'intérêt effectif dans les Actions en vente est un Mauvais Sortant, la valeur la plus basse entre le Prix d'achat et la Valeur de marché pour toutes les Actions «B», et

(c) dans le cas de toutes les autres Actions en vente, le Prix de vente sera tel que déterminé conformément aux conditions du plan d'intéressement (en actions ou par prise de participation) qui régit lesdits Instruments de capitaux propres (tels que déterminés par le Comité spécial du groupe INEOS AG),

sous réserve que dans le cas de l'Article 15.6(a) et (b) ci-dessus, le Comité spécial du groupe INEOS AG aura le droit de substituer un prix plus important à tout ou partie des Actions en vente.

15. 7 Le Prix de vente de toutes les Actions en vente qui sont soumises à un Avis de cession réputé donné à la suite d'un Événement de cession entrant dans le champ de l'Article 15.2, (a), (b), (c), (e) ou (f)] sera le prix le plus bas entre le Prix d'achat et la Valeur de marché pour toutes les Actions, sous réserve que le Comité spécial du groupe INEOS AG ait le droit de fixer un prix plus important pour tout ou partie des Actions en vente.

15. 8 Lorsque l'acheteur de tout ou partie des Actions en vente est la Société, le Comité spécial du groupe INEOS AG peut, à son entière discrétion, exiger que le Vendeur utilise tout ou partie du Prix de vente pour souscrire, à un prix global déterminé par le Comité spécial du groupe INEOS AG, mais qui ne saurait dépasser le prix global payable relativement aux Actions en vente, (le Prix de souscription des billets d'emprunt), à un billet d'emprunt subordonné ou à des billets d'emprunt subordonnés de la Société ayant une valeur nominale totale égale au Prix de souscription des billets d'emprunt et autrement dans les conditions relatives à l'intérêt, la durée, la priorité de remboursement et autrement que le Comité spécial du groupe INEOS AG peut fixer (les Billets d'emprunt de la Société). Le Vendeur sera tenu de souscrire aux Billets d'emprunt aux dates que le Comité spécial du groupe INEOS AG peut fixer et le Prix de souscription des billets d'emprunt sera payable après déduction du Prix de vente. Le Comité spécial du groupe INEOS AG peut autoriser toute personne (qui sera considérée comme désignée de manière irrévocable en tant que mandataire du Vendeur à cet effet) pour souscrire lesdits Billets d'emprunt pour le compte du Vendeur et pour appliquer le montant requis du Prix de vente en paiement du Prix de souscription des billets d'emprunt.

15. 9 Aux fins de l'Article 15.2(d) ci-dessus, la date à laquelle un Membre ou détenteur de l'intérêt effectif cesse d'occuper son poste en qualité d'administrateur ou cesse d'être un employé ou consultant tel que décrit dans les présentes, sera, aux fins de l'évaluation des Actions «B», la date à laquelle ladite valeur sera calculée:

(a) lorsque l'employeur résilie ou envisage de résilier un contrat de travail en envoyant un préavis à l'employé relatif à la résiliation du contrat de travail, que ce dernier ou non constitue un licenciement injustifié ou abusif, sera la date de ce préavis ou, si ultérieurement, la date (le cas échéant) de la résiliation figurant de manière expresse dans ledit préavis (qu'un paiement ou non soit fait par l'employeur au lieu de tout ou partie de la période de préavis devant être donné par l'employeur dans le cas d'un tel licenciement);

(b) lorsque l'employé met un terme ou envisage de mettre un terme à un contrat de travail en adressant un préavis à l'employeur concernant la cessation d'emploi (qu'il soit ou non en mesure de le faire légalement), sera la date dudit préavis ou, si celle-ci est ultérieure, la date (le cas échéant) de résiliation expressément figurant dans ledit préavis;

(c) sous réserve des dispositions des Articles 15.9(a) et 15.9(b) ci-dessus, lorsqu'un employeur ou un employé dénonce de manière injustifiée le contrat de travail et si l'autre partie accepte respectivement que le contrat de travail soit résilié, sera la date de ladite acceptation respectivement par l'employé ou par l'employeur;

(d) lorsqu'un contrat de travail est résilié au titre de la doctrine de l'impossibilité d'exécution (doctrine of frustration), ce sera la date de l'événement entraînant l'impossibilité d'exécuter le contrat;

(e) lorsqu'un contrat de travail est résilié pour une raison autre que les circonstances énoncées aux Articles 15.9(a) à (d) ci-dessus, ce sera la date à laquelle l'action ou l'événement donnant lieu à la résiliation intervient; et

(f) lorsqu'une personne cesse d'occuper un poste en qualité d'administrateur ou consultant, la date à laquelle il cesse, que ce soit par démission, révocation ou résiliation de la convention de conseil (le cas échéant),

mais dans chacun des cas, le Comité spécial du groupe INEOS AG peut décider qu'une autre date sera la date à laquelle ladite valeur sera calculée et, dans ce cas, sa décision prévaudra sur les dispositions ci-dessus à cet effet.

15. 10 Dès lors qu'un Avis de cession réputé est, au titre des présents Statuts, réputé comme ayant été signifié pour tout Action; dans ce cas, sauf conformément à ce qui est autorisé par l'Article 13.3(a), aucune Cession autorisée au titre de l'Article 13 ne saurait être faite relativement à ladite Action sauf si et tant qu'un Avis d'offre n'aura pas été remis relativement à ladite Action et la période d'affectation autorisée au titre de l'Article 14 expirera sans ladite affectation.

#### **16. Suspension d'achat obligatoire.**

16. 1 À tout moment, lorsque le Comité spécial du groupe INEOS AG a décidé ou est en droit de décider, au titre de l'Article 15.2(d), qu'un Événement de cession est survenu en relation avec un Membre ou une personne qui détient des Actions «B», des Actions «C», des Business Tracker Shares ou des Executive Group Tracker Shares ou un intérêt effectif dans lesdits Instruments de capitaux propres (le Porteur d'événement), il peut décider que tout ou partie desdits Instruments de capitaux propres feront l'objet d'une Suspension d'Achat obligatoire et lors de l'adoption d'une telle résolution, le Porteur d'événement sera tenu de conclure un accord avec le Trustee (la forme peut être déterminée, de temps à autre, par le Comité spécial du groupe INEOS AG) (une Convention d'option) dès la réception par la Société d'un formulaire de Convention d'option, au titre duquel une option d'achat sera accordée au Trustee (une Option d'achat) pour acquérir lesdits Instruments de capitaux propres à un prix d'exercice qui, à la date dudit octroi, est égal au Prix de vente qui aurait alors été payable dans le cadre desdits Instruments de capitaux propres au titre de l'Article 15.6 si les Actions n'avaient pas été soumises à une Suspension d'Achat obligatoire et avaient, au contraire, été cédées conformément à l'Article 15 et aux termes et conditions tels qu'énoncés dans la Convention d'option. Si le Porteur d'événement, pour une raison quelconque (y compris décès), ne conclut pas de Convention d'option ou ne s'acquitte pas de ses obligations au titre des présentes lorsque cela est requis en vertu du présent Article 16.1, le Comité spécial du groupe INEOS AG peut autoriser toute personne (qui sera réputée comme nommée de manière irrévocable en tant que mandataire du Porteur d'événement à cet effet) à conclure et/ou à s'acquitter de toutes obligations au titre de ou dans le cadre de la Convention d'option pour le compte du Porteur d'événement.

16. 2 Dans le cas où l'intérêt effectif dans tout Instrument de capitaux propres est cédé au Trustee conformément aux termes et conditions d'une Convention d'option:

(a) ensuite, cet Instrument de capitaux propres cessera d'être soumis à une Suspension d'Achat obligatoire (dans la mesure où il y était préalablement soumis); et

(b) dans le cadre de cet Instrument de capitaux propres, aux fins de l'application ultérieure des dispositions des présents Statuts, l'événement (l'Événement déclencheur) que le Comité spécial du groupe INEOS AG a décidé de qualifier de ou était en droit de qualifier d'Événement de cession au titre de l'Article 15.2(d) sera considéré comme n'étant pas intervenu.

16. 3 Dans le cas où une Option d'achat relative à tout Instrument de capitaux propres expire conformément aux termes et conditions d'une Convention d'option:

(a) ensuite, cet Instrument de capitaux propres cessera d'être soumis à une Suspension d'Achat obligatoire (dans la mesure où il y était préalablement soumis); et

(b) relativement à cet Instrument de capitaux propres, aux fins de l'application ultérieure des présents Statuts, l'Événement déclencheur sera réputé comme intervenu à la date à laquelle la Suspension d'Achat obligatoire a cessé de s'appliquer à cet Instrument de capitaux propres, à ceci près que la date à laquelle la valeur de cet Instrument de capitaux propres sera déterminée aux fins de l'Article 15.6 sera la date à laquelle l'Événement déclencheur est réellement intervenu (et non la date à laquelle la Suspension d'Achat obligatoire a cessé de s'appliquer audit Instrument de capitaux propres) ou toute autre date que le Comité spécial du groupe INEOS AG déterminera à tout moment.

16. 4 Lorsqu'un Instrument de capitaux propres qui a été soumis à une Suspension d'Achat obligatoire cesse d'être soumis à une Suspension d'Achat obligatoire, les dispositions de l'Article 14 et des Articles 15.2 à 15.10 s'appliquera à cet Instrument de capitaux propres par la suite dans le cadre de toutes les mesures, éléments et événements envisagés par les présentes dispositions (y compris un Événement déclencheur et y compris une autre résolution émanant du Comité spécial du groupe INEOS AG conformément à l'Article 16.1 stipulant que tout ou partie des Instruments de capitaux propres concernés seront soumis à une autre Suspension d'Achat obligatoire) qui interviennent ou sont considérés comme intervenant lors ou à l'issue de la cessation de Suspension d'Achat obligatoire relativement à cet Instrument de capitaux propres.

#### **17. Option de droit de sortie conjointe (come along option)**

17. 1 Si les détenteurs de 60 % ou plus de la valeur nominale globale des Actions «B», des Actions «C» et des Actions «D» émises (les Actionnaires vendeurs) désirent céder la totalité de leurs Instruments de capitaux propres (les Actions concernées) à un Acheteur tiers, les Actionnaires vendeurs auront l'option (l'Option de droit de sortie conjointe) de



demander à tous les autres détenteurs des Instruments de capitaux propres de céder la totalité de leurs Instruments de capitaux propres avec garantie de pleine propriété à l'Acheteur tiers ou selon les instructions de l'Acheteur tiers conformément au présent Article 17.

17.2 Les Actionnaires vendeurs peuvent exercer l'Option de droit de sortie conjointe en donnant un avis à cet effet (un Avis de droit de sortie conjointe) à tous les autres Membres et détenteurs d'options pour souscrire les Instruments de capitaux propres (les Actionnaires appelés). Un Avis de droit de sortie conjointe précisera que les Actionnaires appelés doivent céder tous leurs Instruments de capitaux propres (les Actions appelées) conformément à l'Article 17.1 à l'Acheteur tiers, au prix auquel les Actions appelées doivent être cédées (déterminé conformément à l'Article 17.4), la date prévue pour la cession ainsi que l'identité de l'Acheteur tiers.

17.3 Un Avis de droit de sortie conjointe est irrévocable mais l'Avis de droit de sortie conjointe et toutes les obligations y afférentes deviendront caduques si, pour une raison quelconque, la totalité des Instruments de capitaux propres ne sont pas vendus à l'Acheteur tiers dans les 60 jours à compter de la date de l'Avis de droit de sortie conjointe.

17.4 Sous réserve des dispositions de l'Article 17.1, les Actionnaires appelés (y compris les détenteurs d'option qui sont devenus Membres après la date de l'Avis de droit de sortie conjointe) seront tenus de vendre les Actions appelées au prix spécifié dans l'Avis de droit de sortie conjointe (la contrepartie étant exprimée au comptant ou en titres ou toute combinaison de ces derniers et peut comporter une contrepartie qui est éventuelle) qui attribuera à chacun des Instruments de capitaux propres le montant qui aurait été payable au détenteur de ces derniers en cas de liquidation de la Société si la contrepartie globale fournie par l'Acheteur tiers était un boni de cette liquidation.

17.5 La réalisation de la vente des Actions appelées interviendra à la même date que la date proposée pour la réalisation de la vente des Actions des Actionnaires vendeurs sauf si:

- (a) tous les Actionnaires appelés et les Actionnaires vendeurs en conviennent autrement; ou
- (b) la date est inférieure à 7 jours après l'Avis de droit de sortie conjointe, dans ce cas, elle sera reportée jusqu'au 7<sup>ème</sup> jour suivant l'Avis de droit de sortie conjointe.

17.6 Chacun des Actionnaires appelés sera, à la signification de l'Avis de droit de sortie conjointe, réputé comme ayant nommé, de manière irrévocable, chacun des Actionnaires vendeurs séparément pour être son mandataire pour exécuter tout formulaire de cession d'actions, pour accepter de devenir un membre de toute société dont les actions sont offertes en contrepartie dans le cadre de la Vente et de prendre toutes autres mesures qui peuvent s'avérer nécessaires ou désirables pour accepter, céder et réaliser la vente des Actions appelées conformément au présent Article 17. Les droits de préemption et autres restrictions contenus dans les présents Statuts ne sauraient s'appliquer à toute vente et cession d'Instruments de capitaux propres à l'Acheteur tiers nommé dans l'Avis de droit de sortie conjointe.

17.7 Dans le cadre de la vente des Actions appelées, les dispositions du présent Article 17 prévaudront sur toutes autres dispositions contraires des présents Statuts. Tout Avis de cession ou Avis de cession réputé relativement à tout Instrument de capitaux propres sera automatiquement révoqué par la signification d'un Avis de droit de sortie conjointe.

17.8 Si tout Actionnaire vendeur ou Actionnaire appelé reçoit une part supérieure de la contrepartie pour les Instruments de capitaux propres à celle à laquelle il a droit conformément à l'Article 17.4, il conservera l'excédent pour le compte de, et pour autant que cela soit juridiquement possible, en trust pour chaque Actionnaire vendeur ou Actionnaire appelé qui a reçu une part inférieure à ce à quoi il avait droit au prorata de chacun de leur manque à gagner.

### **18. Égalité de traitement (TAG ALONG).**

18.1 Si un Avis de droit de sortie conjointe est émis conformément à l'Article 17 ou sauf si l'Article 18.4 s'applique, mais nonobstant toute autre disposition des présents Statuts, la vente ou la cession ou tout autre transfert de tout intérêt dans tout Instrument de capitaux propres (les Actions spécifiées) n'aura d'effet si cela se traduit par un Changement de contrôle à moins que, avant que la cession ne soit déposée pour enregistrement, l'Acheteur tiers n'ait fait une offre de bonne foi conformément aux présents Statuts pour acheter au même prix que celui spécifié à l'Article 17.4 tous les Instruments de capitaux propres détenus par les Membres qui n'agissent pas de concert ou ne sont pas autrement liés avec l'Acheteur tiers.

18.2 Une offre faite au titre de l'Article 18.1 se fera par écrit, elle sera donnée conformément à l'Article 29, elle sera ouverte pour acceptation pendant au moins 21 jours et sera réputée rejetée par tout Membre qui ne l'a pas acceptée conformément à ses termes et conditions, dans le délai prescrit pour l'acceptation, et la contrepartie à cet égard sera réglée intégralement lors de la réalisation de l'achat.

18.3 Aux fins de l'Article 18.1, l'expression «cession» comportera la renonciation à une lettre d'affectation à laquelle il est possible de renoncer, et tout renonciateur et renonciataire de ladite lettre d'affectation sera considéré respectivement comme un «cédant» et «cessionnaire».

18.4 Nonobstant toute disposition contenue dans les présents Statuts, l'Article 18.1 ne s'appliquera pas pour toute vente, cession ou autre disposition de tout intérêt dans toute Actions «D» grevée à titre de sûreté à un Établissement garanti (tel que le terme est défini dans l'Article 12.5).

**19. Cessions interdites.** Nonobstant toute autre disposition des présents Statuts, aucune cession de toute Action ne saurait être enregistrée dans le cas d'une faillite simplifiée, d'une faillite non libérée, d'un trustee en faillite ou d'une personne faible d'esprit.

## 20. Assemblées générales des Actionnaires.

20. 1 L'Assemblée générale des actionnaires dûment constituée représente la totalité des actionnaires. Ses décisions sont contraignantes pour les actionnaires qui sont absents, opposés ou qui se sont abstenus de voter.

Dans le cas d'un Actionnaire Unique, l'Actionnaire unique assume tous les pouvoirs conférés à l'Assemblée générale des actionnaires. Dans les présents Statuts, dans la mesure où la Société a uniquement un actionnaire, les décisions adoptées ou les pouvoirs exercés par l'Assemblée générale des actionnaires seront réputés être une référence à des décisions adoptées ou à des pouvoirs exercés par l'Actionnaire unique. Les décisions adoptées par l'Unique actionnaire sont consignées dans des procès-verbaux.

L'Assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus larges pour réaliser ou ratifier tous les actes qui concernent la Société.

20. 2 L'Assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra, conformément au droit du Luxembourg, au Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre lieu dans la municipalité du siège social qui peut être mentionné dans l'avis de convocation à l'assemblée. S'il s'agit d'un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires peut se tenir à l'étranger si le Conseil constate souverainement que des circonstances exceptionnelles l'exigent.

L'Assemblée générale des actionnaires annuelle entendra le rapport du Conseil d'administration et de ses commissaires aux comptes, délibérera sur l'adoption dudit rapport et l'approbation des comptes sur la distribution des bénéfices, procédera à toutes les nominations devant être réalisées conformément aux Statuts, elle donnera décharge aux administrateurs et, des commissaires aux comptes et prendra toutes autres mesures sur d'autres sujets qui peuvent être traités lors de telles assemblées.

Toute autre Assemblée générale des actionnaire se tiendra au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation émise par le Conseil.

20. 3 Le Conseil sera chargé de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires. Les préavis et le quorum prévus par la Loi régiront les préavis et le déroulement des Assemblées générales, sauf disposition contraire dans les présents Statuts. L'ordre du jour des Assemblées générales des Actionnaires sera établi par le Conseil et doit figurer dans la convocation à l'assemblée.

20. 4 Les Assemblées générales seront présidées par le président du Conseil ou, en son absence, par un administrateur ou une autre personne nommée par le Conseil.

Les Assemblées générales seront présidées par le président de l'assemblée qui nommera un secrétaire. Les participants à l'assemblée peuvent, s'ils le jugent nécessaire, choisir en leur propre sein un ou deux représentants.

Les Assemblées générales des actionnaires, tant ordinaires qu'extraordinaires, peuvent être convoquées et leurs débats seront valables, même si aucun avis préalable de l'assemblée n'a été donné, à toute occasion dans laquelle tous les actionnaires ayant le droit de voter à cette dernière seront présents ou représentés et acceptent d'aborder les questions figurant à l'ordre du jour. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf exigence contraire de la Loi sur les sociétés ou les présents Statuts, les résolutions lors d'une Assemblée générale des actionnaires dûment convoquée, seront adoptées à la majorité simple des présents ou représentés et votants.

Toute résolution portant modification des droits afférents aux Actions «D» doit être approuvée par au moins 75% des votes exprimés.

Un actionnaire peut agir à toute Assemblée générale des actionnaires en nommant une autre personne comme son mandataire par écrit, que ce soit par lettre, télécopie ou courriel reçus dans des circonstances qui permettent de confirmer l'identité de l'émetteur.

Tout actionnaire peut participer à une Assemblée générale des actionnaires par conférence téléphonique, vidéoconférence ou autres moyens similaires de communication dans les cas où (i) les actionnaires participant à l'Assemblée peuvent être identifiés, (ii) tous les participants à l'Assemblée peuvent s'entendre les uns les autres et parler les uns avec les autres, (iii) la transmission de l'Assemblée se fait sur une base continue et (iv) les actionnaires peuvent délibérer valablement. La participation à une Assemblée par de tels moyens constituera la présence en personne à cette Assemblée.

**21. Conseil d'administration.** Dans la mesure où la Société a un Actionnaire unique ou, lorsque la Loi le permet, la Société peut être gérée par un Conseil de deux (2) administrateurs qui n'ont pas besoin d'être des actionnaires de la Société.

Dans le cas contraire, la Société sera gérée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres qui ne sont pas nécessairement des actionnaires.

Les administrateurs seront nommés par l'Assemblée générale des actionnaires par un vote à la majorité simple des Actions «D» présentes ou représentées et prenant part au vote pour une période ne dépassant 6 ans. Ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Les Administrateurs sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité d'administrateur de la Société (la Personne morale), la Personne morale doit désigner un représentant permanent qui représentera la Personne morale en tant que membre du Conseil conformément à l'Article 51bis de la Loi.

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions avec ou sans motif (ad nutum) et remplacé à tout moment par l'Assemblée générale des actionnaires par un vote à la majorité simple des Actions «D» présentes ou représentées et votant lors de telles assemblées générales d'actionnaires conformément aux présents Statuts.

En cas de vacance d'un poste de tout administrateur pour cause de décès, départ à la retraite ou autrement, les administrateurs restants nommés par l'Assemblée générale des actionnaires peuvent élire, par voie de cooptation, par vote à la majorité, un administrateur afin de pourvoir à ladite vacance jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

## **22. Délibérations du conseil.**

22. 1 Le quorum requis pour la validité de toute réunion du Conseil sera de deux administrateurs.

22. 2 L'Avis de convocation à une réunion du Conseil sera considéré comme valablement notifié à un administrateur s'il lui est remis en mains propres ou verbalement ou envoyé par écrit à sa dernière adresse connue ou à toute autre adresse que ce dernier communique à la Société à cet effet. Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation à toute réunion, que ce soit de manière prospective ou rétrospective. Aux fins du présent Article 22.2 «par écrit» comporte l'utilisation de moyens de communication électronique sous réserve des termes et conditions que le Conseil peut arrêter.

22. 3 Tout administrateur peut participer de manière valable à une réunion du Conseil ou à un comité du Conseil par conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication si toutes les personnes participant à la réunion sont en mesure de s'entendre les unes les autres et de parler les unes avec les autres tout au long de la réunion. Elle est alors réputée présente à la réunion et sera comptabilisée en conséquence dans un quorum et habilitée à voter.

22. 4 Pour toute réunion du Conseil, chaque membre du Conseil peut désigner un autre membre du Conseil pour le représenter et voter en son nom et à sa place, sous réserve qu'un membre donné du Conseil ne puisse représenter plusieurs de ses collègues et que toujours au moins deux membres soient présents ou assistent à une telle assemblée par le biais de tous moyens de communication conformes aux exigences énoncées dans le paragraphe ci-après.

22. 5 Le Conseil nommera un président. Le président du Conseil ne saurait avoir une seconde voix ou voix prépondérante lors d'une réunion du Conseil. Le Conseil peut nommer un secrétaire qui assumera les responsabilités que le Conseil lui déléguera.

22. 6 Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs en poste sera aussi valable et effective qu'une résolution passée lors d'une réunion du Conseil dûment convoquée et constituée. La résolution peut figurer dans un ou plusieurs documents d'une forme similaire, chacun signé par un ou plusieurs des administrateurs concernés. Aux fins du présent Article 22.6 «par écrit» couvre l'utilisation de moyens de communication électronique sous réserve des termes et conditions que le Conseil peut arrêter.

22. 7 Le procès-verbal de toute réunion du Conseil d'administration sera signé par le président ou, en son absence, par le président pro tempore qui aura présidé ladite réunion. Des copies ou des extraits desdits procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président, par le secrétaire ou par deux administrateurs.

**23. Pouvoirs du conseil.** Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion ou de cession qui intéressent la Société. Tout ce qui n'est pas réservé de manière expresse à l'Assemblée générale des actionnaires par la loi ou les présents Statuts ou qui est réservé au Comité spécial du groupe INEOS AG relève de la compétence du Conseil.

Le Conseil représentera la Société vis-à-vis de tiers, des autorités et des administrations et l'exercice de toutes actions, tant en qualité de plaignant que de défendeur, devant les tribunaux, obtiendra tous jugements, décrets, décisions, sentences et procédera à l'exécution, acceptation, arrangement et compromis, dans tous les cas, concernant tous les intérêts de la Société.

**24. Signatures contraignantes.** La Société sera engagée par la signature individuelle de tout administrateur de la Société et par la signature conjointe ou individuelle d'une personne ou de plusieurs personnes à qui ledit pouvoir signataire aura été délégué par le Conseil.

## **25. Situations autorisées et Conflit d'intérêt nécessitant l'autorisation du conseil.**

25. 1 Nonobstant les dispositions des Articles 25.2 à 25.6, dans le cas où tout administrateur de la Société peut avoir tout intérêt personnel dans toute transaction soumise à approbation du Conseil d'administration opposé à celui de la Société (autre qu'un intérêt né uniquement en vertu de sa mission d'administrateur, d'agent ou d'employé dans la partie contractante avec la Société) et sauf lorsque la décision du Conseil concerne les transactions courantes conclues dans des conditions normales, ledit administrateur divulguera ledit intérêt personnel au Conseil et ne délibérera ni ne votera sur lesdites transactions et l'intérêt d'un tel administrateur dans celles-ci sera reporté à l'Assemblée générale des actionnaires suivante.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux résolutions du Conseil concernant les transactions réalisées dans le cadre des affaires courantes de la Société conclues à des conditions normales.

25. 2 Un administrateur n'a pas à éviter les conflits d'intérêt découlant du fait qu'il est administrateur dans une ou plusieurs autres sociétés du Groupe (Situations autorisées) mais tout poste d'administrateur de ce type, s'il n'a pas été déjà divulgué au Conseil sera divulgué dès que possible par l'administrateur au Conseil par écrit ou lors d'une réunion du Conseil.

25. 3 Lorsqu'une Situation autorisée survient ou se produit en la présence d'un Conflit et sans préjudice de la Loi sur les sociétés:

(a) le Conseil peut (soit au moment concerné ou ultérieurement)

(i) exiger que l'administrateur concerné soit exclu de la communication d'informations, de la participation à des débats et /ou de la prise de décisions (que ce soit à des réunions du Conseil ou autrement) liées à la Situation autorisée ou Conflit (selon le cas); et

(ii) imposer à l'administrateur concerné toutes autres conditions aux fins de gérer la Situation autorisée ou le Conflit (selon le cas), tel qu'il peut déterminer;

(b) l'administrateur concerné sera tenu de se conduire conformément aux conditions imposées par le Conseil dans le cadre de la Situation autorisée ou du Conflit (selon le cas);

(c) le Conseil peut veiller à ce que lorsque l'administrateur concerné obtient (autrement que par le biais de son poste d'administrateur de la Société) des informations qui sont confidentielles à l'égard des tiers, l'administrateur ne soit pas tenu de divulguer ces informations à la Société ou d'utiliser ou de mettre en application ces informations dans le cadre des affaires de la Société lorsque cela entraînerait une violation de confidentialité.

25. 4 Lorsqu'une Situation autorisée se présente ou survient et sous réserve du droit applicable, l'administrateur concerné:

(a) peut décider en son âme et conscience de tenir compte du succès des sociétés du Groupe ainsi que du succès de la Société; et

(b) dans l'exercice de ses responsabilités dans lesquelles l'autre société du Groupe est une société mère, avoir une obligation de confidentialité vis-à-vis de la société mère dans le cadre des informations confidentielles de la société mère, mais, sous réserve des termes et conditions imposés par le Conseil conformément au présent Article, il ne sera pas empêché par toute obligation de confidentialité vis-à-vis de la Société de fournir les informations à toute société mère.

25. 5 Un administrateur ne saurait, en raison de sa fonction ou de sa relation trustee ainsi établie, être tenu de rendre des comptes à la Société ou aux Membres pour toute rémunération, bénéfices ou autres profits réalisés du fait qu'il a tout type d'intérêt dans une Situation autorisée ou un Conflit autorisé au titre du présent Article et aucun contrat ne saurait être susceptible d'être évité en raison dudit intérêt d'un administrateur.

## **26. Départ des administrateurs.**

26. 1 Il ne sera pas demandé aux administrateurs de se retirer par roulement.

26. 2 Le poste d'un administrateur devient vacant si:

(a) (en tant qu'administrateur exécutif de la Société ou de tout membre de la société du Groupe) il cesse d'occuper son poste en qualité d'employé de la Société ou de tout membre du Groupe, sans être nommé ou sans continuer à être employé d'un autre membre du Groupe; et

(b) une majorité du Conseil l'exige.

26. 3 Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale des actionnaires.

**27. Commissaire aux comptes.** Les opérations de la Société seront supervisées par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes. Le ou les commissaires aux comptes seront élus pour un mandat d'un an et sont rééligibles. Le ou les commissaires aux comptes seront nommés par l'Assemblée générale des actionnaires qui déterminera leur nombre, leur rémunération et la durée de leur mandat.

Le ou les commissaires aux comptes en poste peuvent être démis de leur fonction à tout moment par l'Assemblée générale des actionnaires avec ou sans motif.

## **28. Exercice comptable.**

L'exercice comptable de la Société commence le premier janvier de chaque année et se termine au dernier jour de décembre de la même année.

## **29. Notifications et Procurations.**

29. 1 Toute notification devant être donnée à la Société conformément aux présents Statuts sera adressée au siège social de la Société ou présentée lors d'une réunion du Conseil.

29. 2 Toute notification devant être donnée conformément aux présents Statuts peut être donnée par télécopie ou tout autre moyen de communication électronique à un numéro ou une adresse fournie à la Société par le destinataire à cet effet. Une telle notification sera réputée, de manière irréfutable, comme ayant été correctement remise douze heures après l'heure de l'envoi ou à tout moment antérieur auquel il en est accusé réception.

29. 3 La nomination de tout mandataire par un membre se fera par un écrit signé par l'auteur de la désignation ou par son mandataire dûment autorisé ou, si l'auteur de la désignation est une société, il sera exécuté sous sceau ou signé par un agent, mandataire ou toute autre personne autorisée à le signer. Aux fins du présent Article 29.3 par écrit couvre l'utilisation de moyens de communication électronique, sous réserve des termes et conditions que le Conseil peut arrêter.

### 30. Indemnisation.

30. 1 Les administrateurs ne seront pas tenus responsables des dettes de la Société. Tels que les agents de la Société, ils sont responsables de l'exercice de leurs fonctions. Sous réserve des exceptions et restrictions énumérées ci-dessous:

(i) Toute personne étant ou ayant été administrateur ou agent de la Société sera indemnisée par la Société dans les limites autorisées par la loi, de toutes obligations et dépenses raisonnablement encourues ou déboursées par lui en rapport avec une quelconque demande, action, poursuite ou procédure auxquelles elle aura été partie ou autrement impliquée en sa qualité, présente ou passée, d'administrateur ou d'agent de la Société, de même que de tous montants payés ou exposés en cas d'arrangement extrajudiciaire.

(ii) Les termes «demande», «action», «poursuite» ou «procédure» s'appliqueront à toutes les demandes, actions, poursuites ou procédures (civiles, pénales ou autres, y compris des instances d'appels) pendantes ou potentielles et les termes «obligations» et «dépenses» seront censés inclure, sans restriction, les honoraires d'avocats, les frais, les jugements, les montants payés à titre d'arrangement et autres dettes.

Aucune indemnisation ne sera consentie à un administrateur ou agent en rapport avec une quelconque responsabilité envers la Société ou ses actionnaires à la suite d'un préjudice intentionnel, de mauvaise foi, de faute grave ou d'un manquement caractérisé à ses devoirs dans le cadre de ses fonctions ou en cas d'arrangement extrajudiciaire, (à moins que cet arrangement n'ait été approuvé par un tribunal compétent ou par le Conseil, auquel cas une indemnisation sera versée). Aucune indemnité ne sera accordée lors de procédures de défense (pénale) lors de laquelle cet administrateur ou agent s'est rendu coupable d'un délit.

Le droit à indemnisation, tel que défini dans le présent article, sera individuel et n'exclura pas d'autres droits, présents ou futurs, dans le chef de tout administrateur ou agent. Il demeurera en vigueur pour les personnes ayant cessé d'être administrateur ou agent de la Société et sera transmis aux héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de ladite personne. Les présentes dispositions n'affecteront en rien le droit à indemnisation auquel les autres membres du personnel de la Société, y compris les administrateurs et agents peuvent prétendre en vertu d'un contrat ou autrement en vertu de la loi.

Les dépenses liées à la préparation de la défense et à la représentation en rapport avec toute demande, action, poursuite ou procédure revêtant le caractère décrit dans le présent article, pourront être avancées par la Société avant le règlement définitif de celles-ci, sur engagement de ou pour le compte de l'administrateur ou de l'agent de rembourser le montant avancé, s'il apparaît, en définitive, qu'il n'avait pas droit à indemnisation en vertu du présent article.

30. 2 Les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société en vue d'acheter et de maintenir pour chaque administrateur ou autre agent et membres du Comité spécial du groupe INEOS AG une assurance contre toute responsabilité en cas de négligence, manquement à, violation d'une obligation ou toute autre responsabilité contre laquelle il peut légalement être assuré.

### 31. Documents financiers.

31. 1 Nonobstant toute autre disposition des présents Statuts, aucun paiement ne saurait être effectué ou convenu par la Société relativement à tous Instruments de capitaux propres (que ce soit par voie de dividende, distribution, achat ou par voie de réduction ou de retour sur investissement) si l'exécution dudit paiement place la Société en situation de violation des termes et conditions des Documents financiers.

31. 2 Aucun dividende, distribution ou autre montant payables relativement aux Instruments de capitaux propres (qu'ils soient réalisés conformément aux dispositions des présents Statuts ou autrement) ne saurait constituer une dette à moins qu'il/elle ne puisse être payé(e) et payé(e) conformément aux dispositions des Documents financiers.

31. 3 Toute résolution de l'Assemblée générale des actionnaires, de toute classe de parts bénéficiaires, du Conseil ou de tout comité du Conseil qui est contraire aux dispositions du présent Article 31 sera nulle et non avenue.

### 32. Droits d'inspection.

32. 1 Les détenteurs de toute classe ou classes de parts bénéficiaires seront en droit, à titre onéreux, d'examiner et demander des copies de tous les registres de détenteurs d'Instruments de capitaux propres et d'examiner et de demander des copies de l'index des noms des détenteurs des Instruments de capitaux propres.

32. 2 Les détenteurs de toute classes ou classe de parts bénéficiaires seront en droit, à titre onéreux, d'examiner chaque copie de tout contrat de service de tout administrateur conclu avec la Société ou avec une filiale de la Société ou, si le contrat n'est pas écrit, une copie du memorandum écrit énonçant les conditions du contrat et sur demande et le paiement de frais s'élevant à cinq cents euros (€ 500,00), à fournir avec une copie de toute copie ou memorandum de ce type.

32. 3 Les détenteurs de toute classe ou classes de parts bénéficiaires seront en droit, à titre onéreux, d'examiner chaque copie ou memorandum des dispositions d'indemnisation

(qualifying indemnity provision) d'un administrateur de la Société et sur demande et le paiement de frais s'élevant à cinq cents euros (€ 500,00), à fournir avec une copie de toute copie ou memorandum de ce type.

32. 4 L'actionnaire de la Société ou le détenteur d'obligations de la Société sera en droit, sur demande et à titre onéreux, de demander des copies des derniers comptes annuels de la Société, du rapport des administrateurs et du commissaire aux comptes (y compris la déclaration sur le rapport).

### **33. Arbitrage.**

33. 1 Sauf si l'article 34 s'applique, tous litiges:

(a) entre un Membre en sa qualité de Membre et la Société et/ou ses administrateurs découlant de ou lié aux présents Statuts ou autrement; et/ou

(b) dans toute la mesure autorisée par la loi, entre la Société et l'un de ses administrateurs en leurs qualités d'administrateurs ou en qualité d'employés de la Société, y compris toutes les demandes introduites par ou pour le compte de la Société à l'encontre de ses administrateurs; et/ou

(c) entre un Membre, en sa qualité de Membre, et les prestataires de services professionnels de la Société; et/ou

(d) entre la Société et les prestataires de services professionnels de la Société liés à toute demande entrant dans le champ d'application de l'Article 33.1(c),

seront résolus de manière exclusive et définitive en appliquant les Règles d'arbitrage de la Chambre Internationale du Commerce (CCI) (les Règles CCI), telles qu'amendées de temps en temps.

33. 2 Le tribunal se composera de trois arbitres qui seront nommés conformément aux règles de l'CCI.

33. 3 Le président du tribunal disposera d'une expérience d'au moins 20 ans en qualité d'avocat qui a qualité pour exercer le droit au Luxembourg et chacun des autres arbitres doit avoir au moins 20 ans d'expérience en tant qu'avocats qualifiés.

33. 4 L'arbitrage se déroulera à Londres, Angleterre.

33. 5 La langue de la procédure arbitrale sera l'anglais.

33. 6 Les présents Statuts constituent un contrat entre la Société et ses Membres et entre les Membres eux-mêmes. Le présent Article 33 (tel que complété de temps à autre par tout accord ayant un effet similaire entre la Société et ses administrateurs ou prestataires de services professionnels) contient également ou fait état d'une soumission expresse à arbitrage de chaque Membre, de la Société, de ses administrateurs et prestataires de services professionnels et lesdites soumissions seront traitées comme un accord d'arbitrage écrit tel que mentionné à l'article 1226 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'article 1 de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international adopté à Genève le 21 avril 1961 et et l'Article II de la Convention des Nations Unies sur la Reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958).

33. 7 Chaque personne à qui le présent Article 33 s'applique, renonce par les présentes, dans toute la mesure autorisée par la Loi:

(a) à tout droit au titre des lois de toute juridiction applicable à toute cour de justice ou autre autorité judiciaire pour déterminer toute question préliminaire de droit; et/ou

(b) tout droit dont elle peut autrement bénéficier au titre du droit de toute juridiction à faire appel ou à contester une sentence arbitrale, une décision ou un jugement du tribunal.

### **34. Droit applicable et Jurisdiction exclusive.**

34. 1 Le présent Article 34 s'appliquera à un litige (qui serait autrement soumis aux dispositions de l'Article 33) dans toute juridiction si un tribunal de cette juridiction détermine que l'Article 33 est nul ou inapplicable dans le cadre dudit litige dans cette juridiction.

34. 2 Aux fins de l'Article 34.1, «tribunal» désigne tout tribunal de juridiction compétente ou autre autorité compétente, y compris, pour éviter toute ambiguïté, un tribunal ou autorité dans toute juridiction qui n'est pas un signataire de la Convention de New-York.

34. 3 Toute procédure, procès ou action:

(a) entre un Membre, en sa qualité de Membre, et la Société et/ou ses administrateurs découlant de ou lié aux présents Statuts ou autrement; et/ou

(b) dans toute la mesure autorisée par la loi, entre la Société et l'un de ses administrateurs, en leurs qualités d'administrateurs ou en qualité d'employés de la Société, y compris toutes les demandes introduites par ou pour le compte de la Société à l'encontre ses administrateurs; et/ou

(c) entre un Membre, en sa qualité de Membre, et la Société et les prestataires de services professionnels de la Société; et/ou

(d) entre la Société et les prestataires de services professionnels de la Société liés à toute demande entrant dans le champ d'application de l'Article 34.3(c),

ne peut être porté que devant les tribunaux de la ville de Luxembourg.

34. 4 Des dommages et intérêts seuls peuvent ne pas constituer un recours adéquat pour toute violation de l'Article 34, de sorte qu'en cas de violation ou de violation anticipée, les recours à la procédure d'injonction et/ou un ordre d'exécution spécifique seraient disponibles dans des circonstances appropriées.

34. 5 Toutes les questions qui ne sont pas expressément régies par les présents Statuts seront déterminées conformément à la Loi sur les sociétés.

34. 6 La Société est en droit à faire appliquer le présent Article 34 dans leur propre intérêt et dans celui de ses administrateurs, Entreprises filiales et prestataires de services professionnels.

34. 7 Les références dans le présent Article 34 à:

(a) «Société» sera interprété comme faisant référence de temps à autre à chacune des Entreprises filiales de la Société;  
 (b) «administrateur» sera interprété comme faisant référence de temps à autre à chaque et tout administrateur de la Société en cette qualité ou en qualité d'employé de la Société et inclura tout administrateur de la Société en cette qualité;  
 et

(c) «prestataires de services professionnels» sera interprété comme faisant référence de temps en temps aux commissaires aux comptes, les conseillers juridiques, les banquiers de la Société et tous autres prestataires de services professionnels similaires, en leurs qualités respectives, mais uniquement si, et dans la mesure où ladite personne s'est engagée par écrit auprès de la Société à être liée par le présent Article 34 (ou a accepté d'une autre manière de soumettre les litiges à la juridiction exclusive d'une manière essentiellement similaire).

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, la décision de l'actionnaire unique a été clôturée

#### Dépenses

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, mis à charge de la Société, sont évalués à deux mille Euros.

Le notaire instrumentant, qui connaît la langue anglaise, constate que sur demande du comparant le présent acte est rédigé en langue anglaise suivi d'une version française. Sur demande du même comparant et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

DONT ACTE, passé à Luxembourg, à la date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite au comparant, il a signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: T. KAUFFMAN, J. ELVINGER

Enregistré à Luxembourg A.C. le 19 janvier 2011. Relation: LAC/2011/3048. Reçu soixante-quinze euros (75.- €)

Le Receveur (signé): Francis SANDT.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à la société sur sa demande.

Luxembourg, le 25 janvier 2011.

Référence de publication: 2011019008/2615.

(110022653) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 février 2011.

---

#### **Irish Public Bar S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-3510 Dudelange, 15, rue de la Libération.

R.C.S. Luxembourg B 47.992.

Les comptes annuels au 31.12.2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2011039490/10.

(110043756) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2011.

---

#### **ISOLA E Duplex S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2661 Luxembourg, 44, rue de la Vallée.

R.C.S. Luxembourg B 136.725.

Le bilan au 31 décembre 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2011039491/10.

(110043432) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2011.

---

#### **Luxari S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-7475 Schoos, 4, rue du Puits.

R.C.S. Luxembourg B 143.033.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2011039493/10.

(110043647) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2011.

---

**Interpaoli Lux S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-4676 Niedercorn, 10, rue Theis.

R.C.S. Luxembourg B 61.714.

Les comptes annuels au 31 décembre 2007 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Fiduciaire Centrale du Luxembourg SA  
L-2530 LUXEMBOURG  
4, RUE HENRI SCHNADT  
Signature

Référence de publication: 2011039489/13.

(110043668) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2011.

**Luxclimatherm S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-3739 Rumelange, 32, rue des Martyrs.

R.C.S. Luxembourg B 108.131.

Les comptes annuels au 31.12.2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2011039494/10.

(110043750) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2011.

**Nord Travaux Sàrl, Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-9647 Doncols, 92, Duerfstrooss.

R.C.S. Luxembourg B 101.419.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2011039497/10.

(110043748) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2011.

**SEB Fund Services S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1347 Luxembourg, 6A, Circuit de la Foire Internationale.

R.C.S. Luxembourg B 44.726.

Les comptes annuels révisés au 31 décembre 2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2011038679/10.

(110042992) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 mars 2011.

**B.V.D., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-9911 Troisvierges, 2, rue de Drinklange.

R.C.S. Luxembourg B 134.660.

Les comptes annuels au 31 décembre 2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2011039010/10.

(110043475) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2011.